

290. — 17 AOÛT 1873. — LOI sur l'emploi de la langue flamande en ma-

tière répressive (1). (Monit. du 26 août 1873.)

tre que, dans une hypothèse quelconque, elle pourrait aggraver la position du débiteur en éloignant le moment de sa libération. Dans l'exemple cité, la prescription sera donc acquise après six mois. La disposition que je propose s'applique au cas où le temps qui reste à courir serait plus long que celui qui est fixé par la loi actuelle. »

— La rédaction proposée par M. le ministre de la justice est mise aux voix et adoptée. (S. du 4 juin 1873. *Ann. parl.*, p. 1287.)

Art. 10. Au premier vote, la chambre des représentants avait adopté un article ainsi conçu :

« Les prescriptions ci-dessus établies sont applicables aux faits passés antérieurement à la publication de la présente loi et pour lesquels il faudrait encore, aux termes de la loi antérieure, un temps plus long que celui déterminé par les dispositions qui précèdent, pour que la prescription fût accomplie. »

Cet article reproduisait le principe inscrit dans l'article 2281 du code civil et dans l'article 138 de la dernière loi sur les sociétés.

Au deuxième vote, M. le ministre de la justice a proposé une rédaction nouvelle, qui a été adoptée. Cette proposition a été faite, dit M. le ministre (4 juin 1873, p. 1260), pour simplifier la rédaction première. Sous ce rapport, le but est atteint, mais n'est-ce pas un peu au préjudice de la clarté? En effet, si on appliquait à la lettre le texte adopté, il en résulterait qu'au moment de la publication de la loi, les prescriptions commencées ne seront acquises qu'à l'expiration que celle-ci détermine, ce qui pourrait en proroger le terme, l'article n'ayant pas fait les réserves consignées dans l'article 2281 et l'article 138 précités.

M. le ministre a compris que cette objection pourrait lui être faite et il y a répondu en invoquant les principes généraux :

« Ce serait, dit-il, détourner de son but une disposition toute de faveur que de permettre que, dans une hypothèse quelconque, elle pourrait aggraver la position du débiteur en éloignant le moment de sa libération. La disposition que je propose s'applique au cas où le temps qui reste à courir serait plus long que celui qui est fixé par la loi actuelle. »

Peut-être eût-il été préférable d'adopter pour cette mesure transitoire l'ancienne formule, qui ne faisait surgir aucun doute; toutefois, en présence des principes généralement admis, aucun inconvénient sérieux ne pouvant résulter de l'article proposé, votre commission ne fait pas difficulté de s'y rallier. (*Rapp. de la comm. du sénat.*)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1871-1872.

Annales parlementaires. — Présentation du projet de loi et développements par M. Coremans. Séance du 13 avril 1872, p. 825-826.

Séance de 1872-1873.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 31 mai 1873, p. 381-394. — Rapport de la commission du code d'instruction criminelle, p. 394-397. — Second rapport. Séance du 8 juillet 1873, p. 397-399.

Annales parlementaires. — Amendements au projet de loi de la section centrale, présentés par M. le ministre de la justice. Séance du 10 juillet 1873, p. 1478 et 1500. — Discussion. Séance des 11 juillet, p. 1489-1499; 12 juillet, p. 1501-1512;

15 juillet, p. 1515-1526; 16 juillet, p. 1527-1539, et 17 juillet, p. 1541-1553. — Second vote. Séances des 22 juillet, p. 1575-1586; 23 juillet, 1589-1602; 24 juillet, p. 1603-1615, et 25 juillet, p. 1615-1627 et 1629-1630. — Adoption. Séance du 25 juillet, p. 1624-1625.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 4 août 1873, p. 36.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 3 août 1873, p. 295-298.

Rapport fait, au nom de la section centrale (a), par M. VAN WAMBEKE.

Messieurs,

Depuis plusieurs années, à l'occasion du budget de la justice, des plaintes se sont produites au sénat et à la chambre au sujet de l'administration de la justice répressive dans les provinces flamandes. Sans méconnaître qu'il pût exister certains abus, on a répondu aux réclamants en leur conseillant d'attendre la révision du code d'instruction criminelle. L'année dernière, dans la séance du 22 février 1872, l'honorable M. Coremans appela derechef l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des prévenus et accusés flamands devant la justice, qui requiert contre eux l'application des lois pénales dans une langue qu'ils n'entendent point. Plusieurs membres de cette assemblée appuyèrent les réclamations du député d'Anvers et insistèrent sur la nécessité de modifier le *statu quo*. Le gouvernement ayant déclaré qu'il attendrait la fin des travaux de la commission chargée de reviser le code d'instruction criminelle avant de prendre une décision, une proposition émanant de l'initiative de dix-huit membres de cette chambre fut déposée le 15 avril 1872. Elle était ainsi conçue :

« Article unique. Dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et dans les arrondissements judiciaires de Bruxelles et de Louvain, les magistrats et les officiers ministériels sont tenus, en matière répressive, d'administrer la justice en flamand dans tous les cas où il ne sera pas constaté que l'accusé, le prévenu ou le contrevenant possède la connaissance de la langue française et préfère qu'il en soit fait emploi. La non-observation de cette prescription constituera un cas de nullité de la procédure. »

« Bruxelles, 12 avril 1872 (signé) E. Coremans, De Lehay, J. Delaet, Van Wambeke, Gerrits, J. Janssens, J. de Naeyer, De Buets, de Zerezo, Verwilghen, Kervyn de Volkaersbeke, Vander Donckt, Tack, Reynaert, de Kerckhove, Schollaert, Is. Van Overloop, de Clercq. »

Cette proposition de loi fut lue, développée, prise en considération et renvoyée aux sections le même jour. La chambre paraissait unanime à condamner les abus signalés et dont l'importance ne peut échapper à personne. Le premier des droits du citoyen dans les pays civilisés est le droit de défendre son honneur et sa vie devant des juges qui le comprennent. Si l'étranger ne peut pas toujours jouir de cette garantie, l'indigène ne

(a) La section centrale, présidée par M. Schollaert, était composée de MM. Van Wambeke, Gerrits, Jacobs, de Haerne, Barthe et de Kerckhove.

peut se voir refuser, chez lui, d'être accusé, défendu et jugé dans la langue de son pays. C'est en partant de cette idée fondamentale que les sections et la section centrale ont accueilli et examiné le projet de loi avec faveur.

Nous avons, avant tout, messieurs, à vous rendre compte de ces délibérations.

Examen en section centrale.

La section centrale, dès sa première réunion, ne s'est pas dissimulé les difficultés pratiques auxquelles la proposition de loi peut donner lieu pendant une période transitoire dont il est malaisé d'apprécier la durée. Elle a pris pour point de départ qu'il faut, dans l'administration de la justice, concilier, autant que faire se peut, les intérêts de la société et ceux des particuliers.

Un membre critique l'amendement proposé par la 3^e section, qui, d'après lui, renverse la présomption du projet de loi et en détruit l'économie. L'amendement suppose que la connaissance du français est la règle dans les provinces flamandes, tandis que le contraire est vrai, surtout parmi les classes qui sont le plus ordinairement l'objet de poursuites répressives. Cet amendement aurait le plus souvent pour conséquence pratique de maintenir l'état de choses actuel et de faire rendre la justice en français. Ce ne serait pas à l'inculpé, mais au juge que le choix de la langue appartiendrait. Enfin tous les actes de la procédure pourraient se faire valablement en français aussi longtemps que l'inculpé n'aurait pas été interrogé par le juge d'instruction.

Un autre membre admet que le choix de la langue ne doit pas être laissé au juge, mais il importe de tracer nettement la règle qui devra être suivie, au point de vue de la langue, depuis le commencement des poursuites jusqu'au moment où il est légalement constaté dans quelle langue il y a lieu de continuer la procédure. Ce membre fait observer qu'en droit et aux termes de l'article 23 de la constitution, il n'y a pas de langue légale en l'absence de réglementation par la loi; toutes les langues usitées en Belgique sont facultatives; en un mot, c'est le régime de la liberté qui prévaut. Faut-il y renoncer? Il y a jusque dans la Flandre occidentale des villages où le wallon est exclusivement parlé et compris; l'arrondissement de Bruxelles renferme, d'autre part, un grand nombre de justiciables qui connaissent à peine ou qui ne connaissent pas la langue flamande. Faut-il imposer la langue flamande à ces catégories de citoyens? Inutile d'ajouter que la difficulté disparaît si l'on respecte la liberté. Peut-être la difficulté pourrait-elle être levée aussi en ordonnant de libeller dans les deux langues les actes initiaux et les exploits introductifs de la procédure. Le prévenu pourrait faire son choix ensuite. Ce membre propose enfin de poser au département de la justice les deux questions suivantes :

1^o Quelles sont les règles tracées par le département de la justice aux officiers du ministère public quant à l'usage de langues en matière répressive? Communiquer les circulaires sur cet objet.

2^o Quelle est, en fait, en matière répressive, dans chacun des arrondissements judiciaires flamands, l'application donnée à l'article 23 de la constitution; en d'autres termes, d'après quelle règle les citations, mandats, interrogatoires, actes d'accusation, réquisitoires, jugements et arrêts sont-ils faits? Sont-ils rédigés en flamand ou en français et dans quelle proportion

chacun de ces actes a-t-il lieu dans chacune de ces langues?

Un autre membre demande à connaître le nombre des inculpés qui comparaissent annuellement devant les tribunaux répressifs de Mons et de Charleroi et qui ne connaissent que la langue flamande.

La section centrale décide que ces questions seront posées. Elle admet en principe, à l'unanimité des membres présents, la motion suivante comme base de ses travaux, sauf modification à y apporter après plus ample discussion et examen. Dans les arrondissements flamands : 1^o le premier acte de la procédure aura lieu soit en flamand, soit dans les deux langues; 2^o lors de son premier interrogatoire, l'inculpé indiquera la langue (flamande ou française) dans laquelle se fera la procédure. On actera au procès-verbal de l'interrogatoire la déclaration de l'inculpé; 3^o l'interrogatoire et tous les actes ultérieurs de la procédure auront lieu dans la langue désignée par l'inculpé.

Le gouvernement a fourni à la section centrale, en réponse à l'une des questions, des rapports émanant de MM. les procureurs généraux près des cours d'appel de Bruxelles, Gand et Liège, relatifs à l'administration de la justice en pays flamand. Ces rapports resteront déposés sur le bureau pendant la discussion du projet de loi actuel.

Dans une séance ultérieure, la section centrale sollicite du gouvernement des renseignements détaillés sur les règles suivies en Suisse quant à l'usage des langues en matière répressive. Les documents fournis en réponse sont reproduits en annexe.

Abordons maintenant la discussion du projet.

Personne ne contestera que le régime de la liberté énoncé dans l'article 23 de la constitution devrait être maintenu dans toute son intégrité pour les magistrats comme pour les inculpés, si tous les Belges comprenaient les deux langues usitées en Belgique; il n'en est malheureusement pas ainsi. Si la liberté des uns ou des autres doit, par la force des choses, subir une entrave, est-il possible d'hésiter entre les magistrats, pour qui l'entrave n'est qu'une gêne plus ou moins passagère, et les inculpés, dont l'honneur et la vie sont en danger? Une législation qui, sans nécessité, autorise un magistrat à condamner un justiciable à une peine afflictive et infamante sans que ce malheureux ait compris un mot de l'accusation et de la défense, ne peut être maintenue. Il ne s'agit pas ici d'assurer à une langue la prédominance sur une autre : il s'agit de ne pas exposer la justice à condamner des innocents. La population de la Belgique appartient à deux races et à deux langues, elle est composée de deux parties constitutives, une partie française et une partie flamande. Si l'on veut, comme tout bon citoyen doit le vouloir, que les deux races aient un attachement égal pour l'unité nationale, que Flamand et Wallon ne soient que les prénoms des membres de la famille belge, il faut les respecter au même point et repousser toute tentative d'absorption de la partie flamande par la partie française et vice versa.

Ce n'est ni de 1813 ni de 1830 que datent les difficultés auxquelles donne lieu en Belgique la question des langues; en consultant l'histoire, on trouve que déjà, sous le règne de la maison de Bourgogne, des protestations énergiques s'élevèrent contre les empiétements de ces princes à l'égard de la langue flamande. Il en fut de même sous Charles-Quint; quoique Gantois, l'empereur

adopta la langue française comme langue légale officielle dans tous les rapports avec l'administration générale des pays flamands.

Les communes des provinces flamandes défendirent courageusement leur langue, comme le bouclier de leur liberté; en dehors des affaires d'administration proprement dites, l'opposition des communes triompha : tout se faisait en Flandre, sous la domination espagnole, dans la langue populaire du pays.

Nos provinces changeant constamment de maîtres, la situation de notre patrie empira quant à l'usage de la langue flamande. Sous le gouvernement autrichien, les requêtes et protestations contre l'usage abusif de la langue française dans les parties flamandes du pays étaient dédaigneusement écartées. On publiait bien encore les ordonnances tantôt en français, tantôt en flamand, mais le texte original officiel était en langue française. Ce système avait pour but d'exclure, petit à petit, le flamand des affaires administratives; ce n'était pas par le fait de la nation, mais par suite des empiétements des dominateurs étrangers que l'autorité légitime de la langue avait périclité. Jusqu'à la fin, dit M. Snellaert dans le rapport fait au nom de la commission instituée par arrêté royal du 26 juin 1856, le gouvernement et le peuple restèrent conséquents dans le maintien de leurs droits et dans le respect des droits d'autrui. Là où la population était purement flamande, tout se traitait, l'administration aussi bien que la justice, exclusivement dans la langue du peuple, et l'étranger devait se conformer aux usages. A Gand, Anvers, Bruges, Ypres, Courtrai, Alost, Audenarde, Louvain, Hasselt, Tongres et Saint-Trond, dans les affaires criminelles et les affaires civiles, ces tribunaux n'admettaient que la langue du pays; mais comme, dans ces juridictions ou châtellenies, il y avait quelques collèges wallons, pour ceux-ci les jugements criminels étaient rédigés en langue française.

Tout le monde sait comment la république française, sous prétexte de nous donner la liberté, que la Belgique avait connue longtemps avant ses voisins du sud, nous transforma en départements français. Les Belges, qui avaient aidé les Français à refouler les Autrichiens, furent humiliés au dernier point. L'étranger abolit toutes nos franchises locales; au nom de la fraternité et des droits de l'homme, on bannit la langue nationale des provinces flamandes. Elle fut exclue de toutes les affaires administratives, locales et provinciales.

A peine le législateur français permit-il encore pour quelque temps la publication des avis et des actes des administrations locales dans les deux langues.

En 1803 (24 prairial an xi), un arrêté prescrivit qu'après l'expiration d'un an, tous les actes publics seraient rédigés en langue française. Le despotisme étranger daigna toutefois accorder la faculté de donner en marge une traduction flamande.

De pareils attentats excitèrent des murmures universels; mais, à son tour, Napoléon n'écoutait rien : le conquérant voulait tout absorber. Sous prétexte que les fonctionnaires français ne comprenaient pas la langue flamande, dans laquelle les feuilles étaient rédigées, et ne pouvaient surveiller ce qui s'imprimait, on défendit la publication des journaux flamands.

Après la chute de l'empire français, le roi Guillaume ne trouva que ruines; la langue, les mœurs

belges, tout avait dû fléchir devant le despotisme étranger. Une réaction était inévitable.

Par arrêtés des 8 juin et 18 septembre 1814, le gouvernement rétablit l'usage de la langue nationale pour les actes authentiques et, le 15 septembre 1819, il fut stipulé qu'à dater du 1^{er} janvier 1823, on ne permettrait plus l'emploi d'une autre langue que celle du pays dans les affaires publiques pour les provinces d'Anvers, Flandres orientale et occidentale et Limbourg. Ce fut seulement par arrêté du 26 octobre 1822 que les arrondissements de Bruxelles et de Louvain furent compris dans cette loi.

On sait qu'à l'époque de la promulgation de ces arrêtés, la discorde s'était déjà glissée dans le nouveau royaume des Pays-Bas; on connaît la répulsion que leur exécution excita. Le mécontentement fut à cet égard si général que le roi Guillaume dut, par arrêté du 28 août 1829, intervenir, pour obvier, disait-il lui-même, aux inconvénients engendrés par l'emploi de la langue des Pays-Bas dans certaines parties du royaume.

Il était enjoint par cet arrêté à tout notaire de recevoir les testaments et contrats de mariage dans la langue indiquée par les parties, pourvu qu'elle leur fût connue, ainsi qu'aux témoins. Un autre arrêté du même jour ordonnait aux juges d'instruction d'entendre les prévenus et les témoins dans leur langue propre sous la même réserve. L'arrêté continuait en ces termes : « Lorsque les causes en matière pénale, dirigées contre des prévenus ou accusés qui ont été entendus par le juge d'instruction dans une autre langue, seront portées ensuite aux audiences des cours et tribunaux, ceux-ci permettront, sur la demande de ces prévenus ou accusés, que tout ce qui précède la plaidoirie et tout ce que le prévenu ou l'accusé désirerait introduire à l'audience pour sa défense ait également lieu dans une autre langue que celle des Pays-Bas, pourvu toutefois qu'elle soit comprise par les juges qui doivent prononcer dans l'affaire. »

Ainsi, de concession en concession, le roi Guillaume était ramené aux vrais principes qui doivent régler la liberté du langage, liberté qu'on ne viole jamais impunément. L'arrêté du roi Guillaume du 4 juin 1830 porta le dernier coup à celui du 15 septembre 1819 : il est utile de le reproduire.

Voici comment il s'exprime :

« Art. 1^{er}. Tous actes, soit authentiques, soit sous seing privé sans distinction, pourront à l'avenir, dans toute l'étendue du royaume, être rédigés dans la langue que les parties intéressées indiqueront, pourvu, quant aux actes authentiques, que cette langue soit connue tant des officiers publics devant lesquels ils sont passés que des témoins.

« Art. 3. Nous autorisons les cours et tribunaux dans les provinces de Limbourg, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, d'Anvers, ainsi que dans les arrondissements de Bruxelles et de Louvain, à permettre, à la demande des parties, dans toutes les causes et affaires judiciaires, qu'il soit fait usage de la langue française dans les actes et plaidoiries. En cas de dissentiment entre les parties à l'égard de l'usage de l'une ou de l'autre langue, les juges statueront selon la plus grande facilité et l'intérêt des parties. En matière pénale, ladite permission ne pourra être refusée lorsqu'il constera que les prévenus et accusés qui la demanderont n'entendent pas bien la langue des

Pays-Bas, pourvu cependant que les juges qui ont à prononcer dans l'affaire entendent le français. »

On peut donc affirmer qu'à la fin du règne du roi Guillaume il restait peu de chose à faire en cette matière; le gouvernement était parvenu à calmer complètement le mécontentement que l'arrêt de 1819 avait excité.

Le gouvernement provisoire de 1850 rendit, le 16 novembre 1850, un arrêté aux termes duquel, après avoir autorisé les citoyens, dans leurs rapports avec l'administration, à se servir indifféremment de la langue française, flamande ou allemande, il était stipulé à l'article 4 : « Il en sera de même dans leurs rapports avec les tribunaux ou officiers du parquet, pourvu que la langue dont ils veulent faire usage soit comprise des juges et des avocats plaidants en matière civile, et, en matière pénale, des juges, du ministère public et de leurs défenseurs. »

Précisons bien la situation au moment où le congrès national a été appelé à se prononcer sur cette question; nous avons alors, dit M. le professeur Allard, dans la critique qu'il a faite de l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 31 octobre 1865 (*Karsman, Belgique judiciaire*, t. XXII, p. 82), nous avions alors : 1° liberté absolue de langage dans les actes sous seing privé et dans les rapports des citoyens avec l'administration; 2° restriction de cette liberté pour les actes publics et les rapports des citoyens avec les tribunaux, en ce sens que nul n'avait le droit d'imposer aux officiers publics ni aux corps judiciaires une langue qui n'était pas comprise par ceux devant lesquels les parties se présentaient.

C'est dans cet état de choses que la question se présente au congrès national.

Le texte primitif de l'article 23 de la constitution disait :

« L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif. »

L'adoption de cette disposition détruisait les restrictions des arrêtés antérieurs et, par voie de conséquence, on n'aurait plus pu les rétablir qu'en revisant la constitution.

Dans la séance du 27 décembre 1850 (Huytens, t. Ier, p. 638-668), cet article fut amendé par MM. Raikem et Devaux. Le premier amendement consistait dans l'addition du membre de phrase : « Il ne peut être réglé que par la loi et seulement pour les actes de l'autorité publique. »

Le second amendement forme la finale de l'article 23; ce sont les mots : *et pour les affaires judiciaires*. M. Devaux exprimait sa pensée en ces termes :

« J'ai en vue, disait-il, les plaidoiries, qu'il faut laisser libres, car il est arrivé plusieurs fois qu'un accusé traduit devant ses juges n'entendait pas la langue dans laquelle les plaidoiries avaient lieu et il eût sans doute préféré entendre plaider dans la sienne. D'un autre côté, dans les lieux où il y a des avocats qui parlent la langue flamande et la langue française, les avocats qui ne parlent que cette dernière sont en butte aux tracasseries de ceux qui préfèrent plaider en flamand; je voudrais qu'on laissât à la loi la faculté de se prononcer à cet égard. »

Voilà l'article 23 de la constitution dans son esprit et dans son texte; il en résulte que la loi peut régler l'emploi des langues usitées en Belgique; que, pour les affaires judiciaires et les actes de l'autorité publique, elle seule peut restreindre

la liberté de langage; qu'en toute autre matière, la liberté est absolue; que, pour la restreindre, il faudrait une révision de la constitution.

Il est incontestable que depuis la promulgation de la constitution, aucune loi n'a réglé l'emploi facultatif des langues devant les tribunaux; il nous paraît également démontré que, dans l'opinion de M. Devaux, auteur de l'amendement précité, la loi doit laisser libres les plaidoiries en ce qui concerne la langue. On ne peut soutenir sérieusement que le prévenu ou l'accusé doive entendre formuler contre lui un acte d'accusation dans une langue qu'il n'entend point. Une des principales conditions de toutes procédures criminelles est que l'accusé ait une parfaite intelligence de tout ce qui se fait et se dit devant lui; il a le droit d'exiger que le magistrat devant lequel il est conduit le comprenne. Ce dernier est obligé d'interroger et de juger dans la langue de l'inculpé.

Comment peut-on prétendre que, dans la libre Belgique, un magistrat du pays flamand ne comprenant pas la langue flamande aurait le droit d'imposer à la population une langue qu'elle n'entend point et de juger le Flamand sans que ce dernier comprenne l'accusation mise à sa charge? Le prévenu ou l'accusé a le droit incontestable de connaître et de comprendre lui-même le réquisitoire du ministère public, il doit pouvoir le contredire dans les moindres détails. Et qu'on ne dise point que le prévenu ou l'accusé n'a qu'un seul intérêt, celui d'être bien défendu; qu'on ne fasse pas au barreau flamand l'injure de prétendre que l'accusé sera toujours mieux défendu en français; l'accusé peut préférer à une défense prétendument plus efficace une défense qu'il comprend. Il y va de sa vie, de sa liberté, de son honneur, laissons-le juge de ce qui lui convient le mieux. Laissons-le suivre tout le réquisitoire, et ne lui enlevons pas la faculté, souvent si précieuse et si décisive, de changer par une interruption toute la face des débats. Et que dire du jury? Les jurés ne doivent-ils pas comprendre, eux aussi, toute l'accusation, et combien n'y en a-t-il pas dans les provinces flamandes qui n'entendent que très-imparfaitement la langue française!

Le but de la proposition de loi de M. Coremans est simple; elle tend à voir dorénavant les prévenus et accusés des provinces flamandes jouir de la liberté de langage devant les tribunaux répressifs de leur pays.

Les honorables signataires du projet ont complètement séparé l'administration de la justice civile de celle dite répressive.

Aussi la section centrale a-t-elle été unanimement d'avis qu'il ne fallait s'appliquer qu'à corriger les abus les plus réels, les plus sérieux dans l'administration de la justice répressive.

Qui trop embrasse mal étreint; laissons donc la justice civile, où l'intérêt est relativement minime, la simple police, où tout se passe aujourd'hui en flamand, et les provinces wallonnes, où l'abus que nous combattons n'est qu'une exception.

La section centrale n'a jamais perdu de vue que l'union de tous les Belges est une des garanties les plus sérieuses de notre nationalité. Mais, pour maintenir notre unité nationale, sans distinction entre Flamands et Wallons qui, avant tout, répétons-le, sont Belges, il faut respecter les droits de chacun.

Le code d'instruction criminelle veut que les procès-verbaux et autres actes préliminaires à toute action de la justice répressive soient rédigés

par divers agents de l'autorité, désignés au livre I^{er} chapitre I^{er} (art. 8 et suiv.). Nous avons pensé qu'il fallait laisser la police judiciaire en dehors du projet de loi, pour ne jeter aucune perturbation dans son exercice.

Concilier les intérêts de la société avec ceux des accusés est notre mobile principal. Nous ne voulons régler l'action des représentants de la société que là où l'intérêt sacré de la défense nous le commande.

Un délinquant flamand, arrêté dans la partie wallonne en flagrant délit, ne peut imposer l'usage de sa langue aux officiers de police judiciaire du lieu où il est arrêté; il suffit dans ce cas qu'il connaisse ce dont il est prévenu; l'instruction ultérieure fera le reste.

Le gouvernement s'est engagé formellement à ne nommer dans les provinces flamandes que des magistrats comprenant les deux langues. Il y a dès lors peu d'intérêt à régler, même dans le pays flamand, les premiers actes de cette procédure d'urgence et peu importante; ce sont les actes ultérieurs, les plus importants, auxquels il faut s'attacher.

La section centrale estime que l'interrogatoire du prévenu forme, en général, le point de départ de l'instruction proprement dite. Les juges d'instruction, dans chaque arrondissement judiciaire, sont chargés de constater les délits, de dresser les procès-verbaux, de procéder aux interrogatoires des prévenus, à l'audition des témoins, de dresser les mandats, en un mot de faire tous les actes nécessaires pour le complément de l'instruction. C'est devant ces magistrats que les prévenus ou accusés ont à répondre des faits mis à leur charge; ce sont les juges d'instruction qui doivent rendre compte des affaires dont l'instruction leur est dévolue (127, code d'instruction criminelle). C'est sur leurs rapports enfin que le tribunal (chambre du conseil) renvoie les prévenus des plaintes ou devant les tribunaux de répression.

Faisons observer cependant qu'aux termes de l'article 182 du même code, il n'est pas nécessaire que tous les délits soient d'abord soumis à l'appréciation de la chambre du conseil. C'est même un devoir du ministère public, quand il s'aperçoit qu'une plus longue procédure est inutile, de requérir le renvoi direct au tribunal qui jugera le fond.

Tout ce qui tend à accélérer la marche de la procédure criminelle et à diminuer les frais de justice doit être pratiqué quand il n'y a pas d'inconvénient sérieux à le faire.

Dans ce cas, la véritable instruction se fait à l'audience publique.

Les articles 2 et 3 du projet amendé s'occupent, l'un du cas où il y a une procédure préparatoire, l'autre du cas où il n'y en a pas. Ils stipulent que si le prévenu en matière correctionnelle comparait directement devant le tribunal, le président devra, avant de procéder à l'interrogatoire, l'interpeller sur le point de savoir dans quelle langue il désire que l'instruction ait lieu. Lorsque, au contraire, une procédure préparatoire a précédé l'instruction à l'audience, le juge d'instruction devra faire la même interpellation aux inculpés avant de commencer leur premier interrogatoire. La réponse sera actée à peine de nullité et toute l'instruction ultérieure, y compris les plaidoiries et les réquisitoires du ministère public, aura lieu dans la langue choisie par l'inculpé. Il y a d'autant moins d'inconvénient à édicter ces prescriptions que les

rapports de MM. les procureurs généraux affirment qu'en fait on n'agit guère autrement aujourd'hui dans plusieurs provinces flamandes. Dans ces provinces, les juges d'instruction connaissent tous la langue de la population. Au surplus, il est impossible d'y faire une instruction sérieuse, d'entendre fructueusement les témoins, qui généralement ne s'expriment que dans la langue flamande, si les magistrats instructeurs ne possèdent pas à fond le maniement de cette langue.

Pour l'instruction proprement dite, on doit unanimement approuver le décretement légal de ce que la force des choses a le plus souvent imposé en fait. Il ne peut être élevé d'objection sérieuse que pour les débats proprement dits, c'est-à-dire les réquisitoires de l'accusation, les plaidoiries de la défense.

Les organes du ministère public, accusant un Flamand en pays flamand, auront-ils le droit de formuler, de développer et de prouver l'accusation dans une langue que l'accusé ne comprend pas? Après une instruction entièrement flamande, qu'il a pu suivre dans ses moindres détails, l'accusé peut-il être rendu étranger aux débats par l'usage, fait contre son gré, d'un idiome qu'il ne choisit pas? Quels motifs alléguer pour justifier une prétention si contraire à l'intérêt de l'inculpé et dès lors à la bonne administration de la justice?

Il n'en est qu'un seul : la langue française semble plus familière à la plupart des organes du ministère public, même dans les provinces flamandes. L'intérêt social dont ils sont les organes sera mieux servi, dit-on, s'ils emploient l'instrument qu'ils manient le mieux et que souvent les juges comprennent le mieux. Telle est l'objection.

Aucun membre de la section centrale ne voudrait affaiblir les moyens de réprimer les infractions à la loi pénale. Il y a là un intérêt de conservation sociale de premier ordre; mais cet intérêt n'est pas le seul qui mérite des égards : l'intérêt de l'inculpé est sacré, lui aussi. Le rôle du législateur est de les concilier et non de sacrifier l'un à l'autre.

L'inconvénient que l'on prévoit au point de vue social ne sera que temporaire; obligés de requérir en flamand, les organes du ministère public qui, pour obtenir leurs fonctions dans le pays flamand, ont affirmé et établi qu'ils en possèdent la langue, se perfectionneront promptement dans le maniement de celle-ci : *Fabricando fabri finis*. Il dépend d'eux que le désavantage momentané qui en résultera pour l'intérêt social disparaisse au bout de peu de temps. De l'autre côté, que voyons nous? Un inconvénient permanent, car nul ne peut espérer que tous les Flamands apprennent le français, un inconvénient général qui s'applique à plus de la moitié du pays, un inconvénient auquel il ne dépend pas de nous de porter remède, car si le gouvernement a une action sur les magistrats qu'il nomme, il n'en a aucune sur les populations par lesquelles il est nommé, sur la nation de qui émanent tous les pouvoirs.

Façonner les magistrats à l'usage de la population, et non la population à l'usage des magistrats, tel est le vrai principe.

On a dit et répété souvent que les rois étaient faits pour les peuples et non les peuples pour les rois; ce qui est vrai des rois, émanation la plus haute de la souveraineté nationale, l'est à fortiori des magistrats.

Et puis n'oublions pas cette vérité devenue pro-

verbale : Mieux vaut acquitter cent coupables que de condamner un innocent.

Si la force des choses oblige à rompre l'équilibre entre l'accusation et la défense, que le désavantage soit pour l'accusation plutôt que pour la défense. Tâchons qu'il n'en doive pas être ainsi ; mais, dans cette lutte du faible contre le fort, de l'individu accusé contre la société accusatrice, il faut, avant tout, éviter que la balance ne penche du côté où est déjà la force.

La section centrale a été unanime à admettre, en règle générale, que les débats auraient lieu en flamand lorsque, par suite du choix de l'inculpé, l'instruction aurait lieu dans cette langue.

On s'est demandé si le défenseur, surtout le défenseur volontaire, l'avocat librement choisi, pourrait être contraint, comme le ministère public, à développer ses moyens en flamand ? D'un côté, on pourrait faire observer que l'avocat n'est pas un fonctionnaire et qu'il faut être d'une grande réserve dans la réglementation de sa libre profession.

Mais, de l'autre côté, on doit reconnaître qu'il y aurait inégalité entre l'accusateur, obligé de se servir d'une langue que parfois il maniait moins bien que le français, et la défense, libre de se servir du français si elle y trouve avantage. Cette inégalité ne se justifierait par aucune nécessité ; au contraire, il serait souverainement illogique de voir un inculpé flamand, après une instruction flamande, accusé en flamand et défendu en français. Si l'inculpé ne croit pas devoir contrôler sa défense, il n'a pas plus d'intérêt à contrôler l'accusation ; il ne suit pas les débats, il s'en rapporte à son défenseur ; qu'il s'en rapporte alors à lui pour le tout et que les débats entiers aient lieu dans la langue choisie par lui pour sa défense.

La section centrale décide donc unanimement que l'accusation et la défense seront présentées dans la même langue. Elles le seront en flamand quand l'inculpé, et ce sera la règle, aura opté pour cette langue lors de son premier interrogatoire.

Il peut arriver cependant que l'inculpé qui a tenu à ce que l'instruction fût flamande, ne tienne pas à ce que les débats le soient. Il peut préférer des débats français, tantôt pour s'assurer le concours d'un avocat spécial, tantôt pour que des débats attentatoires à son honneur soient moins bien saisis du public flamand que la curiosité attirera dans l'auditoire, tantôt pour d'autres motifs encore.

Faut-il que l'accusé soit enchaîné à son choix originarie, qu'il n'ait plus la liberté de consentir à des débats français, que ceux-ci ne puissent avoir lieu dans cette langue quand accusé, défenseur, accusateur, juges, quand tous le préférent ?

La section centrale a pensé que cette atteinte à la liberté de l'accusé ne se justifierait par aucun motif raisonnable. Sans doute on peut supposer que parfois l'avocat exercera sur l'inculpé une pression morale pour l'amener à renoncer aux débats flamands qu'il désire ; mais cet abus paraît peu à redouter. Aussitôt que le projet, tel que le propose la section centrale, aura acquis force de loi, aucun Flamand n'ignorera plus les droits que le législateur lui confère et tout inculpé saura se défendre contre les suggestions contraires à ses intérêts. Le barreau belge d'ailleurs connaît assez les devoirs de sa profession pour ne pas sacrifier

le vœu de l'accusé à la commodité du défenseur.

L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif, porte l'article 23 de la constitution. De quoi les populations flamandes se plaignent-elles ? De ce que cet article constitutionnel n'est pas une vérité pour elles. Elles revendiquent la liberté d'être interrogées, accusées, défendues et jugées dans leur langue. Mais c'est une liberté qu'elles revendiquent. C'est donc la liberté qu'il faut leur laisser. Et si, après l'instruction, après la première phase de la procédure, l'accusé croit utile à ses intérêts de renoncer à la langue qu'il avait choisie d'abord et d'en admettre une autre pour les plaidoiries, pourquoi le priverait-on de cette faculté ?

En matière criminelle, l'instruction préliminaire devant les juges d'instruction sera faite dans la langue choisie par l'accusé ; mais, outre cette première option, le projet en ordonne une seconde. Le président de la cour d'assises est tenu, d'après l'article 294 du code d'instruction criminelle, d'interpeller l'accusé sur le choix qu'il fait d'un conseil pour l'aider dans sa défense, et s'il n'en a pas, de lui en désigner un sur-le-champ, à peine de nullité. Le projet de loi lui prescrit de l'interpeller, en outre, sur la langue dans laquelle il requiert qu'aient lieu les débats. Si l'accusé, dénué de conseil, choisit la langue flamande, le président lui désignera un avocat d'office capable de plaider en flamand.

La section centrale estime qu'il se trouvera toujours, dans le barreau des arrondissements flamands, un bon nombre d'avocats qui s'empresseront de prêter le concours de leur parole et de leur talent aux accusés flamands ; elle estime aussi que MM. les procureurs généraux et leurs substituts ne tarderont pas à parler avec aisance la langue de la population au milieu de laquelle ils vivent, avec laquelle ils doivent avoir des rapports journaliers : serviteurs de la loi, ils prêteront leur concours dévoué à l'œuvre qu'aura entreprise le législateur pour redresser un grief sérieux. La pétition adressée le 28 mai à la chambre par le barreau gantois est là pour prouver que jamais les accusés flamands ne recourront en vain au dévouement des avocats de la Flandre orientale ni des autres provinces.

Des propositions, nous l'avons dit, se sont produites dans deux sections à l'effet de donner aux accusés flamands et wallons, traduits devant les cours d'assises des provinces où leur langage n'est pas la langue usitée, la faculté de demander le renvoi de l'affaire devant une autre cour d'assises du royaume. La section a cru ne pas devoir compliquer ce projet, spécial à l'administration de la justice dans les provinces flamandes, en y introduisant d'autres questions dont elle ne méconnaît pas l'importance, mais dont les difficultés sont grandes et pourraient retarder le vote du projet actuel.

Les articles 6, 7 et 8 du projet se rapportent à la procédure d'appel en matière correctionnelle, à l'intervention de la partie civile et au cas où il se rencontre plusieurs prévenus ou accusés.

Il ne peut y avoir de difficulté sérieuse pour le cas d'appel en matière correctionnelle ; on suivra la langue dont on s'est servi en première instance, flamande ou française, toujours avec la liberté d'option quant aux plaidoiries. MM. les présidents et procureurs généraux des cours d'appel prendront les mesures nécessaires pour composer spé-

cielement la chambre jugeant les appels en matière correctionnelle lorsqu'il se présentera des procédures flamandes.

La partie civile, qui peut, aux termes des articles 67 et 539 du code d'instruction criminelle, intervenir en tout état de cause pour demander à être indemnisée des dommages qu'elle a soufferts, est un auxiliaire du ministère public ; elle devra, comme lui, se servir de la langue choisie par l'inculpé. Si elle veut plaider en langue française, elle est libre de s'adresser aux tribunaux civils.

Lorsque plusieurs prévenus ou accusés seront traduits devant les tribunaux de répression pour délits ou pour crimes et qu'ils ne choisiront pas la même langue, on se servira dans les provinces flamandes de la langue populaire, sauf à donner aux inculpés ne connaissant que la langue française un interprète et à agir conformément aux prescriptions légales, sauf aussi l'instruction du délit ou crime intéressant exclusivement l'inculpé qui aura opté pour le français.

Enfin la section centrale n'a pas hésité à stipuler dans l'article 8 la peine de nullité de toute la procédure pour le cas où les interpellations exigées ne seront point faites et actées au plume de l'audience, aux procès-verbaux des juges d'instruction et des présidents des cours d'assises.

Telles sont les dispositions du projet de loi tel que l'unanimité de la section centrale le propose à la chambre.

Nous ne prétendons pas avoir fait une œuvre complète, nous ne prétendons pas qu'après le vote de ces dispositions tous les griefs de la population flamande auront disparu, nous nous sommes bornés à faire droit à ceux que l'opinion publique a signalés avec le plus d'énergie et qui constituent des abus évidents.

Ce n'est pas tant une question de langue que nous voulons résoudre, c'est bien plutôt une question de justice et d'humanité qui intéresse tous les Belges, parce qu'aucun d'eux ne peut vouloir que son compatriote soit condamné sans avoir toute la garantie d'une défense complète.

L'unité nationale ne résulte pas de l'unité des langues, mais de ce sentiment que tous les Belges sont égaux devant la loi et qu'aucune fraction n'est sacrifiée à l'autre. Un germe de discorde n'aurait indubitablement si l'on continuait à refuser aux Belges flamands le droit de se servir de leur langue pour défendre leur honneur, leur liberté et leur vie.

Le Flamand ne demande aucun privilège, mais il veut toutes les libertés que la constitution lui a promises ; c'est faire acte de patriotisme que de les lui assurer.

La section centrale a donc adopté à l'unanimité des six membres présents le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CORRECTIONNELLE ET CRIMINELLE DANS LES PARTIES FLAMANDES DU PAYS.

Art. 1^{er}. Dans les provinces d'Anvers, des deux Flandres, du Limbourg et dans les arrondissements judiciaires de Bruxelles et de Louvain, les poursuites en matière correctionnelle et criminelle auront lieu en langue flamande, sous les réserves ci-dessous exprimées.

Art. 2. Si la comparution a lieu sur la citation directe, le président, avant de procéder à l'audition des témoins, interpellera le prévenu ou son fondé de

pouvoirs sur le point de savoir si la procédure aura lieu en flamand ou en français.

Art. 3. Dans les affaires où la comparution publique est précédée d'une instruction préparatoire, le juge d'instruction, avant de procéder à l'interrogatoire du prévenu, interpellera celui-ci sur le choix de la langue.

Art. 4. En matière criminelle, le président de la cour d'assises ou le juge qu'il aura délégué, après avoir interpellé l'accusé de déclarer s'il a fait choix d'un conseil et avant de lui en désigner d'office, lui demandera s'il veut être défendu en français ou en flamand.

Si l'accusé n'a pas de conseil et désigne le flamand, le président lui donnera un avocat d'office capable de le défendre dans cette langue.

Art. 5. Dans les cas prévus par les dispositions qui précèdent, tous les actes de la procédure, y compris les plaidoiries et réquisitoires, auront lieu dans la langue choisie par le prévenu ou par l'accusé.

Néanmoins la partie poursuivie pourra, même après avoir opté pour l'une des langues usitées, autoriser son défenseur à présenter sa défense dans l'autre. Cette autorisation sera actée au plume de l'audience.

Dans ce cas, la faculté de faire emploi de la langue définitivement choisie appartiendra de plein droit au ministère public et à la partie civile, mais seulement durant le cours des plaidoiries.

Art. 6. La langue employée en première instance le sera en appel, sauf ce qui est dit des plaidoiries à l'article précédent. Les présidents des cours d'appel et les procureurs généraux près de ces cours prendront, chacun en ce qui les concerne, les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de ces prescriptions.

Art. 7. La partie civile se servira de la langue choisie par l'inculpé.

S'il y a plusieurs inculpés, qui tous n'ont pas opté pour la même langue, la partie civile s'exprimera en flamand, et la procédure aura lieu dans cette langue, sauf pour les infractions intéressant exclusivement les inculpés qui ont opté pour le français.

Art. 8. Il sera tenu acte, sous peine de nullité, des interpellations et des réponses dont il est parlé aux articles 2, 3 et 4 de la présente loi.

De nombreuses pétitions, couvertes de milliers de signatures, venues de la plupart des communes flamandes du pays et parmi lesquelles nous signalons spécialement celle du bureau de la cour d'appel de Gand, ont été renvoyées à la section centrale ; elle en propose le dépôt sur le bureau de la chambre pendant la discussion.

Le rapporteur,
V. VAN WAMBEKE.

Le président,
SCHOLLAERT.

— M. le ministre de la justice désirant avoir l'opinion de la commission de révision du code d'instruction criminelle sur le moyen de régler, par une loi, l'emploi des langues usitées en Belgique (matière dont cette commission devait naturellement s'occuper, à l'occasion de la révision du code), reçut de cette commission un nouveau projet de loi, accompagné du rapport suivant :

A M. le ministre de la justice, à Bruxelles.

Monsieur le ministre,
La commission de révision du code d'instruction criminelle s'est réunie extraordinairement,

sur votre demande, pour s'occuper des questions que soulève l'emploi, dans les affaires judiciaires, des langues usitées en Belgique. Nous avons l'honneur de vous rendre compte du résultat des délibérations.

Depuis un temps immémorial, les langues flamande et française sont employées en Belgique, dans l'administration de la justice, et jamais, ni le gouvernement espagnol, ni le gouvernement autrichien n'ont pensé à régler leur emploi par des dispositions impératives. L'usage seul avait établi certaines règles qui ont été suivies jusqu'à la fin du XVIII^e siècle.

La république française imposa sa langue à nos populations flamandes. C'était un abus de la force.

Le gouvernement des Pays-Bas tenta d'imposer la langue hollandaise à nos populations wallonnes. C'était encore un abus de la force et cet abus devint une des causes de la révolution qui éclata au mois d'août 1830.

L'arrêté royal du 4 juin précédent fut une mesure tardive.

Aujourd'hui la constitution place les deux langues sur la même ligne (a) ; elles jouissent légalement des mêmes prérogatives et les citoyens peuvent, à leur gré, faire usage de l'une et de l'autre. Si, en fait, la langue française prédomine dans certaines parties de l'administration publique, cela tient à des causes que le cours des siècles a créées et que le temps seul peut modifier.

En attendant, s'il faut régler par une loi ce qui a été jusqu'à présent abandonné à l'usage, il importe de n'entrer dans cette voie qu'avec une extrême prudence et d'éviter de consacrer, à propos de l'usage de la langue, la dualité de nos populations par une division territoriale ; il faut bien se garder d'affaiblir le sentiment de l'unité nationale et d'altérer la fusion d'aujourd'hui si bien établie entre nos populations flamandes et nos populations wallonnes.

Il y a plus, si l'on considère que des centaines de familles flamandes quittent, chaque année, leurs provinces pour venir s'établir dans les centres industriels de la Meuse et de la Sambre, la ligne de séparation est strictement impossible (b).

Animée du désir sincère de ne laisser ouverture à l'invocation d'aucun grief, et désireuse de sauvegarder, dans la mesure du possible, les intérêts des populations flamandes, la commission a élaboré un projet de loi, dont les dispositions, nous l'espérons, paraîtront suffisamment justifiées par les considérations qui vont suivre.

Constatons avant tout l'état actuel des choses :

Dans l'administration de la justice en matière répressive, la force des choses a imposé, pour l'instruction des affaires, l'usage de la langue fla-

mande, dans les parties du territoire où cette langue est parlée par la majorité des habitants.

Si cet usage n'est pas encore admis pour les débats, cela tient uniquement aux hommes qui coopèrent à l'administration de la justice et qui continuent à employer la langue française parce qu'elle leur est plus familière.

Il ne suffit pas, en effet, d'être né dans une province flamande et de connaître même fort bien le flamand, pour être en état de se servir convenablement de cette langue devant la justice.

Aussi croyons-nous être exactement renseignés en affirmant que, parmi les officiers du ministère public ou les membres du barreau des provinces flamandes, il en est fort peu qui consentissent à affronter immédiatement les difficultés d'un débat public en langue flamande. En fait, quand, pour l'instruction à l'audience, on a recours à la langue flamande, l'accusation et la défense sont généralement présentées en langue française.

Cet état de choses a été critiqué, mais il faudra du temps pour le changer.

Les rapports de MM. les procureurs généraux constatent *unanimentement* que jamais, dans les provinces flamandes, les parties *directement intéressées*, c'est-à-dire les accusés ou les prévenus, n'ont soulevé de plaintes. Et, en effet, on ne peut pas dire que, dans les provinces et les arrondissements dont nous avons à nous occuper, les prévenus soient jugés dans une langue qu'ils ne connaissent pas, car l'instruction à l'audience, qui est la partie essentielle de la procédure, se fait en flamand ; il faut des circonstances particulières, parfois le désir du prévenu, pour qu'on déroge à cette règle.

Dans les débats, il est vrai, c'est la langue française qui domine, sauf dans un ou deux arrondissements judiciaires ; c'est là une anomalie que nous venons d'expliquer.

Au reste, un prévenu qui est assisté d'un conseil (l'accusé l'est toujours) place sa confiance dans ce conseil qu'il a librement choisi et dont il accepte le patronage. Néanmoins il peut désirer entendre plaider sa cause dans la langue qui lui est propre, mais un *beau langage flamand* ne serait probablement pas compris par le paysan ou l'ouvrier des Flandres, pas plus qu'un *plaidoyer en beau langage français* ne serait compris par le paysan ou l'ouvrier wallon.

Quand le prévenu comparait seul, sans assistance d'un conseil, la position n'est pas la même. Il faut, dans ce cas, que le ministère public fasse en flamand, tout au moins, l'exposé des faits et le réquisitoire tendant à l'application de la loi pénale.

Notre projet ne s'applique, sauf les articles 7 et 8, qu'aux territoires de langue flamande, c'est-à-dire aux provinces de Flandre orientale et occidentale, d'Anvers et de Limbourg et à l'arrondissement judiciaire de Louvain.

Pour les autres provinces, l'état actuel des choses est maintenu.

Dans les territoires que nous venons de désigner, la justice, en matière répressive, doit être administrée en flamand.

Telle est la règle qui domine notre projet.

Mais cette règle ne peut pas recevoir son application, avec la même étendue, dans toutes les provinces.

Dans le ressort de la cour d'appel de Gand, son application ne présente aucune difficulté sérieuse.

Dans les provinces d'Anvers et de Limbourg qu'

(a) Par suite de la séparation de la partie allemande du Luxembourg, il n'est resté à la Belgique que des communes dont le langage est le bas allemand ; depuis cette époque le *Bulletin officiel* a cessé d'être traduit en allemand, et la loi du 18 février 1844, qui ordonne la publication des lois par la voie du *Moniteur*, porte, art. 5 : « Le gouvernement fera réimprimer dans un recueil spécial les lois et arrêtés avec une traduction flamande pour les communes où l'on parle cette langue. »

(b) On peut citer comme exemple la province de Liège, où il y a, dans les territoires compris entre Herstal et Seraing, une population flamande et allemande de 25,000 âmes, qui tend à s'augmenter chaque année. Cette population a un organe : le journal *De Eendracht* qui, malheureusement, n'est pas toujours fidèle à son titre.

ressortissent, respectivement, aux cours d'appel de Bruxelles et de Liège, la composition de ces cours impose certaines restrictions à la règle, en matière de grand criminel et pour les appels en matière correctionnelle.

Enfin l'arrondissement de Bruxelles, dont le chef-lieu présente une situation exceptionnelle au point de vue de la langue, prescrit d'autres restrictions.

Les articles 1, 2 et 3 du projet concernent la *procédure préparatoire* en matière criminelle, et, s'il y a lieu, en matière correctionnelle;

Les articles 4, 5 et 6 concernent la *procédure* à l'audience et les plaidoiries;

Les articles 7 et 8 concernent spécialement les tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles et la cour d'assises de la province de Brabant.

L'article 9 se rapporte exclusivement aux cours d'appel de Bruxelles et de Liège;

Enfin, l'article 10 contient une disposition transitoire.

Art. 1^{er}. La *procédure préparatoire* doit être faite en flamand, c'est l'usage généralement suivi aujourd'hui, et notre article se borne à le maintenir.

Sous la dénomination de *procédure préparatoire*, nous comprenons tous les actes de procédure faits depuis la constatation de l'infraction jusqu'au moment de la comparution de l'accusé ou du prévenu devant ses juges (a).

Ces mots comprennent conséquemment l'arrêt de renvoi, l'acte d'accusation et les divers actes qui doivent être faits par le procureur général ou par le président des assises, et qui forment ce qu'on appelle la *procédure intermédiaire*.

Cependant, il y a, quant à ces derniers actes, une distinction à faire entre les provinces qui forment le ressort de la cour d'appel de Gand, et les provinces flamandes qui sont comprises dans les ressorts des cours d'appel de Bruxelles ou de Liège.

Cette distinction, établie dans l'article 9, sera justifiée plus tard.

Art. 2. Quand des témoins, des prévenus, quoique sachant le flamand, ont l'habitude de s'exprimer en français dans leurs relations privées, il ne faut pas, s'il sont appelés en justice, les empêcher de s'exprimer dans la langue qui leur est la plus familière.

Mais leurs dépositions, leurs réponses doivent être consignées dans la langue dont ils se sont servis. C'est là ce qui constitue l'importance de notre disposition.

Dans quelques arrondissements flamands, les juges d'instruction rédigent parfois en français les dépositions, les déclarations qui sont faites en flamand.

Nous croyons que ce mode de procéder est irrégulier et dangereux. Le juge doit, dans son procès-verbal, reproduire, autant que possible, les expressions mêmes dont s'est servi le témoin ou l'inculpé.

Dans l'avant-projet de révision du code de procédure pénale, nous exigeons même que le juge, dans sa rédaction, fasse parler le témoin à la première personne.

(a) Nous n'entendons pas y comprendre les dénonciations ou les plaintes des particuliers, ni les dénonciations émanées des fonctionnaires appartenant à des localités où l'on ne parle pas le flamand, non plus que les procès-verbaux qu'ils sont appelés à dresser.

Ce mode de procéder seul présente les garanties que peuvent exiger les juridictions d'instruction.

Art. 3. Les experts, les hommes de l'art ont le droit de se servir, dans la rédaction de leurs rapports, de celle des deux langues usitées en Belgique qu'il leur convient d'employer. Le magistrat qui les désigne ne peut leur imposer ni l'une ni l'autre. Il chercherait peut-être en vain un chimiste, par exemple, capable de rédiger en flamand un rapport médico-légal.

Art. 4. La *procédure* à l'audience doit, comme la *procédure préparatoire*, être faite en flamand. C'est la règle écrite dans le premier alinéa de l'article 4.

Mais cette règle admet deux exceptions.

Dans l'article 2, nous avons admis que l'inculpé pourra, dans son interrogatoire devant le juge d'instruction, s'exprimer en français lorsque cette langue lui est familière.

Nous devons lui accorder la même faveur, dans la *procédure* à l'audience. La justice ne peut que gagner à ce mode de procéder qui permet à un inculpé (ou à un témoin) de s'exprimer avec plus de précision et de clarté.

Seulement, dans la *procédure* à l'audience, l'exercice de cette faculté pouvant, dans certains cas, présenter des inconvénients, nous avons dû laisser le juge appréciateur de l'opportunité d'accorder ou de refuser la demande de l'inculpé ou du témoin. Telle est la disposition du deuxième alinéa de l'article 4.

Le troisième alinéa de cet article admet une exception plus grave.

Il ordonne au tribunal de faire usage de la langue française pour la *procédure* et le jugement, quand l'accusé ou le prévenu ne connaît que cette langue.

C'est-à-dire que la langue commune du territoire cédera le pas à la langue du prévenu ou de l'accusé. Un sentiment d'humanité, de bienveillance, si l'on veut, nous a portés à admettre cette exception.

Elle se justifierait parfaitement si la réciprocité était possible. Mais ce qui est praticable dans les territoires de langue flamande, où tous les magistrats comprennent le français, n'est malheureusement pas praticable dans les territoires de langue wallonne.

C'est une inégalité que nous devons constater à regret.

Les dispositions du présent article sont prescrites dans l'intérêt des parties. Si celles-ci ne se plaignent pas de leur inobservation dans le cours de la *procédure*, leur silence constituera une fin de non-recevoir contre le pourvoi en cassation qu'elles voudraient former de ce chef.

Tel est l'objet du dernier paragraphe.

Art. 5. Cet article admet une dérogation au premier alinéa de l'article précédent.

Lorsque des accusés ou des prévenus, poursuivis simultanément, ne parlent pas la même langue, la *procédure* à l'audience doit, aux termes de l'article 4, § 1^{er}, être faite en langue flamande, qui est la langue du territoire.

Cependant, les circonstances de l'espèce à juger peuvent être exceptionnelles et exiger que la plus grande partie de la *procédure* à l'audience se fasse en français: ainsi, les principaux témoins ne parlent que le français; un rapport d'experts a été rédigé en français; le conseil a déclaré qu'il présenterait la défense en français (art. 6), etc.

Nous avons laissé le juge appréciateur de ces circonstances, en lui accordant le pouvoir d'ordonner que la cause sera instruite à l'audience et jugée en français.

Art. 6. Le conseil de l'accusé ou du prévenu peut, aux termes de la constitution, faire usage de celle des deux langues parlées en Belgique qui lui convient, pourvu qu'elle soit comprise du juge.

S'il préfère présenter la défense de son client en langue française, le tribunal ne peut pas l'en empêcher.

D'ailleurs, l'accusé, le prévenu peut avoir pris pour conseil un avocat distingué d'une autre province et qui ne parle que le français. Les annales du barreau belge nous en offrent plus d'un exemple.

Quand la défense est présentée en français, il peut être convenable que l'accusation soit soutenue également dans cette langue; nous laissons, en conséquence, à l'officier du ministère public la faculté de s'en servir. Cependant, l'organe du ministère public, dans les provinces flamandes, doit, en principe, employer la langue du pays, dans l'exercice de ses fonctions.

S'il a rédigé ses notes en flamand, s'il a arrêté les termes de son réquisitoire, il ne faut pas qu'il puisse être surpris, à l'audience même, par son adversaire parlant une autre langue.

Pour éviter cet inconvénient, nous exigeons que le conseil de l'accusé prévienne l'officier du ministère public de son intention d'employer la langue française.

Une règle d'administration générale pourra déterminer le délai et le mode de cette espèce de notification.

Art. 7. La ville de Bruxelles se trouve, comme capitale du royaume, dans une situation exceptionnelle.

Si la langue flamande est encore la langue de la plus grande partie de la population, il est notoire, cependant, que le français y gagne chaque jour du terrain et que son usage s'étend dans les faubourgs.

Il n'est pas possible d'établir, pour cette population mixte, une règle fixe sur l'emploi de l'une ou de l'autre langue, soit dans l'instruction préparatoire, soit devant le tribunal correctionnel ou devant les tribunaux de simple police.

Tous ont à juger souvent des individus qui ne parlent que le français.

Dans cet état des choses, nous avons pensé que l'emploi de la langue devait continuer à être déterminé par les besoins de chaque cause comme cela s'est pratiqué jusqu'à ce jour.

Art. 8. Pour les assises, les choses ne se présentent pas dans les mêmes conditions.

La composition du jury, dans la capitale, sera presque toujours un obstacle insurmontable à l'emploi de la langue flamande.

Pour ces motifs, nous avons cru qu'il fallait établir comme règle : que, devant les assises du Brabant, la procédure à l'audience se fera en français. L'avenir décidera si cette règle est susceptible d'exception.

Art. 9. Aux termes de l'article 1^{er} de notre projet, l'instruction préparatoire doit être faite en flamand dans les provinces des deux Flandres, dans celles d'Anvers et de Limbourg et dans l'arrondissement judiciaire de Louvain.

Cette règle ne rencontre aucune difficulté dans son application, pour les affaires instruites dans les deux provinces qui forment le ressort de la

cour d'appel de Gand, et doivent être soumises à cette cour.

Mais il en est autrement pour les affaires qui, après avoir été instruites dans les provinces d'Anvers et de Limbourg et dans l'arrondissement de Louvain, doivent être soumises à la cour de Bruxelles ou à celle de Liège; ces deux cours comprennent dans leur ressort, celle-ci trois provinces, celle-là une province et un arrondissement où la langue wallonne est parlée exclusivement; leur personnel est donc, nécessairement, composé, en grande partie, de conseillers qui ne savent pas le flamand; à Liège, notamment, ces conseillers forment la grande majorité.

Il y a, ainsi, là une impossibilité de fait qui exclut l'emploi de la langue flamande; la force des choses exige que la procédure de mise en accusation soit faite en français.

Cette procédure préparatoire, commencée en flamand et terminée en français, constituera, nous ne le nions pas, une bizarrerie, mais nous la tempérons en prescrivant d'ajouter au dossier à transmettre aux tribunaux des provinces d'Anvers et de Limbourg, une traduction flamande des actes de renvoi et d'accusation. Cette traduction sera faite par les soins du procureur général. Au reste, il est impossible, dans l'état actuel de la législation, qu'il en soit autrement.

Quand le roi Guillaume chercha à introduire l'usage de la langue hollandaise, dans la procédure devant la cour de Liège, il n'y parvint qu'en créant une nouvelle chambre composée exclusivement de conseillers flamands.

Cette ressource aujourd'hui, le législateur lui-même ne pourrait y recourir sans modifier les dispositions organiques qui déterminent le mode de recrutement des cours d'appel et prescrivent le roulement annuel des conseillers.

Du reste l'exception dont il s'agit ici ne s'applique, comme nous venons de le dire, qu'aux derniers actes de la procédure préparatoire. Quant à la procédure à l'audience devant les assises d'Anvers ou du Limbourg, les dispositions des articles 4 à 6 du projet y deviennent applicables. Ces articles, au surplus, confirment, en général, l'état actuel des choses devant les assises de ces deux provinces.

Ce que nous venons de dire pour les mises en accusation s'applique naturellement et pour les mêmes raisons aux appels en matière correctionnelle et aux affaires qui doivent être portées directement (code d'instruction criminelle, art. 479 et 480, 483 et 484) devant les cours de Bruxelles ou de Liège. Seulement, dans ces cas, c'est la procédure à l'audience qui devra être faite en français.

Art. 10. La disposition transitoire de cet article trouve sa justification dans les considérations générales déduites dans le préambule du présent rapport.

Nous avons l'honneur, M. le ministre, de vous offrir l'hommage de notre haute considération.

Bruxelles, le 28 juin 1873.

La commission de révision du code d'instruction criminelle :

Le rapporteur,
G. NYELS.

Le président,
DE CRASSIER.

Le secrétaire,
H. LENTZ.

PROJET ARRÊTÉ PAR LA COMMISSION DE RÉVISION
DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

Procédure préparatoire.

Art. 1^{er}. Dans les provinces de Flandre occidentale, de Flandre orientale, d'Anvers et de Limbourg, ainsi que dans l'arrondissement judiciaire de Louvain, la procédure préparatoire sera faite en flamand, sauf les restrictions qui suivent.

Art. 2. Lorsqu'un prévenu ou un témoin demandera qu'il soit fait usage de la langue française, l'interrogatoire ou la déposition sera reçue et consignée en français.

Art. 3. Les rapports des experts et des hommes de l'art seront rédigés dans celle des deux langues usitées en Belgique qu'il leur conviendra d'employer.

Procédure à l'audience.

Art. 4. La procédure à l'audience sera faite et le jugement sera rendu en flamand.

Toutefois si un accusé, un prévenu ou un témoin demande à être entendu en français, il pourra être satisfait à cette demande.

Si l'accusé ou le prévenu ne connaît que la langue française, il sera fait emploi de cette langue dans la procédure et le jugement.

L'inobservation des dispositions du présent article n'entraînera pas la nullité de la procédure et du jugement, s'il a été procédé sans opposition d'aucune des parties.

Art. 5. Lorsque, dans la même affaire, seront impliqués des accusés ou des prévenus qui ne parlent pas la même langue, le choix de celle des deux langues usitées en Belgique, dont il sera fait usage, est laissé à l'appréciation du juge.

Art. 6. Le défenseur de l'accusé ou du prévenu pourra faire usage de la langue française, à la condition d'en prévenir l'officier du ministère public qui, dans ce cas, pourra se servir de la même langue.

Tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles.

Art. 7. Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, la langue française et la langue flamande continueront à être employées dans l'instruction et pour le jugement selon les besoins de chaque cause.

Cour d'assises du Brabant.

Art. 8. A la cour d'assises de la province de Brabant, l'examen et les débats auront lieu en français.

Cours d'appel de Bruxelles et de Liège.

Art. 9. La procédure aura lieu en français devant les cours d'appel de Bruxelles et de Liège.

Toutefois il sera joint au dossier, par les soins du procureur général, une traduction flamande :

1^o Des arrêts de renvoi devant les cours d'assises des provinces d'Anvers et de Limbourg, ainsi que des actes d'accusation ;

2^o Des arrêts de renvoi devant les tribunaux correctionnels et de police de ces provinces et devant ceux de l'arrondissement de Louvain.

Disposition transitoire.

Art. 10. La première disposition de l'article 4, en ce qui concerne les débats à l'audience, ne sera obligatoire que trois ans après la publication de la présente loi.

En cet état des choses, intervient un nouveau rapport fait, au nom de la section centrale, par M. Van Wambeke, conçu en ces termes :

Messieurs,

Par une lettre en date du 28 juin dernier, M. le ministre de la justice a communiqué à M. le président de la chambre des représentants le rapport de la commission de révision du code d'instruction criminelle, concernant la question de l'emploi des langues devant les tribunaux répressifs, ainsi que le projet de loi élaboré par cette commission.

Ce document, imprimé et distribué aux membres de la chambre, a été renvoyé à la section centrale chargée de l'examen du projet de loi réglant l'administration de la justice dans les parties flamandes du pays, avec demande d'un supplément de rapport.

Quoique les conclusions de la commission n'aient pas été explicitement acceptées par le gouvernement et ne sauraient, en conséquence, avoir d'autre caractère que celui d'un simple avis officieux, la section centrale, eu égard à la science, à l'expérience et à l'autorité des hommes dont elle émane, ainsi qu'à l'importance particulière que parait y attacher le département de la justice, en a étudié les divers éléments avec un grand soin.

Et, d'abord, elle a constaté avec satisfaction que les principes de la commission ne s'écartent pas des bases sur lesquelles repose le projet de loi élaboré par sa propre initiative et qui se trouve imprimé à la suite de mon premier rapport. C'est, entre autres, par des limitations territoriales et des dispositions transitoires que les deux projets diffèrent.

Le projet émanant de la commission de révision du code d'instruction criminelle et celui de la section centrale de la chambre des représentants partent de principes communs ; ils s'écartent dans l'application.

Les principes communs sont ceux-ci :

1^o En pays flamand, la procédure répressive est flamande, en règle générale ;

2^o L'accusation et la défense sont présentées dans la même langue et le choix de la langue appartient à l'inculpé.

Les applications différentes consistent dans les points suivants :

1^o L'article 2 et le § 1^{er} de l'article 4 du projet de la commission sont mieux en rapport avec l'article 1^{er}, commun aux deux projets, d'après lequel, en pays flamand, la procédure répressive flamande est la règle ;

2^o Le projet de la commission régleme les tribunaux de simple police, dont le projet de la section centrale ne s'occupe pas ;

3^o Ses articles 2 et 4, § 2, consacrent explicitement le droit des inculpés et des témoins de faire usage, les uns dans leurs interrogatoires, les autres dans leurs dépositions, de la langue qu'ils préfèrent ;

4^o Son article 3 consacre explicitement ce même droit pour les experts et hommes de l'art ;

5^o L'article 4, paragraphe final, porte que l'inobservation des dispositions de cet article entraîne la nullité de la procédure et du jugement, si une des parties en a réclamé l'observation. L'article 8 du projet de la section centrale ne faisait un cas de nullité que de l'omission d'acter les interpellations relatives à l'usage des langues et les réponses y faites ;

6^o Lorsque les inculpés ne parlent pas la même

langue, la commission laisse le choix à l'appréciation du juge (art. 5), tandis que la section centrale (art. 7) donne en ce cas la préférence au flamand;

7° La commission ne s'occupe pas explicitement de la partie civile, que la section centrale (art. 7) astreint à se servir de la langue choisie par l'inculpé;

8° L'arrondissement de Bruxelles est compris dans le pays flamand par la section centrale (art. 4); il fait l'objet d'une disposition spéciale dans le projet de la commission (art. 7);

9° La procédure devant la cour d'assises du Brabant est toujours française, d'après la commission (art. 8); elle est, en général, flamande, d'après la section centrale, pour les affaires des arrondissements de Bruxelles et de Louvain (art. 4);

10° La procédure devant les cours d'appel de Bruxelles et de Liège est toujours française, d'après la commission (art. 9); elle est, en général, flamande, d'après la section centrale, pour les affaires des provinces de Limbourg et d'Anvers, des arrondissements de Louvain et de Bruxelles;

11° L'usage du flamand, en pays flamand, dans la procédure à l'audience n'est obligatoire que trois ans après la publication de la loi, d'après la commission (art. 48); il l'est immédiatement, d'après la section centrale.

Voire section centrale a fait un examen approfondi de ces différences, avec la pensée de faciliter une entente dans la mesure du possible.

Convaincue que cette grave question ne peut que gagner à être résolue de commun accord, et pénétrée de la nécessité d'écarter pour le moment quelques-unes des difficultés qu'elle présente, si l'on veut aboutir dans la session actuelle, elle a admis les modifications proposées par la commission, qui sont indiquées sous les nos 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

Les développements contenus dans le rapport de la commission justifient suffisamment la plupart de ces modifications pour qu'on se dispense ici d'y revenir; la seconde et la troisième, bien que non exprimées dans le projet de la section centrale, étaient admises par elle comme résultant de la force des choses. On ne peut contraindre un inculpé, un témoin, un expert, un médecin à s'exprimer dans une langue autre que celle dans laquelle il est certain de bien exprimer sa pensée.

Cependant la section centrale a tenu à ce que les rapports des hommes de l'art soient traduits en flamand, pour que l'inculpé puisse en prendre connaissance lui-même.

La section centrale n'a apporté à ces diverses propositions de la commission que des changements de rédaction.

Elle doit cependant à la chambre quelques explications sur les motifs qui l'ont déterminée, en cas de pluralité d'inculpés parlant des langues différentes, à laisser à l'appréciation du juge le choix de la langue dont il sera fait usage.

C'est là une dérogation au principe de l'art. 1^{er}; mais il ne faut pas perdre de vue qu'elle ne s'appliquera qu'à un très-petit nombre d'affaires, et qu'il peut arriver que l'inculpé, parlant le flamand, ne joue dans l'affaire qu'un rôle secondaire et effacé.

Dans ce cas, ce pouvoir donné au juge est utile; mais si, contrairement aux intentions de la section centrale, cette disposition recevait dans la pratique une application irrationnelle tendant à

faire du français la règle dès que parmi les inculpés il en est un ne parlant pas le flamand, il y aurait lieu de porter un remède immédiat à cet abus. Ce n'est donc que comme mesure provisoire et à titre d'essai que la section centrale se rallie à l'article 5 de la commission.

Elle substitue le mot *comprendre* au mot *parler* pour bien indiquer que le pouvoir donné aux juges ne s'applique que lorsque la langue flamande n'est pas même comprise par un ou plusieurs inculpés.

En outre la section centrale maintient sa disposition expresse relative à la partie civile, disposition que la commission admet implicitement. Enfin la section se rallie à l'idée d'une période transitoire dont elle se borne à réduire la durée à un an au lieu de trois ans. Ce laps de temps lui paraît suffisant pour compléter l'éducation flamande des magistrats et officiers du ministère public chargés de rendre la justice au pays flamand.

La discussion s'est concentrée principalement sur les modifications indiquées *sub* nos 8, 9 et 10; elles tendent à ne pas réglementer l'usage des langues dans l'arrondissement de Bruxelles, et à créer l'usage de la langue française devant la cour d'assises du Brabant, devant les cours d'appel de Bruxelles et de Liège.

La section centrale s'est trouvée unanime pour condamner la seconde de ces propositions.

S'il est admissible de ne pas tout réglementer d'un coup dans la Belgique flamande, il est inadmissible de réglementer à rebours, de donner la sanction législative et le caractère obligatoire à ce qui n'a été jusqu'ici qu'un usage et que l'exercice d'une faculté.

Mieux vaudrait ne jamais régler l'usage de la langue flamande en justice, que de consacrer l'usage exclusif de la langue française devant des juridictions compétentes pour juger en instance ou en appel les infractions commises en pays flamand.

La section centrale ne méconnaît pas les difficultés pratiques que peut présenter, dans l'état de choses actuel, l'usage du flamand devant la cour d'appel de Liège et, à un beaucoup moindre degré, devant celle de Bruxelles.

Eu égard au petit nombre d'appels correctionnels, elle est disposée à maintenir provisoirement devant la cour d'appel de Liège le système actuel, la non-réglementation; mais il n'en est pas de même pour la cour d'appel de Bruxelles, dont la plupart des membres sortent du pays flamand.

L'article 83 de la loi d'organisation judiciaire est ainsi conçu :

« Lorsque le besoin momentané du service l'exige, la cour d'appel, soit d'office, soit sur la réquisition du procureur général, constitue une chambre temporaire composée de conseillers qu'elle désigne. »

Ce pouvoir permet de composer spécialement la chambre correctionnelle de la cour de Bruxelles, de façon à juger les appels flamands dont elle sera saisie. On peut donc sans inconvénients supprimer la fin de l'article 4 du projet de la section centrale qui chargeait les premiers présidents et procureurs généraux de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des prescriptions du projet de loi.

Faut-il distraire, en outre, de la réglementation la cour d'assises du Brabant et les tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles?

Nous ne nous trouvons pas ici devant des juri-

diction aux trois quarts wallonnes, comme la cour d'appel de Liège.

Aussi la commission n'argumente-t-elle plus ici des magistrats, mais des jurés et des justiciables. La population mixte de l'arrondissement de Bruxelles lui paraît devoir y faire écarter toute règle fixe devant les tribunaux; les éléments de la liste du jury lui paraissent un obstacle insurmontable à l'emploi de la langue flamande.

Il ne faut pas s'exagérer les inconvénients résultant de la composition du jury.

Aux termes des lois en vigueur, la liste des jurés est dressée par la députation permanente; le président du tribunal civil de l'arrondissement la réduit de moitié; le premier président, assisté des présidents de chambre, lui fait subir une pareille réduction.

Aujourd'hui, dans la province de Brabant, ces autorités excluent de la liste, en vertu de leurs attributions, tous ceux qui ne parlent pas le français; c'est la conséquence des procédures françaises qui sont la règle actuelle. Si la procédure flamande devenait la règle, ces autorités excluraient, dans les arrondissements de Bruxelles et de Louvain, les personnes ou au moins une partie des personnes ne parlant pas le français.

La composition d'un jury flamand deviendrait aussi facile que celle d'un jury français l'est aujourd'hui.

Néanmoins, la section centrale croit pouvoir, par esprit de conciliation, s'arrêter à une situation intermédiaire entre celle du reste du pays flamand et celle du pays wallon.

Lorsque l'accusé ne connaîtra que la langue flamande, la procédure devant la cour d'assises du Brabant sera flamande, comme dans le reste du pays flamand; dans les autres cas, elle restera dans la situation actuelle, c'est-à-dire que la langue employée sera déterminée par le juge selon les besoins de chaque cause.

Mais il s'entend que les mots *les besoins de chaque cause* doivent s'entendre non des facilités des juges ou des jurés, mais de la nature de l'affaire et de la langue que les accusés connaissent le mieux.

Une solution identique est admise par la section centrale pour les tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles.

En ce qui concerne l'arrondissement de Bruxelles, la commission reconnaît, ce que d'ailleurs la statistique constate, que « la langue flamande est encore la langue de la plus grande partie de la population. »

La section centrale ne méconnaît pas, d'autre part, que le caractère de capitale donné à la ville de Bruxelles, et qui a pour effet d'y attirer une immigration venant de toutes les provinces du pays et même de l'étranger, tend à lui enlever dans une certaine mesure son cachet de ville flamande pour lui donner une physionomie cosmopolite.

Pour écarter l'une des principales objections que le projet rencontre et dans le but d'assurer son adoption immédiate, la section centrale consent à ne réglementer pour le moment l'administration de la justice devant les tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles que pour le cas où les prévenus ne connaissent que la langue flamande.

La section centrale croit, par ces diverses décisions, avoir fait preuve de conciliation autant que ses devoirs le lui permettaient. Elle s'est attachée à ne pas tout réglementer à la fois et à at-

tendre, avant d'aller plus loin, les résultats de la réforme qu'elle propose; la pratique de l'avenir décidera si et quand il y aura lieu d'aller au delà.

Ce qu'il importe, c'est d'apporter un remède immédiat à des abus incontestables, et pour aboutir promptement, il faut se souvenir du proverbe: « Qui trop embrasse mal étreint. »

Le rapporteur,
V. VAN WAMBEKE.

Le président,
SCHOLLAERT.

PROJET DE LOI SUR L'EMPLOI DE LA LANGUE FLAMANDE EN MATIÈRE RÉPRESSIVE.

Procédure préparatoire.

1er. Dans les provinces de Flandre occidentale, de Flandre orientale, d'Anvers et de Limbourg, ainsi que dans l'arrondissement judiciaire de Louvain, la procédure préparatoire sera faite en flamand, sauf les restrictions qui suivent.

Art. 2. Lorsqu'un inculpé ou un témoin demandera qu'il soit fait usage de la langue française, l'interrogatoire ou la déposition sera reçue et consignée en français.

Art. 3. Les rapports des experts et des hommes de l'art seront rédigés dans celle des deux langues usitées en Belgique qu'il leur conviendra d'employer.

Toutefois il sera joint au dossier une traduction flamande de ces documents s'ils sont rédigés en français.

Procédure à l'audience.

Art. 4. La procédure à l'audience, y compris le réquisitoire, sera faite et le jugement sera rendu en flamand.

Toutefois si un inculpé ou un témoin demande à être entendu en français, il pourra être satisfait à cette demande.

Si l'inculpé ne connaît que la langue française, il sera fait emploi de cette langue dans la procédure et le jugement.

L'inobservation des dispositions du présent article entraînera la nullité de la procédure et du jugement, s'il a été procédé malgré l'opposition d'une des parties.

Art. 5. Lorsque, dans la même affaire, seront impliqués des inculpés qui ne comprennent pas la même langue, le choix de celle des deux langues usitées en Belgique, dont il sera fait usage, est laissé à l'appréciation du juge.

Art. 6. Le défenseur de l'inculpé pourra, de son consentement, faire usage de la langue française, à la condition d'en prévenir l'officier du ministère public qui, dans ce cas, pourra se servir de la même langue.

Art. 7. La partie civile se servira de la même langue que la partie publique.

Tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles et cour d'assises du Brabant.

Art. 8. Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, ainsi qu'à la cour d'assises du Brabant, la langue française et la langue flamande seront employées dans l'instruction et pour le jugement selon les besoins de chaque cause.

Si l'inculpé ne comprend que la langue flamande

il sera fait emploi de cette langue, conformément aux dispositions qui précèdent.

Cours d'appel.

Art. 9. La présente loi n'est pas applicable à la cour d'appel de Liège.

Néanmoins, lorsque la procédure y aura lieu en langue française, il sera joint au dossier, par les soins du procureur général, une traduction flamande :

1° Des arrêts de renvoi devant la cour d'assises du Limbourg, ainsi que des actes d'accusation ;

2° Des arrêts de renvoi devant les tribunaux correctionnels et de police de cette province.

Sauf cette exception, la langue employée en première instance sera, si l'inculpé le requiert, employée en appel.

Disposition transitoire,

Art. 10. La première disposition de l'article 4, en ce qui concerne les débats à l'audience, ne sera obligatoire qu'un an après la publication de la présente loi.

Le rapporteur,
V. VAN WAMBEKE.

Le président,
SCHOLLAERT.

SÉNAT. — Rapport fait, au nom de la commission de la justice, par M. le baron d'ANETHAN.

Messieurs,

On n'entrave pas sans danger le droit des citoyens d'employer dans les relations privées et dans les actes de la vie publique le langage que leur ont transmis leurs aïeux, auquel ils sont habitués et qui constitue une de leurs traditions les plus chères.

Le souvenir des mesures prises par le gouvernement des Pays-Bas, relativement à l'emploi trop exclusif de la langue néerlandaise, quoique rapportées avant 1830, était encore vivace quand le congrès s'est réuni, et cette assemblée, pour rendre impossible le retour de semblables abus, plaça au nombre des libertés constitutionnelles l'emploi facultatif des langues usitées en Belgique.

Cette liberté est absolue pour les particuliers.

La loi même ne peut régler l'emploi des langues que pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires, et les règles à établir afin de rester dans l'esprit de la constitution doivent avoir pour but, en prescrivant aux fonctionnaires de se servir de la langue comprise par les citoyens, de faciliter les rapports de ceux-ci avec l'autorité publique.

Établir *a priori* des règles en cette matière eût été difficile et peut-être dangereux ; il a paru préférable de laisser parler l'expérience, de consacrer plus tard par la loi les principes qui auraient obtenu la sanction de l'usage et des habitudes, de combler les lacunes et de corriger les abus que la pratique aurait révélés.

L'esprit de transaction, auquel nous devons nos libérales institutions, doit dominer tout ce débat : il peut seul donner une solution convenable à ce problème délicat et difficile.

Loin de nous diviser, la question relative à l'emploi des langues, sagement et prudemment résolue, doit nous unir dans cette pensée commune, que la liberté sera assurée à chacun, qu'il n'y aura de privilège pour personne et que l'égalité consti-

tutionnelle de tous les citoyens devant la loi sera pleinement garantie.

Qu'importe que les Belges ne parlent pas tous la même langue ! L'homogénéité d'un peuple git bien moins dans la similitude du langage que dans la communauté des intérêts, des sentiments, des principes et dans l'attachement aux institutions qui sauvegardent ces éléments de la vie sociale.

Sous ce rapport, Flamands et Wallons sont unanimes : leur confraternité de 1830 s'est encore consolidée par la pratique de la vie commune et leur langage, quoique différent dans la forme, exprime au fond la même pensée, qui se résume dans l'amour de la patrie et la volonté inébranlable d'assurer, par leur union, son indépendance et sa prospérité.

L'accueil presque unanime que le projet qui vous est soumis a reçu dans l'autre chambre lui assigne son véritable caractère, celui d'une loi de justice et d'apaisement, acceptable par tous les partis.

La suite du rapport n'est qu'une analyse des dispositions de la loi. Il n'en pouvait être autrement, puisque la commission proposait l'adoption pure et simple du projet.

OBSERVATION PRÉLIMINAIRE. La loi n'avait pas, dans le projet de la section centrale sur lequel s'est ouverte la discussion, la forme extérieure qu'elle a reçue définitivement. Le projet était divisé en trois sections portant respectivement pour rubriques : *Procédure préparatoire* ; *procédure à l'audience* ; *cours d'appel*. — Ces rubriques ont été supprimées lors du second vote à la chambre, et leur suppression a amené naturellement des changements de rédaction assez nombreux.

Cette observation était nécessaire pour la bonne intelligence de certaines parties des notes que j'ai puisées dans les premières discussions à la chambre des représentants.

L'honorable M. DEMEUR, auteur de cette transformation matérielle du projet, disait :

« Je supprime les rubriques qui divisaient les différents articles du projet : par là je rends applicables à la procédure préparatoire les dispositions qui étaient applicables à la procédure à l'audience et réciproquement.

« Ainsi, d'après le projet adopté au premier vote, les rapports d'experts, dans la procédure préparatoire, peuvent être rédigés en telle langue que les experts jugent convenable d'employer ; cette règle est rendue applicable aux rapports d'experts qui seraient faits pendant la procédure à l'audience. »

Et M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE ajoutait :

« L'honorable M. Guillery a fait observer avec raison que le projet de loi, élaboré un peu hâtivement et autour duquel s'étaient groupés un grand nombre d'amendements, avait besoin d'un travail de coordination et de révision.

« Ce travail, l'honorable M. Demeur l'a entrepris et il a eu l'obligeance de me le communiquer avant de le faire imprimer. Dans l'ensemble (je ne parle pas des détails), comme travail de législation, je pense que l'agencement des articles, tel que le propose l'honorable M. Demeur, vaut mieux que celui qui a été adopté par la chambre au premier vote.

« La loi ne fait que gagner à la suppression des diverses rubriques qui la coupaient assez inutilement.

« Elle gagne aussi à la suppression des diverses

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

dispositions qui se trouvaient reproduites, en termes à peu près identiques, à la fois dans la section première : *De la procédure préparatoire* et dans la section deuxième : *De la procédure à l'audience*.

« Je me rallie donc au travail de l'honorable M. Demeur comme travail de coordination, d'agencement. »

La chambre ayant voté la suppression des *rubriques* du projet primitif, l'honorable M. Jacobs ajouta :

« Pour qu'il n'y ait pas de malentendu, il faut se rendre bien compte de ce que la chambre vient de faire. Nous avions présenté, pour la procédure préparatoire et pour la procédure à l'audience, des mesures différentes. C'est pour cela que nous avions des rubriques. »

« Au premier vote, la chambre a admis le même système pour la procédure à l'audience et pour la procédure préparatoire. Dès lors, il devenait inutile d'avoir deux dispositions différentes. »

« Le but de M. Demeur est de concentrer dans un même article ces deux dispositions qui faisaient double emploi. Nous avons donc un article 1^{er} qui régit à la fois la procédure préparatoire et la procédure à l'audience. » (S. du 22 juillet 1873. *Ann. parl.*, p. 1577 et suiv.)

(1) M. Jacobs : « Messieurs, parmi les observations qu'a présentées, dans la discussion générale, l'honorable M. Demeur, il y en a une qui s'applique à l'article 1^{er}. Je crois que l'honorable M. Demeur a raison et que la section centrale, qui avait abondé dans son sens, dans son premier rapport, a montré un excès de déférence pour la commission de révision du code d'instruction criminelle, en se ralliant trop facilement à son texte. »

« Je suis aussi d'avis que toute la partie de la procédure qui précède la comparution devant le juge d'instruction ne doit pas être réglée. Il n'y a pas d'intérêt très-sérieux à le faire et, dès lors, il est inutile d'exposer la police judiciaire à certaines difficultés de ce chef. »

« On fait complètement droit aux observations de M. Demeur, en disant :

« Dans les provinces de Flandre occidentale, de Flandre orientale, d'Anvers et de Limbourg, ainsi que dans l'arrondissement judiciaire de Louvain, la procédure préparatoire, à partir de la première comparution de l'inculpé devant le juge d'instruction, sera faite en flamand, sauf les restrictions qui suivent. »

« On donnerait ainsi complètement satisfaction à l'observation de l'honorable M. Demeur. »

— L'amendement est appuyé ; il fait partie de la discussion.

M. COREMANS : « Je crois qu'il y aurait un moyen plus simple que celui proposé par l'honorable M. Jacobs de satisfaire au désir de l'honorable M. Demeur ; ce serait d'intercaler dans l'article 1^{er} après la phrase : *sera faite en flamand*, les mots : *ou dans les deux langues*. »

« De cette manière, personne n'aurait à se plaindre. Il dépendrait du juge de faire ses citations dans les deux langues ou en flamand, et nous connaissions assez les dispositions de ceux qui ont des mandats à lancer pour savoir qu'ils ne manqueront pas de faire usage des deux langues et non pas seulement un emploi exclusif de la langue fla-

Art. 1^{er} (1). Dans les provinces de Flandre occidentale, de Flandre orientale,

mande. Généralement cela se fait ainsi dès à présent.

« En intercalant donc les mots : *ou dans les deux langues*, il serait, je pense, fait droit aux observations de l'honorable M. Demeur. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Je ne m'oppose pas à la proposition de M. Jacobs. Je ne veux pas demander plus que ne demande la section centrale, mais je crois devoir relever une erreur. »

« On est parti tout à l'heure de cette idée que la commission d'instruction criminelle aurait exigé par l'article 1^{er}, telle qu'elle l'a rédigé, que les actes initiaux de la procédure criminelle, tels que procès-verbaux, dénonciations, plaintes, rapports de gendarmerie, fussent faits en langue flamande. Or, telle n'était pas l'intention de la commission ; elle s'en explique formellement dans son rapport. »

« Elle dit : « Sous la dénomination de *procédure préparatoire*, nous comprenons tous les actes de procédure faits depuis la constatation de l'infraction jusqu'au moment de la comparution de l'accusé ou du prévenu devant ses juges. »

« Mais elle ajoute :

« Nous n'entendons pas y comprendre les dénonciations ou les plaintes des particuliers, ni les dénonciations émanées des fonctionnaires appartenant à des localités où l'on ne parle pas le flamand, non plus que les procès-verbaux qu'ils sont appelés à dresser. »

« Par conséquent, dans l'intention de la commission, — et la rédaction qu'elle propose ne doit pas être autrement interprétée, — c'est seulement à partir de la citation ou du réquisitoire que l'usage de la langue flamande est imposé. »

« Si la section centrale insiste pas sur ce point, je n'y insisterai pas davantage. Il me suffit, comme à elle, que ce soit à partir de la comparution des prévenus que l'usage du flamand devienne nécessaire. Mais je pense qu'il ne faut pas admettre l'amendement de l'honorable M. Coremans. L'honorable M. Coremans, dans son amendement, comprend, d'après les antécédents de la discussion, tous les actes initiaux, par conséquent la plainte, la dénonciation, les procès-verbaux. Tout cela devrait, si son amendement était adopté, être fait en deux langues. Évidemment c'est trop exiger. »

M. DEMEUR : « Je me rallie aux observations présentées par M. le ministre de la justice relatives à l'amendement de M. Coremans. »

« Mais il n'est pas exact de dire que, d'après le projet de la commission de révision du code d'instruction criminelle, les actes de procédure antérieurs à la première comparution du prévenu ne soient pas soumis au principe général du projet de loi. En effet, le projet porte que, dans les provinces indiquées, « la procédure préparatoire sera faite en flamand (a). » Il s'agit là de toute la procédure préparatoire, et le texte ne fait aucune exception. »

M. VAN WANBEKE : « Dans le premier rapport que j'ai eu l'honneur de faire sur la question flamande, il a bien été stipulé, en termes formels,

(1) Mais par les mots : *procédure préparatoire*, on entend les actes faits depuis le moment où le juge d'instruction est saisi, jusqu'à l'arrêt de mise en accusation. Tout ce qui précède fait partie de la *police judiciaire*. G. N.

d'Anvers et de Limbourg, ainsi que dans l'arrondissement judiciaire de Louvain,

la procédure en matière répressive (1), à partir de la première comparution de l'inculpé

que nous entendions exclure tous les actes préparatoires et préliminaires à l'interrogatoire du prévenu, c'est à-dire que nous ne réglementions pas les rapports à faire soit par les officiers de gendarmerie, soit par les officiers de police judiciaire; tout cela restait en dehors du projet. C'est pour ce motif que la proposition de M. Jacobs me paraît concilier toutes les opinions.

« Il est donc bien entendu que la *police préparatoire* (lisez : *police judiciaire*) reste libre, mais il doit être bien entendu aussi que c'est à partir du premier interrogatoire que l'inculpé aura à déclarer quelle est la langue dont il veut que l'on se serve... Il n'a pas été dans notre pensée de comprendre les rapports des commissaires de police et des autres instruments et auxiliaires de la justice. Nous nous sommes trouvés en présence d'impossibilités et nous avons dit : *Nous ne voulons pas régler cette partie de la justice.*

« Mais il est resté entendu qu'en Flandre, le juge devrait s'exprimer en flamand, sauf les rapports qui ne pourraient pas se faire dans cette langue.

« Voilà dans quelles idées le premier projet a été rédigé et c'est aussi dans ces idées que j'admets la rédaction de l'honorable M. Jacobs, c'est à-dire que la procédure flamande, que les rapports de gendarmerie et de commissaires de police pourront se faire dans la langue qu'ils choisiront. Mais il est bien entendu que le juge d'instruction dans les pays flamands doit interroger en flamand. »

M. PIRMEZ : « Il arrive très-fréquemment que des juges d'instruction s'envoient réciproquement des commissions rogatoires. Je suppose que dans une affaire dont l'instruction se fait dans un pays flamand, on envoie une commission rogatoire à un juge d'instruction du pays wallon. Comment devra-t-on entendre les témoins ? Il est évident qu'on devra les entendre, dans ce cas, en français.

« Je crois que, pour ce cas, le texte ne peut présenter aucune difficulté; puisque l'instruction se fera dans un pays de langue française, on devra entendre les témoins en français.

« Mais je suppose, au contraire, qu'une commission rogatoire soit envoyée par un juge d'instruction du pays wallon à un juge d'instruction du pays flamand. Il doit être bien entendu, je pense, que si les témoins savent le français, l'instruction doit se faire, autant que possible, en français, puisqu'elle doit servir à une affaire entendue en français... »

M. CORNÉLIS : « M. Pirmez a demandé comment on ferait dans le cas d'une commission rogatoire envoyée en pays wallon; il est clair que les témoins seront entendus en français et qu'on se contentera, en pays flamand, d'une traduction. Il a demandé, en outre, comment déposeraient les témoins entendus en pays flamand en cas de commission rogatoire y envoyée du pays wallon. Il va de soi qu'ils seront entendus dans la langue préférée par eux et non dans celle préférée par les juges. Si les témoins entendus optent pour le flamand, le Wallon fera faire une traduction des dépositions consignées en flamand. De cette façon, il y a justice et égalité des deux côtés. » (S. du 11 juillet 1873. *Ann. parl.*, p. 1494 et suiv.)

M. DEXEUR : « Avant qu'on ne vote le principe, il serait bon d'avoir encore une explication. Originellement, le principe s'appliquait aux tribunaux

correctionnels, aux cours d'appel et aux cours d'assises; il ne s'appliquait pas à la cour de cassation, il ne s'y appliquera pas; d'après les changements introduits, il s'appliquera aux tribunaux de police. Je demande ce qu'il en sera des conseils de guerre et de la cour militaire? »

M. JACOBS : « Il est clair que la disposition ne s'applique qu'à la procédure en matière répressive ordinaire. Il y a des codes spéciaux en matière militaire; nous sommes ici en matière répressive et c'est à cela seulement que, dans l'esprit de la commission aussi bien que dans celui de la section centrale, s'applique le projet déposé. On ne peut tout faire à la fois. Rome n'a pas été bâtie en un jour. »

M. ORTS : « Je ne comprends pas la restriction que vient de faire M. Jacobs à la portée de son projet. Ce projet est dicté par une pensée de justice et personne ici n'y conteste autre chose qu'une certaine exagération; mais, s'il est juste qu'un homme ne puisse être discuté, jugé, condamné dans une langue qu'il ne comprend pas, c'est surtout dans la justice militaire, où les justiciables appartiennent aux classes les moins favorisées, ce qui exclut la possibilité de trouver des défenseurs. Si des paysans, par exemple, qui sont amenés par la conscription sous les drapeaux doivent souffrir de cette situation, votre projet pêche par une injustice flagrante.

« Je crois donc que la première chose à faire, c'est d'organiser la justice militaire comme elle existe devant les tribunaux civils. En effet, devant les tribunaux militaires, l'instruction préparatoire est confiée à deux officiers désignés par le chef de corps; que ferez-vous si aucun d'eux ne connaît le flamand et si le militaire à juger ne connaît pas le français? »

« Pour la haute cour militaire, le choix des juges appartient aux chefs de corps et je comprends que l'on puisse, dans une certaine mesure, donner satisfaction aux exigences auxquelles il faut donner satisfaction; mais si le sort n'amène que des noms d'officiers qui ne comprennent pas le flamand, tandis que le prévenu ne connaît que le flamand, c'est une lacune évidente, incontestable, et si vous voulez réformer, il faut aller jusqu'au bout. »

M. VAN WAMBÈKE : « Nous prenons acte des paroles de l'honorable M. Orts, pour nous empresser de présenter un projet dans le sens qu'il a indiqué. Nous croyons, comme lui, qu'il y a d'autres réformes encore à apporter dans cette question et nous prenons, je le répète, acte de ses observations. » (S. du 11 juillet 1873. *Ann. parl.*, p. 1497 et suiv.)

(1) *La procédure en matière répressive.*

M. BARA : « Dans des articles précédemment votés, il a été décidé que la procédure à l'audience serait flamande lorsque l'inculpé est Flamand. Mais le code d'instruction criminelle porte qu'en cour d'assises, un discours doit être adressé au jury par le président; le texte de ce discours est en français; si ce discours n'était pas adressé dans les termes indiqués, il y aurait une cause de cassation; d'un autre côté, des questions doivent être adressées aux jurés, le code d'instruction indique encore la formule de ces questions; enfin lorsque le jury s'est trompé, le président a le droit de lui faire des observations.

« Je désirerais savoir de M. le ministre de la jus-

devant le juge (1), sera faite en flamand, et le jugement sera rendu dans cette

langue, sauf les restrictions qui suivent.
Art. 2 (2). Lorsqu'un inculpé demandera

si comment, en vertu de la loi actuelle, les rapports de la présidence avec le jury seront réglés; je crois que la question doit être résolue dans le sens que les discours, les questions et toutes autres communications au jury doivent être prononcées en français et que les questions doivent être adressées en français; sauf au président à faire traduire les discours et les questions. Mais il importe de résoudre ces questions pour éviter les nullités et les moyens de cassation qui seraient inévitables si des explications ne venaient pas éclaircir ce point. Je prie M. le ministre de la justice de nous faire connaître son opinion. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « La question que vient de poser l'honorable M. Bara n'est pas sans analogie avec une question débattue dans une précédente séance, celle de savoir en quelle langue les textes de loi seront insérés dans les arrêts et jugements. Il a été reconnu par tous les membres de l'assemblée que le seul texte officiel du code et de nos lois étant le texte français, c'est également en langue française que devront être reproduits les articles de loi cités. »

« Je pense que, pour éviter toute contestation, toute cause de nullité, il sera prudent de suivre la même marche dans les divers cas que vient de poser l'honorable M. Bara : discours du président au jury ; questions à poser, etc. »

« Seulement, afin que l'on ne diminue pas ainsi les garanties que la loi a pour objet d'assurer aux Flamands, il faudra nécessairement joindre aux formules françaises une traduction flamande du discours, des questions, etc. » (*S. du 23 juillet 1873. Ann. parl., p. 1615.*)

(1) À partir de la première comparution, etc. Conséquemment l'emploi de la langue flamande n'est pas prescrit pour les actes antérieurs à la première comparution, c'est-à-dire pour les actes de la police judiciaire dans ce sens exact de ces mots.

M. DE BAETS disait fort bien, à ce sujet :

« Je suis d'avis qu'avant la comparution de l'accusé devant le juge instructeur, la justice doit pouvoir disposer de tous les moyens qu'elle peut employer. »

« Car, en définitive, combien n'y a-t-il pas de meurtres, d'assassinats dont on recherche vainement l'auteur ? Et vous iriez dire : Dans les provinces flamandes, il sera défendu au juge d'instruction, au procureur du roi de se servir de la langue française alors qu'il mettra peut-être la main sur un Wallon aussi bien que sur un Flamand ! L'instruction préalable doit donc se faire complètement d'après les nécessités de la poursuite. »

« Car, messieurs, nous devons mettre en regard l'intérêt des Flamands et l'intérêt de la société ; et lorsque je demande qu'il ne soit porté aucune atteinte à la liberté, aux droits des Flamands, je n'entends certes pas permettre qu'un malfaiteur puisse se soustraire à l'action de la justice. L'article, tel que l'a rédigé l'honorable M. Demeur, dit très-bien : « Dans les provinces, etc., la procédure en matière répressive, à partir de la première comparution de l'inculpé devant le juge... »

« Mais c'est alors que la lutte commence entre le prévenu et la société qui le poursuit ; et c'est

alors seulement que doit s'installer le mode de poursuite ; c'est alors que votre loi doit recevoir son application. Il serait absurde de ne pas permettre à un juge d'instruction de faire son instruction (lisez : ses recherches) en français, en allemand et même en anglais, selon les circonstances. »

« Mais ce n'est qu'au moment où le prévenu comparait devant le magistrat instructeur que la question doit être vidée. »

(2) Cet article était ainsi rédigé dans le projet de la section centrale :

Lorsqu'un inculpé ou un témoin demandera qu'il soit fait usage de la langue française, l'interrogatoire ou la déposition sera reçue et consignée en français.

M. DEMEUR a présenté un article 2 rédigé comme suit :

Tout inculpé, lors de sa première comparution devant le juge, sera interpellé sur le point de savoir s'il entend se défendre en langue française ou en langue flamande.

Il sera tenu acte de sa déclaration, à peine de nullité.

M. JACOBS : « Messieurs, l'amendement de M. Demeur ne peut se concilier avec le vote d'hier. »

« D'après cet amendement, il n'y aurait plus de règle. Chaque inculpé aurait à s'expliquer au sujet de la langue dans laquelle la procédure doit avoir lieu, tandis qu'il a été décidé que, dans le pays flamand, il y aura une règle, à savoir que la procédure sera flamande. »

« Si nous admettions l'amendement, nous nous mettrions en contradiction avec le vote que nous avons émis hier... »

« J'admets en principe l'idée de M. Demeur, mais je crois qu'il va trop vite. Son amendement se rattache à l'article 4 : Procédure à l'audience. Lorsque nous serons arrivés à la question de savoir de quelle langue on s'y servira, dans le réquisitoire, etc., je m'associerai volontiers à l'opinion de l'honorable M. Demeur. »

M. DEMEUR : « Un exemple montrera l'erreur dans laquelle tombe l'honorable M. Jacobs. Voici un accusé poursuivi à raison d'un crime et interrogé par le juge d'instruction. D'après l'honorable membre, cet accusé, s'il parle le français, ne pourra pas dire, dès le début de sa défense : Je désire que tous les actes de la procédure soient faits en français. Ces actes devront nécessairement être faits en flamand et ce n'est qu'au jour de la comparution à l'audience que l'accusé pourra manifester sa volonté en ce qui concerne la langue à employer dans la procédure. Il en résulte, par exemple, que l'acte d'accusation dirigé contre un individu qui ne sait pas un mot de flamand, devra être rédigé en flamand... »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Messieurs, nous avons admis hier une règle. Il ne faut pas que nous allions, par voie d'amendement, l'annuler complètement. Cette règle, c'est qu'en pays flamand la procédure, à partir de la comparution du prévenu, se fera en langue flamande. »

M. DEMEUR : « Sauf les restrictions. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Sauf les restrictions. J'allais indiquer la restriction très-rationnelle qui est comprise dans l'article 2. Si, même en pays flamand, il se présente un prévenu ou un témoin qui préfère se servir de la langue

française, le magistrat se prêtera à son désir, voire même à son caprice et consignera les déclarations et dépositions en langue française.

« Mais à côté de l'intérêt de l'inculpé se place l'intérêt de l'administration de la justice. Or, dès l'instant où il est admis que la justice doit s'administrer en flamand en pays flamand, on ne peut pas admettre que la seule volonté de l'inculpé, son intérêt même puisse détruire la règle, et faire céder l'intérêt général qui l'a dicté. A côté de l'inculpé poursuivi en pays flamand, on trouve les témoins qui, suivant la présomption, seront Flamands. Il est juste que leurs dépositions soient consignées en flamand.

« D'autre part, d'après ce qui a été admis par l'article 1^{er}, les officiers du ministère public requièrent en flamand, les magistrats jugent en flamand. Pense-t-on qu'il soit bien rationnel d'admettre que le seul intérêt, la seule volonté de l'inculpé suffise pour substituer une procédure française à la procédure flamande et imposer des règles à l'administration de la justice?

« La chambre a admis le principe et il faut bien en admettre les conséquences. »

M. BARA : « Je me demande à quoi sert cet article? Il ne sert absolument à rien, si ce n'est pour la consignation en français, car il est évident que si l'inculpé ou le témoin ne connaît que le français, il ne peut pas déposer en flamand. Serait-ce pour le cas où le juge soupçonnerait qu'il sait le flamand? Et alors je me demande comment on pourra déclarer cela? Est-ce que le magistrat va devoir décider que l'inculpé ou le témoin sait le flamand et sera-t-il condamné parce qu'il ne veut pas parler le flamand? Si, ce qui n'est pas, on pouvait donner ce sens à cet article, ce serait la violation de l'article 23 de la constitution, d'après lequel tout citoyen a le droit de se servir de la langue qu'il veut parler.

« Cet article 2, tel qu'on veut l'expliquer, ne signifie rien, et ce ne serait qu'une banalité et une sentence à La Palisse, car il est clair que la déposition d'une personne qui ne parle que le flamand ne peut qu'être reçue en flamand. Je ne sais en quelle langue on la recevrait.

« Mais il est évident qu'il a pour but de faire décider que, quand un inculpé réclame l'usage du français, la procédure doit se faire en français. Par son amendement, M. Demeur rend cette pensée plus claire et donne à l'article 2 le sens que je viens d'indiquer. Je demande donc que M. le ministre de la justice nous dise exactement ce que signifie cet article. »

M. DE LANTSIERRE, ministre de la justice : « L'article 2 n'est pas une banalité, ce n'est pas d'avantage du La Palisse, comme vient de le dire M. Bara.

« Cet article doit être inscrit dans la loi, car, s'il n'y était pas, voici ce qui arriverait : le juge entendrait la déclaration ou la déposition de l'inculpé ou du témoin faite en français ; mais il ne la consignerait pas en cette langue, il la traduirait en flamand ; de la même manière qu'aujourd'hui on consigne en français, après traduction, les dépositions flamandes des témoins flamands.

« Eh bien, c'est ce que nous ne voulons pas. Nous voulons que l'inculpé ou le témoin qui, pour un motif quelconque, soit qu'il ne sache que le français, soit que, sachant le flamand et le français, il préfère s'exprimer en français, soit non-seulement entendu en français, s'il le demande, mais voit ses déclarations consignées en français,

même en pays flamand, à l'inverse de ce qui se pratique dans les provinces wallonnes.

Un Flamand se présente en justice dans une province wallonne; il fait sa déclaration en langue flamande. On ne consignera pas sa déclaration en flamand, on la traduira. »

M. BARA : « Cela n'est pas de règle. »

M. DE LANTSIERRE, ministre de la justice : « J'ai vu, dans l'arrondissement de Bruxelles notamment, un nombre assez considérable de dossiers correctionnels, pour savoir que généralement les choses se passent ainsi.

« Le témoin parle flamand, et on trouve au dossier la traduction de sa déclaration, avec la mention : *Après lecture faite par translation en flamand.*

« Mais de ce que l'on consent à faire cette concession (car c'en est une, au point de vue du principe), il ne s'ensuit pas que l'inculpé puisse, par sa volonté ou par son caprice, tracer des règles à l'administration de la justice. En pays flamand, la justice doit être rendue en flamand. L'article 1^{er}, que vous avez voté hier, le veut.

« Dès lors, si à côté de celui qui a déclaré vouloir être entendu en français il se présente des témoins flamands (et il faut supposer que ce sera la règle en pays flamand), il faudra que ces témoins flamands soient entendus en flamand. »

M. VAN HUMBECCK : « Nous voulons maintenir le principe voté hier et que nous n'avons jamais contesté ; nous voulons que les accusés flamands ou wallons soient toujours à même de discuter les charges portées contre eux ; nous voulons que, dans la mesure du possible, ces charges leur soient indiquées dans la langue qui leur est la plus familière : voilà le principe que nous avons voté et que nous maintiendrons dans toutes ses conséquences praticables.

« Nous ne nous arrêtons que devant les impossibilités que la section centrale elle-même admet pour certaines localités et à propos desquelles, par conséquent, les divergences d'opinion ne peuvent porter que sur une question de mesure.

« Spécifions bien le sens des critiques dirigées contre l'article 2 du projet. L'article 1^{er} proclame la règle générale que dans les provinces flamandes la procédure répressive se fait en flamand. L'article 2 décide à son tour que, lorsque l'inculpé demandera qu'il soit fait usage de la langue française, son interrogatoire sera reçu et consigné en français.

« Voilà comment il déroge au principe général. Mais l'article veut néanmoins que la procédure en général continue, quoique l'inculpé préfère parler le français, à se faire en flamand. Lorsque nous prétendons que cela n'est pas juste, que la procédure devrait alors se faire en français, parce qu'il est possible de donner satisfaction pleine et entière à l'inculpé et au principe, on nous répond que la préférence de l'inculpé pour la langue française ne peut, en pays flamand, obliger des témoins flamands à parler le français.

« Sous ce rapport, en tant qu'il s'agisse seulement des témoignages, j'admets le langage tenu par M. le ministre de la justice. Quand l'inculpé desire parler français, les témoins ne doivent pas être privés du droit de parler flamand ; j'admets encore parfaitement que leurs dépositions soient alors même actées en flamand ; je ne fais pas de difficulté à cet égard. Que les témoins parlent donc flamand !

« Mais une instruction ne se compose pas seulement de témoignages ; elle comprend les actes

les plus variés : des descentes de lieux, des procès-verbaux de saisie de pièces de conviction ; enfin, au bout d'une instruction criminelle, il y a un acte d'accusation, pièce d'argumentation, pièce importante que l'accusé a surtout intérêt à comprendre. Eh bien, un accusé ne parlant pas le flamand ou préférant parler le français, ce qui est absolument la même chose...

A droite : « Non ! non ! »

M. VAN HUMBECK : « Ceux qui m'interrompent ne savent pas où ils vont ; ils s'exposent à soulever des incidents sans fin entre l'inculpé et les magistrats à propos du point de savoir si cet inculpé sait ou non la langue flamande, qu'il ne désire point parler.

« Ce système aboutira au ridicule ! Les termes de l'article 2 sont ceux-ci : *Lorsqu'un inculpé ou un témoin demandera qu'on fasse usage de la langue française...* On ne subordonne le droit d'option à aucune condition, on ne s'inquiète pas de savoir s'il sait plus ou moins le flamand.

« Et quand il exerce son droit d'option, pour quoi la procédure, à l'exception des dépositions des témoins, ne serait-elle pas actée en français ? Pourquoi notamment l'accusé ne pourrait-il pas demander que l'acte d'accusation soit rédigé en français ? Remarquez-le, messieurs, si vous ne voulez pas accorder cette conséquence, vous allez aboutir à un bien étrange résultat.

« Dans le système des amendements de M. le ministre de la justice, les actes d'accusation et les arrêts de renvoi devant la cour d'assises d'Anvers et du Limbourg, rédigés en français, doivent être traduits en flamand, et une traduction doit être au dossier à la disposition de l'accusé flamand.

« Et vous ne songez pas même à prendre une pareille précaution pour un accusé renvoyé devant une cour d'assises des Flandres et qui ne saurait pas le flamand ! Vous voulez donc là, non pas, dans la mesure du possible, établir l'égalité, mais créer une inégalité qu'il est possible d'éviter.

« Oui, il est possible de procéder comme je l'indique ; qu'on laisse les témoins parler le flamand parce qu'ils le préfèrent, alors même que l'inculpé a préféré parler français ; mais que tous les actes qui émanent du juge et non pas des témoins soient rédigés en français ; que l'acte d'accusation, que les procès-verbaux soient rédigés en français.

« D'où viendrait l'impossibilité ? Viendrait-elle par hasard de l'inculpé ? Mais il a déclaré qu'il préfère parler le français. Viendrait-elle des magistrats ? Mais vous ne soutiendrez pas qu'il y ait un magistrat, un docteur en droit en Belgique qui ne s'exprime ou ne rédige facilement le français.

« Encore une fois, d'où viendrait-elle, si elle ne peut venir ni de ceux qui sont appelés à juger, ni de ceux qui sont appelés à accuser, ni de celui qui est appelé à se défendre ? Et cependant alors qu'aucune impossibilité pratique n'existe, vous refuseriez de consacrer ici l'application d'un principe dont, dans d'autres cas, vous vous représentez comme étant les plus énergiques et même les seuls défenseurs ! »

M. VAN WAMBEKE : « J'ai demandé la parole lorsque j'ai entendu l'honorable M. Bara dire que cet article 2 ne signifiait rien. »

M. BARA : « Rien du tout. »

M. VAN WAMBEKE : « Je suis d'autant plus étonné de cette affirmation de l'honorable M. Bara que cet article 2 est l'œuvre d'hommes excessivement compétents en matière criminelle. Et si l'honorable M. Bara s'était donné la peine de lire l'article 2

dans le rapport de ces messieurs, il aurait vu ce qu'il signifie ; car voici ce qu'ils demandent à l'article 2 :

« Quand des témoins, des prévenus, quoique sachant le flamand (ils ne supposent pas, comme l'honorable M. Bara, qu'ils ne savent que le français), ont l'habitude de s'exprimer en français dans leurs relations privées, il ne faut pas, s'ils sont appelés en justice, les empêcher de s'expliquer dans la langue qui leur est la plus familière.

« Mais leur déposition, leurs réponses doivent être consignées dans la langue dont ils se sont servis. C'est là ce qui constitue l'importance de notre disposition.

« Dans quelques arrondissements flamands, les juges d'instruction rédigent parfois en français les dépositions, les déclarations qui sont faites en flamand.

« Nous croyons que ce mode de procéder est irrégulier et dangereux. Le juge doit, dans son procès-verbal, reproduire, autant que possible, les expressions mêmes dont s'est servi le témoin ou l'inculpé.

« Dans l'avant-projet de révision du code de procédure pénale, nous exigeons même que le juge, dans sa rédaction, fasse parler le témoin à la première personne.

« Ce mode de procéder seul présente les garanties que peuvent exiger les juridictions d'instruction. »

« Vous voyez quel a été le but de l'article 2.

« Le but de l'article 2, c'est de permettre aux témoins qui connaissent le flamand, mais qui préfèrent s'exprimer dans une autre langue, de s'exprimer en français.

« Pour répondre quelques mots à l'honorable M. Van Humbeek, il nous paraît qu'en matière d'instruction criminelle il faut de l'uniformité. Or, qu'avons-nous décidé ? C'est qu'en général, dans les arrondissements indiqués dans l'article 1^{er}, la procédure ait lieu en flamand.

« Quant à toutes les exceptions qu'on veut créer, il est évident que si l'on devait les admettre, vous n'auriez jamais de loi parfaite. Il est évident qu'il faut suivre une règle en pays flamand, et parce qu'un accusé désire s'exprimer en français, ce n'est pas un motif pour changer la procédure.

« Mais quand un témoin demandera à s'exprimer en français parce que cette langue lui est plus familière que la langue flamande, il en sera libre. Voilà le but de l'article 2, et ce but me paraît extrêmement louable.

« L'honorable M. Van Humbeek demandait : Que ferez-vous lorsque dans les Flandres il se présentera une personne qui ne sait pas le flamand ? Mais que fait-on aujourd'hui quand un Flamand se présente devant la cour d'assises du Hainaut ? On acte sa déclaration et on la traduit.

« On fera de même dans le pays flamand, parce que nous croyons qu'il faut qu'en règle générale, dans les pays flamands, la procédure soit en flamand, sauf les exceptions qui seront réglées par la loi. L'article 2 me paraît très-clair et constitue une garantie pour les personnes qui ne s'expriment pas en flamand afin de leur permettre de se servir du français.

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Le discours de l'honorable M. Van Humbeek contient une idée juste ; il établit une distinction qui peut être admise sans porter préjudice à personne.

« L'honorable M. Van Humbeek admet, avec

moi, que le fait qu'un inculpé en pays flamand désire être entendu en français ne doit pas avoir pour conséquence que les témoins soient également interrogés et que leurs dépositions soient consignées en cette langue.

« Mais l'honorable député de Bruxelles fait observer, avec raison, que la procédure préparatoire ne comporte pas seulement les dépositions des témoins.

« Elle comprend aussi des relations nombreuses de magistrats à magistrats, des réquisitions, des procès-verbaux, des rapports, etc.; elle comprend enfin, en matière criminelle, l'acte d'accusation. Faisons de ces différents actes deux catégories : la première se composera des relations de magistrats à magistrats, des réquisitions, des commissions rogatoires, etc., et autres actes de cette nature. Il est certain, à mon avis, que le projet de loi n'oblige pas les magistrats à faire ces actes en langue flamande, à peine de nullité.

« La partie du projet de loi relative à la procédure préparatoire ne commet aucune nullité.

« Nous nous trouvons donc à cet égard sous l'empire de règles tracées par les articles 408 et 413 du code d'instruction criminelle et par l'article 17 de la loi du 4 août 1832, c'est-à-dire que l'inobservation de la règle générale de l'article 1^{er} n'entraînera la nullité que lorsque la forme violée devra être considérée comme substantielle. Or, personne ne prétendra que la rédaction en langue flamande d'actes tels que les commissions rogatoires, les réquisitions à des officiers de police ou à des experts, etc., puisse être considérée comme une forme substantielle dont la violation devrait faire tomber la procédure entière. Ce sont autant d'actes auxquels l'inculpé est personnellement étranger.

« Dès lors on pourrait à la rigueur se dispenser d'introduire une disposition spéciale pour faire droit, en ce qui concerne cette catégorie d'actes, aux réclamations de l'honorable M. Van Humbeeck.

« Il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit d'actes qui intéressent directement, personnellement l'inculpé, lorsqu'il s'agit, par exemple, du réquisitoire du ministère public devant la chambre du conseil, de l'ordonnance de cette chambre, lorsque enfin et surtout s'il s'agit, en matière criminelle, de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

« De quoi se plaignent les Flamands? Quel grief veut-on redresser? On proclame, à juste titre, que c'est une iniquité d'accuser et de juger un Flamand, en Flandre, en une langue qu'il ne comprend pas.

« Eh bien, messieurs, nous Flamands, qui nous plaignons, nous ne devons ni demander ni même permettre qu'en Flandre, nos magistrats, qui savent le français, accusent et condamnent un Wallon en notre langue qu'il ne comprend point. Ce serait manquer, sinon de logique, du moins de générosité. Nous ne devons pas permettre cela, parce que nous infligerions ainsi à nos compatriotes wallons les griefs dont nous nous plaignons nous-mêmes et dont le projet de loi a pour objet de nous affranchir.

« Si nous sommes d'accord sur ce point, il est évident qu'une modification au texte est nécessaire. Les actes dont je parle sont, en effet, rangés parmi les actes de la procédure préparatoire. Or, nous n'avons aucune disposition qui permette de les excepter de la règle générale.

« Il s'agirait seulement de trouver la formule, mais je ne prends pas sur moi de l'improviser : on pourrait peut-être voter l'article 2, sauf à y

revenir au second vote. On pourrait en tous cas y introduire un amendement tel quel, ce qui permettrait d'y revenir au second vote. »

M. LE PRÉSIDENT : « J'ai reçu de M. Van Humbeeck l'amendement suivant :

Art. 2. *Lorsqu'un inculpé demandera qu'il soit fait usage de la langue française, l'interrogatoire sera reçu et consigné en français ; à partir de cet interrogatoire, la procédure sera faite en français.*

Toutefois, les dépositions des témoins continueront à être reçues et consignées en flamand, à moins qu'ils ne demandent à faire usage de la langue française.

— Cet amendement est appuyé ; il fait partie de la discussion.

M. JACOBS : « Je crois que nous pouvons nous rallier tous à l'amendement de l'honorable M. Van Humbeeck, qui n'est pas l'amendement de l'honorable M. Demeur ; voici la différence entre eux :

« En principe, ils peuvent aboutir à des conséquences qui se rapprochent ; mais en fait, l'un est destructif de l'article 1^{er}, tandis que l'autre ne l'est pas.

« Nous avons décidé hier qu'en principe la procédure sera flamande dans le pays flamand. M. Van Humbeeck apporte à ce principe, qu'il maintient et qu'il reconnaît, une véritable exception.

« Si l'inculpé demande que la procédure ait lieu en français, elle aura lieu en français. C'est une exception. Il faut une demande pour que la procédure soit française, il n'en faut pas pour qu'elle soit flamande. M. Demeur, au contraire, renverse complètement la règle en disant : Au commencement de la procédure, on demandera à tout inculpé de quelle langue il veut que l'on se serve.

« C'est renverser la règle indiquée dans l'art. 1^{er}, tandis que l'amendement de M. Van Humbeeck n'y apporte qu'une exception, en disant : Je ne conteste pas la règle que la procédure doit être flamande en pays flamand, mais lorsque, par exception, l'inculpé demande que la procédure soit française, elle le sera.

« Il y a donc moyen de concilier l'amendement de M. Van Humbeeck avec le vote que nous avons émis hier.

« Je ne trouve à y opposer qu'une seule considération, qui n'est pas décisive.

« Pendant la procédure préparatoire, il est presque impossible de dire s'il ne viendra pas se grouper autour de l'inculpé, un, deux, trois ou plusieurs autres inculpés. Dans ce cas, il serait peut-être regrettable qu'une procédure préparatoire française s'appliquât à un ou plusieurs inculpés nouveaux flamands.

« Ce cas ne pouvant être le plus fréquent, il y a un intérêt beaucoup plus sérieux en sens inverse et nous pouvons nous rallier à l'idée de l'honorable membre, qui est celle, comme on l'a déjà fait observer, qui a été émise en premier lieu par la section centrale.

« Sauf à revenir sur la rédaction au second vote, je me rallie donc à l'amendement de M. Van Humbeeck. »

— La discussion est close.

M. LE PRÉSIDENT : « Je dois d'abord mettre aux voix l'amendement de M. Demeur. Si cet amendement n'est pas adopté, je mettrai aux voix l'amendement de M. Van Humbeeck, et, en troisième lieu, si ce dernier amendement n'était pas adopté, je mettrai aux voix l'article 2 du projet de la section centrale. »

— L'amendement de M. Demeur est mis aux voix et n'est pas adopté.

qu'il soit fait usage de la langue française (1), la procédure se fera en français, et le jugement sera rendu dans cette langue.

— L'amendement de M. Van Humbeeck est mis aux voix et est adopté. (S. du 12 juillet 1873.)

(1) *Demanderà qu'il soit fait usage de la langue flamande.* — La réduction de la section centrale portait : *Si l'accusé ne connaît que la langue flamande.* — Le changement de rédaction a été fait sur la proposition de M. Van Humbeeck, qui disait :

« Il faut éviter qu'il ne s'élève un débat entre l'accusé et le magistrat sur le point de savoir si le premier sait ou ne sait pas le flamand. »

« Il peut d'ailleurs y avoir des doutes sérieux à cet égard. Beaucoup de Flamands ne parlent que leur dialecte local, sans parler ni comprendre le flamand littéraire. »

« Or, ce n'est pas la langue populaire qu'emploiera le magistrat ; il se servira, c'est l'intention de tout le monde, de la langue flamande littéraire et correcte. »

« Plus d'un Flamand, connaissant parfaitement son dialecte local, le parlant avec la plus grande facilité, pourra se juger incapable de répondre au magistrat dans le langage correct que celui-ci emploierait ; il se fera même qu'il ne pourra pas le comprendre. »

« Faut-il s'exposer à des débats sur ces sortes d'incidents ? Il vaut mieux les éviter, à mon avis. »

« Laissez aux témoins et à l'accusé le droit de se servir de la langue qu'ils préfèrent. Ce que nous voulons, c'est que l'accusé puisse connaître, dans la langue qui lui est la plus familière, toutes les charges qui s'élèvent contre lui. Respectons ce principe, appliquons-le, mais ne le dépassons pas en mettant des restrictions inutiles à la liberté des citoyens. » (S. du 13 juillet 1873. *Ann. parl.*, p. 1518.)

(2) *Seront reçues et consignées en flamand.* — M. DEMEUX : « Je veux signaler deux lacunes qui me paraissent devoir être comblées. »

« La première porte sur le cas suivant : il est possible que le témoin et le prévenu ne parlent point la même langue. Dans ce cas, de quelle langue devra se servir le magistrat qui interroge le témoin ? Sera-ce de la langue parlée par le témoin, sauf à faire traduire au prévenu les questions du magistrat de même que les réponses du témoin ? Ou bien sera-ce de la langue parlée par le prévenu, sauf à faire traduire au témoin les questions du magistrat ? »

« Ainsi un témoin qui ne parle que le français comparait dans une affaire où la procédure se fait en flamand. En quelle langue le président doit-il l'interroger ? En français naturellement. Eh bien, il est évident que si les textes que nous allons voter sont maintenus, ce sera de la langue flamande que le président devra se servir. »

« D'après les textes, la procédure à l'audience sera, en principe, faite en flamand. Le président devra donc se servir de la langue flamande pour interroger les témoins, même ceux parlant le français. Il y aura un interprète qui traduira au témoin les questions posées par le président, et le témoin répondra au président en français. Eh bien, cela ne me paraît pas rationnel. Je demande qu'on éclaircisse ce point. C'est une difficulté qui doit être prévue. »

« Un peut décider que le président parlera au témoin, soit la langue du témoin, soit la langue du

Les témoins seront interrogés et leurs dépositions seront reçues et consignées en flamand (2), à moins qu'ils ne demandent

prévenu. On peut aussi admettre que, selon les circonstances, le magistrat pourra employer la langue qu'il jugera convenable. Voilà un point qui, selon moi, doit être vidé. »

« L'autre point qui doit être également réglé, c'est celui-ci : Nous avons dit que les dépositions dans l'instruction préparatoire seront reçues et consignées dans la langue parlée par le témoin. »

« Eh bien, une question analogue se présentera à l'audience. A l'audience, le greffier doit, aux termes des articles 135 et 159 du code d'instruction criminelle, tenir des notes ; il doit résumer les déclarations des témoins. Le projet ne dit pas expressément de quelle langue doit se servir le greffier pour ces notes. Pour la solution de la question, on devra se référer aux principes généraux que consacre le projet et si celui-ci est maintenu tel qu'il est, voici ce qui arrivera : le greffier devra tenir toutes ses notes en flamand dans les procédures flamandes et en français dans les procédures françaises. Cependant, dans les procédures flamandes, il y aura des dépositions en français et réciproquement. »

M. JACOBS : « Il doit acter en français les dépositions faites en français, et il doit acter en flamand les dépositions faites en flamand. »

M. DEMEUX : « Je crois qu'il doit en être ainsi. Mais ce n'est pas cela que dit le projet. Vous avez admis cette règle pour l'instruction préparatoire, mais non pour la procédure à l'audience. Vous dites, à moins que le prévenu ne demande à être jugé en langue française, que la procédure à l'audience, y compris le réquisitoire, sera faite en flamand. Ainsi tout devra être fait en flamand dans les affaires flamandes ; tout devra être fait en français alors que la langue française aura été choisie par le prévenu. »

« Je suis de l'avis de l'honorable M. Jacobs : la déposition des témoins parlant le français doit être résumée en français. Mais c'est parce que le projet n'en dit rien et pour signaler la lacune que j'ai demandé la parole. »

M. CORMANS : « L'honorable M. Demeux a demandé ce que l'on fera du témoin français dans une procédure flamande, dans quelle langue s'exprimera le président en s'adressant à ce témoin ? »

« Cela me semble tout simple : le président commencera par lui parler en flamand, et quand il saura que ce témoin tient à déposer en français, il fera acter cette préférence ou cette demande et il lui parlera ensuite en français. »

« Le greffier consignera la déposition en français. Vient alors le rôle de l'interprète qui traduit la déposition ; de nouveau le greffier consignera la déposition traduite, et l'accusé aura compris tout ; car on ne saurait admettre que l'accusé soit rendu étranger aux débats ; il faut qu'il sache toujours de quoi il s'agit, qu'il reçoive connaissance de tout. »

M. JACOBS : « Quant aux deux questions soulevées par l'honorable M. Demeux, je m'étonne vraiment qu'elles embarrassent un esprit aussi perspicace que le sien. »

« En ce qui concerne d'abord les interrogatoires des témoins, il est certain qu'ils doivent être compris à la fois du prévenu et du témoin interrogé :

à faire usage de la langue française (1).
 Art. 3 (2). L'inobservation des disposi-

tions qui précèdent, dans la procédure à l'audience ou dans le jugement, entraî-

ils devront être faits en flamand pour le prévenu flamand et traduits en français pour les témoins français.

« Ils devront être faits en flamand, d'après le principe du projet de loi, et en français, d'après la règle générale de l'article 332 du code d'instruction criminelle, article en vertu duquel, toutes les fois qu'un témoin s'exprime dans une langue autre que celle de l'accusé, on doit recourir à un interprète. Dans ce cas, c'est le président qui, sachant les deux langues, servira lui-même d'interprète.

« Quant aux dépositions, le greffier ne pourra acter que ce que le témoin a dit : si le témoin a parlé flamand, il actera sa déposition en flamand ; si le témoin a parlé français, sa déposition sera actée en français.

« En un mot, le greffier ne peut acter que ce qu'il a entendu ; mais on traduira pour l'accusé les dépositions des témoins qu'il ne comprend pas.

« Il faudrait une disposition spéciale pour qu'on actât comme déposition autre chose que ce qui est sorti de la bouche du témoin. Ce n'est que faute de pouvoir faire autrement que dans le pays wallon on se voit réduit à consigner en français des dépositions flamandes. Mais cela est contraire aux principes. »

M. Demeur : « J'ai soulevé deux questions en disant qu'elles n'étaient pas expressément résolues par le projet de loi. MM. Coremans et Jacobs ont pris la parole pour répondre aux questions que j'ai faites et si leurs déclarations pouvaient tenir lieu de la loi, je me tiendrais pour satisfait, parce que j'admets les solutions qu'ils ont données.

Ils disent que les notes du greffier doivent être tenues dans la langue parlée par chacun des témoins. Il en est autrement aujourd'hui : aucune déposition n'est inscrite en flamand. »

M. Jacobs : « Dans les pays flamands bien. »

M. Demeur : « Vous n'admettez pas que tout doive être inscrit en flamand. A Bruxelles tout est noté en français.

« La commission de révision du code d'instruction criminelle dit, avec raison, que le procès-verbal doit autant que possible être rédigé dans la langue parlée par le témoin. Mais le projet de loi ne le dit pas, si ce n'est pour la procédure préparatoire. Il ne suffit pas de s'expliquer pour la procédure préparatoire seulement, car le juge d'instruction consigne dans un procès-verbal les dépositions des témoins, tandis que le procès-verbal tenu à l'audience n'est qu'un résumé ; il contient seulement les principales déclarations, selon l'expression de l'article 153 du code d'instruction criminelle, et l'on pourrait dire que la règle prescrite pour l'instruction préparatoire n'est pas applicable ici. Si vous voulez, en conformité du principe rationnel recommandé par la commission du code d'instruction criminelle, que les procès-verbaux tenus à l'audience soient rédigés dans la langue parlée par les témoins, il faut une stipulation formelle.

« En ce qui concerne la langue dont devra se servir le président du tribunal correctionnel ou de la cour d'assises quand il interrogera les témoins, je suis d'avis qu'il est tout naturel que ce soit leur propre langue et qu'ensuite l'interprète fasse la traduction au prévenu.

« Mais d'après le projet, il ne doit pas en être

ainsi. Dans une procédure flamande, tout se fait en flamand et, dans la procédure française, tout se fait en français, sauf les exceptions prévues par le projet ; or, le projet ne fait pas exception en ce qui concerne la langue dont le magistrat doit se servir pour interroger un témoin qui parle une autre langue que celle du prévenu.

« Je persiste à croire que ces idées doivent être introduites, sinon dans cet article, du moins dans le projet de loi, et j'appelle sur elles l'attention toute spéciale de la section centrale. » (S. du 13 juillet 1873. *Ann. parl.*, p. 1520 et suiv.)

(1) Un amendement portant que les demandes de l'accusé ou des témoins, d'être entendus en français, fussent actées au pluriel de l'audience, a été écarté sur l'observation de M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE qui disait : « L'usage de la langue flamande devant les tribunaux flamands étant prescrit comme règle aux magistrats, il est évident que ceux-ci ne peuvent s'en écarter qu'en faisant dans leurs procès-verbaux une mention quelconque qui justifie l'inobservation de la règle.

« Or, cette mention ne peut être autre que celle de la demande. Il est donc de droit, il va de soi que le juge devra acter au pluriel de l'audience la demande qui lui est faite, parce que, sans cela, l'inobservation de la loi demeurerait sans justification. » (S. du 16 juillet 1873.)

— Un membre avait proposé un amendement portant que les dépositions des témoins qui auraient été reçues en français soient traduites en flamand si l'accusé n'a pas demandé qu'il soit fait usage de la langue française.

Cet amendement a été écarté, également sur l'observation de M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE qui disait :

« Je pense qu'il est tout à fait inutile d'introduire cette disposition dans la loi. Aux termes de l'article 332 du code d'instruction criminelle, un interprète doit être nommé toutes les fois que des personnes parlant des langues ou même des idiomes différents comparaissent devant la justice.

« Il est de jurisprudence certaine que cette disposition du code d'instruction criminelle, bien qu'elle ne soit relative qu'aux cours d'assises, est également applicable aux tribunaux de police et aux tribunaux correctionnels.

« C'est là un élément essentiel de la défense, et le fait que le magistrat aurait refusé la nomination d'un interprète vicierait essentiellement la procédure.

« Il est donc sans utilité de répéter ici une règle inscrite dans le code d'instruction criminelle et qui est appliquée par la jurisprudence sans aucune contestation. » (*Même séance.*)

(2) D'après un amendement proposé dans le cours de la discussion, l'inobservation des formalités devait, de plein droit, entraîner la nullité de la procédure. Cette proposition fut combattue par M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE qui disait : « Je me rallie, à cet égard, à la disposition proposée par la section centrale. Il me semble que si personne ne s'est plaint, si aucune opposition ne s'est produite de la part d'aucune partie, il serait par trop rigoureux de permettre l'annulation de la procédure pour une erreur ou une omission qui n'a lésé aucun intérêt. Le système contraire pourrait engendrer de nombreux abus. » (S. du 13 juillet 1873. *Ann. parl.*, p. 1520.)

nera la nullité de cette procédure et du jugement, s'il a été procédé malgré l'opposition de l'une des parties.

Art. 4 (1). En matière criminelle, si la procédure se fait en langue flamande, il

(1) Cet article, dans sa forme actuelle, a été introduit dans le projet, lors du second vote, à la chambre des représentants. Il a soulevé de longues discussions à l'occasion de chaque vote. La disposition qu'il contient avait été, lors du premier vote, ajoutée à l'article 2 par voie d'amendement et en ces termes :

« § 2. Cette demande sera actée, sous peine de nullité, dans le procès-verbal d'interrogatoire ou de déposition.

« Il sera joint au dossier une traduction en flamand des dépositions reçues et consignées en français, dans le cas où l'inculpé n'aura pas demandé qu'il soit fait usage de la langue française. »

M. COREMANS (auteur de l'amendement) : « Messieurs, à la suite du vote qui a été émis hier, que la procédure préparatoire pourrait être faite en français ou en flamand, suivant la préférence du juge, il est nécessaire de modifier légèrement l'amendement que j'ai eu l'honneur de présenter au projet de la section centrale et de dire comme suit :

« Il sera joint au dossier une traduction en flamand des dépositions reçues et consignées en français, ainsi que des autres pièces françaises du dossier, dans le cas où l'inculpé n'aura pas demandé qu'il soit fait usage de la langue française. »

« Il est manifeste que, si l'instruction préparatoire a lieu en grande partie en français jusqu'à la première comparution de l'inculpé devant le juge d'instruction, on trouvera dans ce dossier des renseignements, des réquisitoires, des rapports, des procès-verbaux, bref, une foule de pièces constituant un dossier français complet ; et quand, plus tard, l'inculpé ne demandant pas qu'il soit fait usage du français, la procédure ultérieure doit se faire en flamand, l'inculpé se trouverait devant un dossier tout français.

« Il est naturel que, dans ce cas, toutes les pièces importantes soient traduites en flamand, afin qu'ayant son dossier à examiner, l'inculpé flamand ne se trouve pas en présence de pièces qu'il ne comprend pas, et que la défense en flamand ne soit pas rendue difficile ou impossible.

« Telle était d'ailleurs, je pense, l'intention de la section centrale, car elle admet, à l'article suivant, la traduction des rapports des experts. Je crois que c'est par oubli que la section centrale n'a pas formulé en prescription légale cette disposition qui me paraît indispensable. »

M. BANA : « Si cette règle doit être admise, il faut aussi l'admettre pour le français, et il est clair que dans les instructions qui sont faites en flamand, et il y en a un grand nombre, contre des prévenus wallons, le dossier doit être aussi traduit en français. Il faut un échange de traduction entre le wallon et le flamand. Je suis convaincu que cela ne servira en rien à la justice. Mais enfin, puisqu'on le veut, si l'on fait un grief de cette affaire alors que la plupart des dépositions dans le pays flamand sont évidemment reçues en flamand ; qu'à l'audience, si un témoin ne sait pas parler flamand, il doit déposer en français et qu'un

sera joint au dossier une traduction des procès-verbaux, des déclarations des témoins et des rapports d'experts rédigés en français.

Si la procédure se fait en langue fran-

interprète est là, il faut faire la même chose pour les Wallons.

« Je le répète, messieurs, les inculpés ne lisent pas les dossiers, ce sont les avocats qui les dépouillent. S'il s'agit d'un prévenu qui n'a pas le moyen d'avoir un avocat, soyez convaincus qu'il appartient à une classe de la société qui n'est pas à même de lire et surtout de comprendre un dossier judiciaire. Il va en résulter des frais considérables et des retards dans l'administration de la justice.

« Comment ! Voilà un prévenu appelé devant la justice ; il y a un énorme dossier qui sera soumis à un traducteur et celui-ci demandera pour faire son travail un ou deux mois, pendant lesquels le prévenu restera en prison, et quand le jugement aura été rendu, on mettra tous les frais de traduction à sa charge ! C'est ce qui arrivera.

« Je crois donc qu'il est parfaitement inutile de demander le vote de la proposition de M. Coremans ; le mieux est de la rejeter. Néanmoins si elle devait être admise par la chambre, je présenterais à mon tour un amendement pour faire traduire aussi toutes les pièces flamandes en français lorsqu'il y aura un Wallon impliqué dans une affaire. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Il y a dans l'amendement de M. Coremans deux dispositions bien distinctes. Il veut d'abord que la demande formée par un inculpé ou par un témoin d'être entendu en français soit, à peine de nullité, actée dans le procès-verbal d'interrogatoire ou de déposition.

« Cette première disposition est inutile. L'article 1^{er} fait de l'emploi de la langue flamande la règle. Le magistrat instructeur ne peut, en vertu de l'article 2, s'en écarter que si l'inculpé ou le témoin le lui demandent. De là résulte implicitement mais évidemment pour lui l'obligation d'acter la demande. S'il s'abstenait de le faire, en effet, il laisserait sans justification une infraction à la loi. L'obligation que l'honorable membre veut imposer aux magistrats par une disposition légale résulte donc de la force même des choses. Elle est dès lors inutile.

« Mais il ne suffit pas à l'honorable auteur de l'amendement que la demande soit actée. Il veut encore que si elle ne l'est point, la procédure entière soit entachée de nullité. C'est pousser la rigueur trop loin. Il faut autant que possible éviter de multiplier les nullités en cette matière plus qu'en toute autre. Ces nullités, en effet, ne profitent pas toujours à l'inculpé, elles peuvent souvent n'avoir d'autre résultat que de prolonger sa détention. Elles aboutissent toujours à lui faire parcourir de nombreux circuits de juridiction sans profit pour personne. »

M. COREMANS : « Vous admettez que ce sera la règle d'acter la demande faite par un témoin ou par un inculpé ? »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Ce doit être la règle ; renoncez-vous à votre amendement ? »

M. COREMANS : « En présence des explications de

M. le ministre de la justice, à savoir que ce sera la règle, j'abandonne cette première partie de l'amendement. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « J'abandonne donc ce point et j'aborde la seconde partie de l'amendement. »

« L'honorable membre veut qu'au dossier il soit joint une traduction en flamand non-seulement des dispositions consignées en français, mais encore, d'après les modifications qu'il vient d'introduire, de toutes les autres pièces en langue française qui seraient parties de la procédure. C'est pousser trop loin l'amour des principes. »

« Il importe de se rendre bien compte de ce qu'est cette procédure préparatoire. En réalité, elle n'a d'autre objet que de mettre la chambre du conseil en mesure de se prononcer sur le point de savoir s'il y a lieu de laisser l'affaire sans suite ou de la renvoyer devant une juridiction répressive. »

« Or, l'inculpé demeure étranger à toute cette partie de la procédure. Il n'est pas admis à discuter devant la chambre du conseil. Il n'a donc guère d'intérêt à la connaître et, dans le fait, il n'est pas admis à la consulter avant que la chambre du conseil n'ait statué. Il n'en aura le droit que lorsque l'ordonnance sera rendue. Mais, dans la pratique il n'arrive guère, s'il arrive jamais, que, même après l'ordonnance, l'inculpé en personne aille examiner le dossier. »

« Les avocats le font, mais quand le font-ils ? Après que la procédure préparatoire est complètement terminée, lorsque le tribunal est saisi par la citation. Et dans quel but ? Ce n'est pas pour changer ce qui est définitivement accompli, c'est pour acquérir, dans l'étude du dossier, une connaissance parfaite de la cause, pour pouvoir apprécier et discuter, dans le débat public de l'audience, les dépositions des témoins, pour trouver des armes contre ceux-ci dans leurs dépositions antérieures. »

« Ces considérations éloignent l'idée qu'il serait nécessaire, dans l'intérêt d'une bonne défense de l'inculpé, de joindre au dossier une traduction flamande des dépositions des témoins. Mais à côté des dépositions des témoins se placent une multitude d'autres actes : réquisitoires, correspondances de toute nature que personne n'a intérêt à voir traduire. Ce sont des pièces de forme, comme on les appelle au palais, et elles méritent bien leur nom, car, à part quelques exceptions, elles ne touchent généralement en rien au fond et ne peuvent léser aucun intérêt. »

« Or, cela étant, à quoi bon imposer ces traductions superflues, à quoi bon grever le trésor de frais qui ne manqueront pas d'être importants ? A quoi bon aussi imposer des frais aux inculpés eux-mêmes ? Car si l'inculpé est solvable, ce ne sera pas sur le trésor, mais sur lui-même que tombera la dépense. Et si son insolvabilité grève le trésor, elle ne le sauve pas lui-même, car il aura à racheter, par quelques jours de prison, des frais qu'il ne pourra point payer. »

« A ces considérations s'en joint une autre. Toutes ces traductions superflues auront le tort de prolonger indéfiniment la durée de la procédure préparatoire. On s'est souvent plaint des abus de la détention préventive ; un sûr moyen de les aggraver, c'est de prolonger l'instruction par des traductions dont l'inculpé ne profitera guère et dont d'ordinaire il serait heureux de se passer. »

M. COREMANS : « Pour combattre l'amendement

que j'ai proposé, l'honorable ministre de la justice ne trouve rien de mieux que d'y donner une exagération qu'il ne comporte pas du tout. Je ne veux pas, par exemple, lorsqu'il y aura une ordonnance de non-lieu, que les pièces françaises de la procédure préparatoire soient traduites en flamand. Mais en cas de renvoi devant le tribunal, il me semble indispensable que les pièces qui constituent le dossier, — non pas la correspondance entre les divers juges de diverses localités, ni certains réquisitoires subsidiaires, ni des citations ou des mandats peut-être inutiles, — mais le dossier tel qu'il revient du parquet, tel qu'il va être remis au tribunal, tel que l'avocat ou l'inculpé peut le consulter, il convient que toutes les pièces essentielles, si elles ont été faites en français, soient accompagnées d'une traduction flamande. Il y aura des procès-verbaux importants, des dépositions de témoins, des rapports d'experts sur lesquels la défense devra principalement porter. Or, si toutes ces pièces sont exclusivement en français, la défense n'est plus libre et le *statu quo*, qui soulève tant de réclamations, persistera fatalement. Refuser mon amendement, c'est maintenir, en quelque sorte, les abus existants. »

M. JACONS : « Il me semble que l'on pourrait donner satisfaction aux idées qui ont été exprimées par divers membres en indiquant comme obligatoire la traduction des dépositions et des principales pièces du dossier. Remarquez que ce sera à la magistrature de déterminer quelles traductions sont utiles ; il n'y aura donc aucune nullité en l'absence de traduction de telle ou telle pièce déterminée. »

« J'ai assez de confiance dans la magistrature pour m'en rapporter à elle sur le choix des pièces à faire traduire : la traduction ne portera que sur les pièces essentielles. C'est là, me semble-t-il, donner une satisfaction complète ou tout au moins suffisante aux idées qui se sont produites. Je rédigerais donc l'amendement ainsi : »

« Si la procédure est flamande, il sera joint au dossier une traduction flamande des dépositions reçues et consignées en français et des principales pièces rédigées en français. »

— Cet amendement, mis aux voix par appel nominal, est adopté par 43 voix contre 25.

M. BARA : « Il importe de faire les choses loyalement ; le principe est le même pour les deux populations. Voici l'article que je propose : »

« Les pièces en flamand seront traduites en français et la traduction jointe au dossier, si l'inculpé déclare vouloir faire usage de la langue française. »

— Cet article est mis aux voix et adopté.

Second vote de l'article 4.

M. PIRMEZ : « Il me paraît que dans l'article voté il y a deux choses qui donnent lieu à critiques et qui n'ont pas disparu dans l'amendement de M. le ministre de la justice. »

« La première, c'est qu'il oblige à des traductions alors qu'elles sont complètement inutiles. En effet, il est des affaires où le prévenu connaît parfaitement les deux langues. Je demande pourquoi, dans ce cas, traduire toutes les pièces de la procédure ? »

« Comme un journal l'a dit, si l'on devait traduire toutes les pièces de la procédure qui est ouverte en ce moment à Anvers, il y aurait une grosse somme à dépenser et cela sans aucun profit pour personne. Je demande pourquoi l'on veut

faire cela ; pourquoi l'on veut ajouter à toutes les formalités qui existent déjà cette formalité qui n'aura qu'un seul résultat : celui de prolonger la détention préventive ?

« Je crois que les honorables auteurs de la proposition auront rendu un très-mauvais service aux prévenus et aux accusés en proposant cette formalité. Telle est la première chose que je critique.

« Il en est une autre qui me paraît tout à fait exorbitante : c'est celle qui porte qu'en cas de condamnation, les frais seront toujours à la charge du trésor public. J'avoue que je ne comprends pas la sollicitude que l'on montre pour des gens qui sont reconnus coupables par la justice. Je ne comprends pas pourquoi l'on veut que les frais d'une procédure occasionnée par le délit ou le crime d'un individu soient à la charge du trésor public.

« Mais il y a plus, et vous allez voir l'étrange situation que l'on va créer par cette disposition. Cette disposition ne s'applique qu'aux tribunaux flamands, c'est-à-dire aux tribunaux des deux Flandres, de la province d'Anvers et du Limbourg. Il en résulte donc que si, pour une affaire qui est jugée dans une de ces provinces, il y a lieu à traduction, c'est le trésor public qui supportera les frais de la traduction, même lorsque le prévenu est condamné. Si au contraire dans une affaire jugée dans une des provinces wallonnes, il y a des frais de traduction du flamand en français, le prévenu devra supporter ces frais. Voilà ce que vous proposez à la chambre de voter !

« Vous voulez donc créer une situation exceptionnellement favorable pour les coquins qui ont le bonheur de vivre en Flandre... (*Interruption.*) Ce n'est pas autre chose que vous faites. Vous dites que vous voulez qu'il y ait pour les Flamands condamnés cette situation exceptionnelle, que le trésor public s'impose en leur faveur des frais qu'il ne s'imposera pas pour les autres condamnés.

« Remarquez bien que je ne demande pas qu'on étende cette disposition aux condamnés wallons. Je ne suis pas ici pour protéger les condamnés aux dépens du trésor public. Je suis ici, au contraire, pour maintenir les principes du droit et vouloir que les coupables subissent les conséquences de leurs fautes. Je ne demande donc pas qu'on étende la disposition aux Wallons ; je demande qu'elle disparaisse du projet. Même si l'on veut la maintenir dans le projet, j'aime mieux conserver telle qu'elle est cette disposition choquante que de l'étendre aux provinces wallonnes. Il ne faut pas étendre une semblable violation de tous les principes. »

M. COREMANS : « Les craintes de l'honorable M. Pirmez ne me semblent pas fondées. Dans tous les cas, elles sont énormément exagérées. Jamais il ne se fera une traduction inutile. Dès sa première comparution devant le juge d'instruction, l'inculpé devra déclarer s'il veut qu'il soit fait usage du français. Jusque-là les pièces auront été faites en flamand.

« A partir de l'option du prévenu, la procédure sera faite dans la langue préférée par lui. Mais presque jamais l'inculpé n'opérera pour le français et aucune traduction de la procédure préparatoire flamande ne sera nécessaire.

« L'argument puisé par l'honorable M. Pirmez dans l'affaire de la banque de l'Union n'est pas sérieux. On a dit que cette procédure coûterait

200,000 francs de traductions. Or, le premier acte qui a eu lieu dans cette affaire a été l'arrestation des inculpés et leur comparution devant le juge d'instruction.

« Dans le système de la loi actuelle, les inculpés auraient, je suppose, requis l'emploi de la langue française. Eh bien, la procédure se serait faite en français ; s'ils n'avaient pas opté pour le français, on aurait fait une procédure flamande. Dans l'un ni dans l'autre cas, il n'aurait fallu une traduction. Il en sera ainsi dans la plupart des cas ; il ne faudra presque jamais de traductions.

« Savez-vous quand il en sera autrement ? Quand l'instruction aura été faite en français avant la comparution de l'inculpé flamand. Mais qu'on fasse de la procédure flamande, comme c'est de droit en pays flamand, et il ne faudra pas de traductions.

« Quant aux frais, nous voulons qu'ils soient à charge du trésor, afin d'empêcher l'abus des procédures préparatoires en français. Il faut que l'Etat soit intéressé à éviter au pays flamand la manie des procédures françaises. La chambre s'est ralliée, à une grande majorité, à ces considérations.

« Cette disposition constitue-t-elle, comme le soutient M. Pirmez, un privilège pour les Flamands ? Pas le moins du monde ! En pays wallon, la procédure se fait en français parce que les habitants y sont français ; chez nous, en pays flamand, contrairement à toutes les règles du bon sens, la procédure se fait en français. Et l'on voudrait, parce que beaucoup de nos magistrats sont imbus des idées françaises et veulent nous imposer ces idées, l'on voudrait nous faire subir les frais de leurs caprices ? La chambre ne l'a pas voulu, elle a voté non ; je ne doute pas qu'elle ne persiste dans sa première décision.

« Quant à l'amendement de M. le ministre de la justice, il est la reproduction de celui qui a été rejeté par la chambre au premier vote. L'honorable ministre veut limiter aux affaires criminelles l'obligation des traductions gratuites. Or, la chambre a décidé, par un vote formel, que la disposition de la traduction obligatoire et gratuite doit s'appliquer non moins aux affaires correctionnelles. M. De Baelis l'a fait remarquer : il n'y a plus guère aujourd'hui d'affaires au criminel ; on les correctionnalise presque toutes ; il ne se passe parfois des sessions de cours d'assises sans affaires.

« La chambre persistera dans la décision qu'elle a prise ; elle repoussera une seconde fois l'amendement de M. le ministre de la justice. Le point en discussion est très-important : il constitue la seule garantie que nous ayons contre l'abus des dossiers français qui rendent impossible une défense en flamand. Si nous ne maintenons pas notre disposition, notre loi ne sera pas une œuvre sérieuse ; les abus se perpétueront ou, s'ils disparaissent momentanément, ils renaîtront bientôt après. La chambre ne saurait le vouloir. »

M. DE LANTSMEERE, ministre de la justice : « L'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer n'est, en effet, que la reproduction d'un amendement rejeté au premier vote. Je crois devoir y insister parce que je considère que les avantages du système admis par la chambre ne compensent pas les inconvénients et les frais qu'il doit infailliblement entraîner.

« Voici le système adopté :

« Toujours, en matière répressive, soit qu'il s'agisse d'une affaire de police, soit qu'il s'agisse d'une affaire correctionnelle ou d'une affaire cri-

minelle, toutes les dépositions des témoins et les principales pièces rédigées en français devront être traduites en langue flamande si la procédure se fait en cette langue, et réciproquement, d'après un amendement de M. Bara, les pièces rédigées en flamand devront être traduites en français si la procédure se fait en français.

« J'ai fait remarquer que, dans la pratique, l'inculpé en matière de police ou en matière correctionnelle ne prend pas communication du dossier; il n'est d'abord jamais admis à en prendre connaissance avant la citation et, après la citation, c'est à son défenseur qu'il confie le soin d'aller l'examiner et l'étudier.

« La disposition que la chambre a adoptée aura des conséquences regrettables pour le prévenu lui-même et fort graves pour le trésor public.

« En ce qui concerne le prévenu, il est évident, en effet, que la détention préventive sera prolongée de tout le temps nécessaire pour faire la traduction de ce qu'on appelle les principales pièces. Encore ne spécifie-t-on point, je l'observe en passant, quelles sont ces principales pièces, ni quelle autorité les désignera.

« Je veux bien admettre et, sous ce rapport, je suis d'accord avec les auteurs de la proposition, que cette disposition est parfaitement logique, parfaitement conforme aux principes.

« Il est logique qu'en Flandre un inculpé flamand puisse prendre connaissance de dépositions faites contre lui en français; mais il ne suffit pas ici de faire de la logique. Il ne faut accepter que ce qui est à la fois logique, utile, pratique, nécessaire et ne lèse pas les intérêts du prévenu.

« Or, vous léserez bien plus l'inculpé en lui infligeant une prolongation de détention préventive que vous ne le serviez en lui donnant, par un respect exagéré des principes, la faculté de lire en flamand un dossier sur lequel jusqu'à présent aucun inculpé n'a songé à jeter les yeux.

« Quant au trésor public, vous allez obliger le gouvernement à créer tout un corps d'interprètes; il sera nécessaire d'en adjoindre un à tous les tribunaux de police et à tous les tribunaux correctionnels du pays flamand.

« Si vous vouliez donner des emplois, assurer un avenir à quelques Flamands malheureux, il serait difficile d'imaginer un système plus efficace. Mais telle n'est pas votre intention. Les seuls malheureux auxquels vous voulez tendre une main secourable, ce sont les Flamands accusés ou prévenus. Je vous ai montré ce qu'il leur en coûtera.

« Mais vous faites-vous une idée bien précise de ce que la traduction obligatoire de tous les dossiers, tant correctionnels que de police, va faire naître de labeurs et accumuler dans les greffes d'inutiles paperasses?

« Rendez-vous compte des frais énormes qu'une si inutile et si fastidieuse besogne va occasionner au trésor, et dites-moi si un vain respect des principes peut compenser de telles charges? J'ai pensé qu'il fallait renfermer cette disposition dans de justes limites.

« L'honorable M. Pirmez la critique encore, même dans l'étroite mesure où je la restreins. Je pense qu'il a tort.

« La disposition que je voudrais substituer à celle qui a été adoptée au premier vote est celle-ci : Les traductions ne seront faites qu'en matière criminelle, elles n'auront pour objet que des actes déterminés et importants définis par le texte même.

Ce seront les dépositions des témoins et les procès-verbaux constatant les délits. Je prends ces deux catégories de pièces dans l'article 303 du code d'instruction criminelle, qui en matière criminelle ordonne qu'il en soit gratuitement délivré copie à l'accusé.

« J'y ajoute, en dehors des prescriptions de l'article 303, les rapports d'experts, parce qu'il m'a paru entrer dans les intentions de l'assemblée que les rapports d'experts fussent également traduits. Si l'on n'a pas maintenu une disposition expresse à cet égard, c'est par la considération qu'il y était pourvu par une disposition générale.

« Tel est l'objet de mon amendement. Encore la charge qui en résultera pour le trésor sera-t-elle considérable. Mais je considère qu'on ne doit pas reculer devant quelques frais pour faire œuvre de justice et d'équité.

« Une objection a été faite dans une précédente séance et elle n'a pas été rencontrée. Elle a encore été renouvelée dans la séance de ce jour.

« On a dit : Les procès au grand criminel sont devenus une rare exception. Les tribunaux usent avec une telle générosité de l'application des circonstances atténuantes, ils correctionnalisent un si grand nombre de crimes, que c'est en réalité aux tribunaux correctionnels qu'est déferée la connaissance de la majeure partie des causes criminelles.

« Or, m'objecte-t-on, dans tous ces cas-là, vous n'aurez pas de traduction. Messieurs, c'est là une erreur, le texte que je propose ordonne la traduction en matière criminelle.

« Or, voici comment, à mon sens, on devra procéder si on ne veut pas retomber dans l'inconvénient de prolonger indéfiniment l'instruction et la détention préventive.

« Lorsque la prévention est qualifiée, lorsqu'un réquisitoire a été lancé, le fait est caractérisé, du moins au point de vue de l'instruction; c'est un crime ou c'est un délit.

« Si l'instruction porte sur un fait qualifié crime par la loi, je considère l'instruction comme se faisant en matière criminelle, jusqu'au moment où une ordonnance de la chambre du conseil ou un arrêt de la chambre des mises en accusation sera venu modifier le caractère légal du fait incriminé. Mais du moment où l'ordonnance ou l'arrêt sont rendus, l'instruction préparatoire sera terminée.

« Dans ce système, la traduction devrait se faire au fur et à mesure que se produisent les dépositions, dans le cours même de l'instruction.

« Vous voyez que, d'après le texte que je propose, même les individus poursuivis devant les tribunaux correctionnels pour des crimes correctionnalisés, comme on les appelle, trouveront la garantie que vous voulez leur assurer par la traduction des pièces principales du dossier.

M. CAUVY : Lorsque la question qui est soulevée en ce moment a été soumise au premier vote, il y a huit jours, j'ai été de ceux qui ont voté avec la minorité. Je l'ai fait, déterminé précisément par les considérations si justes que vient de développer l'honorable ministre de la justice.

« En matière correctionnelle et de police, la traduction des pièces n'a paru et me paraît encore aujourd'hui complètement inutile.

« Il faut, comme vient de le dire M. le ministre, se préoccuper non pas d'être logique quand même, mais d'être avant tout pratique. C'est à cette con-

dition seulement que nous pouvons faire de bonnes lois.

« Or, messieurs, j'exerce la profession d'avocat depuis bientôt vingt-cinq ans, et j'atteste devant la chambre que jamais, au grand jamais, je n'ai vu un seul individu, prévenu ou poursuivi du chef d'une contravention, se rendre au greffe pour prendre connaissance d'un dossier. Jamais je n'ai vu cela, et les signes d'adhésion que me font plusieurs de mes confrères prouvent qu'ils sont dans le même cas que moi.

« L'adoption définitive de la disposition dont s'agit nécessiterait la création, auprès de chaque tribunal et de chaque justice de paix, d'un emploi nouveau, et cet emploi, ce ne serait pas une sinécure, car ceux qui en seraient chargés auraient largement de quoi s'occuper; ce seraient des superfluités, des emplois sans objet utile, donnant lieu partant à une dépense importante et absolument frustratoire. Bien plus, ces traductions ne seraient pas seulement inutiles, elles seraient nuisibles à la bonne marche de la justice; il en résulterait un véritable brouillamini.

« En effet, messieurs, on n'emploierait pas, je suppose, à cette besogne, des littérateurs de la trempe de M. Henri Conscience; ce seraient, en général, des personnes d'une valeur contestable comme écrivains et qui ne manqueraient pas de commettre, par-ci par-là, dans leurs traductions, des incorrections et des contre-sens. Qui ne voit d'ici les débats et les contestations, les entraves de toute nature auxquelles les *lapsus* donneraient lieu!

« Ainsi donc, comme on l'a observé avec infiniment de raison, à force de vouloir protéger les prévenus, on irait directement à l'encontre de leurs intérêts. On empêcherait la prompte expédition des affaires; on prolongerait, sans utilité aucune, la détention préventive, si le prévenu est arrêté.

« La traduction des pièces ne doit être décrétée, selon moi, que dans les affaires criminelles. Là, aux termes du code en vigueur, une copie devant être remise à l'accusé, il est juste, il est rationnel qu'on ne lui remette ces copies que dans la langue qu'il comprend.

« Ces considérations et celles que l'honorable ministre de la justice a fait valoir me feraient voter une seconde fois contre l'amendement de MM. Coremans et consorts s'il était maintenu; mais j'engage ces honorables collègues à le retirer et à se rallier à celui qui a été précédemment proposé par l'honorable ministre. »

M. COREMANS : « Je regrette, messieurs, que l'honorable ministre de la justice ni notre honorable collègue, M. Cruyt, n'aient pas compris la portée de l'amendement que la chambre a déjà adopté au premier vote.

« Je ne crois pas qu'en fait, notre amendement étant maintenu, il doive se faire une seule traduction de plus qu'il ne se fait aujourd'hui.

« L'obligation des traductions gratuites empêchera que les instructions se fassent dans une autre langue que celle de l'inculpé. Supprimez cette obligation, les dossiers continueront à être composés en français et vous aurez maintenu tous les abus. Vous rendrez impossible la défense en flamand. On a agi ainsi pendant quarante années et l'on continuera cette pratique mauvaise si nous ne prenons des précautions efficaces contre elle. Voilà la portée de la disposition... »

M. BARA : « M. le ministre de la justice a réduit la traduction à quelques pièces de la procédure criminelle. Je ne vois pas encore la nécessité de traduire ces pièces, si l'accusé ne le demande pas. Je voudrais bien savoir pourquoi il faudrait traduire ces pièces malgré l'accusé; pourquoi il faudrait faire des frais que le trésor public et les contribuables devront supporter, si l'accusé ne veut pas de traduction et déclare ne pas en avoir besoin. Ce serait alors traduire pour traduire, pour avoir, ce que M. le ministre de la justice a dit, des traducteurs et leur donner quand même de la besogne.

« Je crois donc qu'il faut absolument adopter l'amendement suivant :

« *Toutefois cette traduction n'aura lieu que si l'accusé le demande.*

« C'est un paragraphe additionnel à l'amendement qui a été présenté.

« Maintenant, messieurs, je crois que l'amendement de l'honorable ministre n'a pas la portée qu'on lui donne. Je ne crois pas qu'il y ait lieu de faire traduire les pièces lorsqu'un accusé est renvoyé devant le tribunal correctionnel pour un fait qui a été qualifié crime dès le début ou qui, à raison d'une excuse ou de circonstances atténuantes, a donné lieu à un arrêt de renvoi devant le tribunal correctionnel.

« Cet accusé devient un *prévenu*... »

M. DUPONT : « La cour de cassation l'a décidé. »

M. BARA : « Evidemment. Ce prévenu est sous l'empire de dispositions qui règlent les délits et non pas sous l'empire de celles qui règlent les crimes.

« Je crois que M. le ministre se trompe quand il pense qu'on pourra traduire les pièces au cours de la procédure et au fur et à mesure qu'elles se présenteront. Ce système serait dangereux.

« Comment! une affaire très-compiquée se présente : un vol, un assassinat.

« Le plus grand secret est nécessaire. Allez-vous introduire dans l'instruction, à côté du juge d'instruction, un interprète dont on n'a pas encore réglé ni la nomination, ni la manière de procéder? Mais cet interprète, qui prendra communication des dossiers, ne pourra-t-il pas commettre des indiscretions?

« Actuellement, qui a connaissance de l'instruction? Des personnes nommées par le pouvoir exécutif. C'est un juge d'instruction, c'est son greffier, c'est le procureur du roi; tandis que dans le système qu'on propose, on ne sait quelle confiance on pourra avoir dans le traducteur dont la nomination et la position ne sont pas réglées.

« Au surplus, messieurs, ce n'est pas au cours de l'instruction que les pièces peuvent être traduites, ce n'est qu'après l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi.

« Ce n'est qu'après un arrêt ou une ordonnance de renvoi que l'on peut demander la traduction, et je pense qu'on ne doit faire cette traduction que si le prévenu la réclame et que, dans aucun cas, le traducteur ne peut avoir les pièces entre les mains avant que la procédure ne soit communicable à l'accusé.

« Je demanderais en outre à M. le ministre de la justice quelle règle il établira pour la nomination de ces traducteurs.

« Nous avons dans le code d'instruction criminelle des dispositions relatives à l'interprète; la traduction de l'interprète est contrôlée par le ministère public, par les magistrats et par les accusés

eux-mêmes, et tout cela se fait publiquement. Mais voilà un interprète qui peut emporter le dossier; il va faire sa traduction, la signer, et ce sera là une pièce officielle sur laquelle on condamnera un homme!

« Il faut que vous organisiez d'une manière légale les traductions; sans cela vous n'avez rien... » (S. du 22 juillet 1873. *Ann. parl.*, p. 1581 et suiv.)

Après discussion et rejet d'une proposition de renvoi à la section centrale, la discussion sur l'amendement continue en ces termes, dans la séance du 23 juillet (Ann. parl., p. 1589 et suiv.):

M. BOULENGER : « Messieurs, dans la discussion, j'ai eu l'honneur de faire remarquer à la chambre que si l'on adoptait l'amendement auquel s'était rallié M. le ministre de la justice et qui était appuyé par M. Bara, il était indispensable d'indiquer à quel moment de la procédure l'accusé devait demander la traduction des pièces désignées dans l'amendement.

« M. Drubbel, après moi, a présenté les mêmes observations et il nous a dit que, dans la rédaction définitive qui serait présentée au second vote, il serait tenu compte de nos observations.

« Aujourd'hui que la rédaction définitive nous est soumise, je n'y vois rien de ce que j'espérais.

« L'amendement de M. Bara complète l'amendement de M. le ministre, mais je crois qu'il ne fait pas suffisamment droit à nos observations.

« Je viens donc proposer d'ajouter à l'amendement de M. Bara qui est ainsi conçu : « Cette traduction n'aura toutefois lieu que si l'accusé le demande » les mots : « lors de l'interrogatoire qu'il subira conformément à l'article 293 du code d'instruction criminelle. »

« Au moment où je formulais cette proposition lors du premier vote, l'honorable M. Tesch a fait certaines objections qui avaient à nos yeux leur valeur, mais qui provenaient, je crois, d'une erreur de mémoire de mon honorable voisin.

« L'accusé, lorsqu'il subit l'interrogatoire prescrit par l'article 293, vient de recevoir, et c'est le premier acte de la procédure publique, la communication, par exploit d'huissier, et de l'arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation, et de l'acte d'accusation lui-même.

« L'accusé est ensuite, dans les vingt-quatre heures, interrogé par le président de la cour d'assises ou par un juge qu'il a délégué.

« Le président, en vertu de la loi, s'assure que l'accusé est entouré dans sa défense des garanties qu'elle lui donne.

« Il désigne un avocat d'office si l'accusé n'en est pourvu, il l'informe qu'il a cinq jours pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation. Ce n'est que lorsque cet arrêt est devenu définitif par suite de l'expiration du délai que l'accusé peut être déféré à la cour d'assises.

« De telle façon que c'est donc au début de la procédure publique, dès que cesse la procédure secrète, au moment où il est entouré des garanties nécessaires à sa défense, qu'il me paraît nécessaire de compléter celles qui lui sont données par la demande que lui fera le président s'il veut, oui ou non, que les pièces écrites dans une langue autre que celle qu'il parle soient traduites dans celle-ci et soient versées ainsi au procès.

« Je crois que cela répond parfaitement aux nécessités de la défense et surtout à cette nécessité des lois d'instruction criminelle qui veulent que tout y soit précis, que rien ne reste dans le vague.

Or, si l'amendement de l'honorable M. Bara était adopté tel qu'il est libellé, il n'y aurait rien de précis et le vague pourrait même produire de grands inconvénients. En effet, quand et à quelle heure l'accusé doit-il faire sa demande?

« Si on ne limite pas le moment où cette demande doit être faite, l'accusé pourra la faire jusqu'au moment où il viendra s'asseoir sur le banc de la cour d'assises.

« Il aura par cela même la faculté de retarder indéfiniment l'instruction par une demande de traduction qu'il aura le droit de faire, et la bonne administration de la justice en souffrira nécessairement.

« Il est donc indispensable de déterminer l'heure à laquelle l'accusé devra faire la demande de traduction, si tant est qu'on adopte l'amendement de l'honorable M. Bara, et c'est donc, en outre, subsidiairement et comme sous-amendement à l'amendement de l'honorable M. Bara que je propose d'ajouter à celui-ci : « lors de l'interrogatoire qu'il subira conformément à l'article 293 du code d'instruction criminelle. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Messieurs, la proposition que j'ai eu l'honneur de soumettre à la chambre, relativement à la traduction des pièces, a soulevé des objections à la fois de la part de l'honorable M. Coremans et de l'honorable M. Bara.

« Ces critiques, partant de deux points opposés, me confirment dans la pensée que j'ai réussi à me placer dans un juste milieu, à égale distance des deux extrêmes. L'appui que mon amendement a rencontré de la part de l'honorable M. Cruy me raffermir encore dans cette opinion.

« J'ai exposé hier à la chambre les considérations qui m'ont déterminé à proposer de limiter l'obligation de traduire aux matières criminelles; je ne reviendrai pas sur ce que j'ai dit à cet égard. Je désire répondre seulement à quelques objections soulevées par l'honorable M. Bara, à quelques questions posées par divers membres de l'assemblée.

« L'honorable M. Bara a fait d'abord une objection de principe, une objection de droit.

« Mon amendement porte : « En matière criminelle, si la procédure, etc. » Qu'est-ce à dire?

« Je dois à la vérité de déclarer que lors du premier vote, lorsque je me suis vu forcé de formuler l'amendement en quelque sorte par improvisation, ces termes ne s'appliquaient, dans ma pensée, qu'aux causes déferées à la cour d'assises. Mais l'honorable M. De Baets et, avec lui, l'honorable M. Drubbel ont fait observer que l'on correctionnalise aujourd'hui un grand nombre de causes presque aussi importantes que celles qui sont définitivement déferées aux cours d'assises. Dans ces conditions, ont-ils dit, il n'est ni juste ni logique de ne pas admettre, pour les causes criminelles correctionnalisées, la traduction que l'on admet pour les causes qui conservent jusqu'au bout leur caractère criminel.

« Je me suis convaincu, après examen, que les termes de mon amendement ne s'opposaient point à ce que l'obligation de traduire soit étendue même aux causes correctionnalisées.

« En effet, dire en matière criminelle, c'est dire en matière de poursuites du chef de faits qualifiés crimes par la loi.

« Or, toutes les poursuites qui portent sur une infraction que les lois punissent de peines criminelles sont des poursuites en matière criminelle

et demeurent telles jusqu'au moment où une ordonnance de la chambre du conseil ou un arrêt de la chambre des mises en accusation est venu correctionnaliser le crime.

« C'est alors seulement que le crime se transforme en délit, que le fait est décriminalisé, comme on l'a dit un jour d'une manière barbare, mais juste; et c'est à partir de ce moment que l'on cesse de se trouver en matière criminelle.

« Or, ma proposition demande la traduction en matière criminelle; par conséquent, la traduction de toutes les pièces de la déposition produites dans une poursuite du chef d'une infraction punie de peines criminelles, jusqu'au moment où, soit l'ordonnance de la chambre du conseil, soit l'arrêt de la chambre des mises en accusation, vient faire disparaître le caractère de criminalité.

« Ma rédaction suffit donc pour faire droit à l'observation présentée par l'honorable M. De Baets. Elle embrasse le cas qu'il avait en vue lui-même.

« Les considérations que je viens d'exposer répondent aussi à une objection de l'honorable M. Bara. Il importe peu que, d'après la jurisprudence de la cour de cassation, l'ordonnance de la chambre du conseil transforme le crime en délit.

« Cette théorie juridique n'a rien à faire dans la question qui nous occupe.

« Rien ne peut empêcher que jusqu'à ce que cette ordonnance ait été rendue, la procédure n'ait été en matière criminelle. »

M. DE BAETS : « Nous sommes d'accord. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « J'ai exprimé l'opinion que la règle de conduite serait, dans ce cas, que la traduction se ferait au cours même de l'instruction, au fur et à mesure que les pièces se produisent, et que sont recueillies les dépositions des témoins.

« On a fait une objection. Mais, a-t-on dit, vous voulez donc violer le secret des instructions criminelles? Vous voulez que le juge d'instruction mette un tiers, l'interprète, dans la confidence des révélations faites, avant que l'affaire n'ait abouti à une ordonnance quelconque?

« Je n'en disconviens pas, le juge d'instruction pourra, dans un grand nombre de cas, se trouver dans la nécessité de mettre un tiers dans le secret de l'instruction.

« Mais ce secret est-il donc si absolu, si inviolable, qu'on ne puisse en aucun cas y porter atteinte?

« Et, dans le fait, n'y est-il pas généralement porté atteinte?

« Il y a toujours, à côté du juge d'instruction, quelqu'un qui connaît le secret de l'instruction : c'est le greffier; et dans tous les cas où il y a lieu à traduction actuellement, parce que le juge ne comprend pas la langue parlée soit par l'inculpé, soit par les témoins, le secret de l'instruction est également violé par l'assistance de l'interprète.

« Supposez, par exemple, un Flamand comparissant en province wallonne, devant un juge d'instruction qui ne comprend pas le flamand; supposez le même cas se présentant à Bruxelles, qu'arrive-t-il?

« Le juge d'instruction doit se faire assister d'un interprète pour comprendre cet inculpé ou ce témoin. Ce qui se fait alors ne pourrait-il se faire aussi, sans plus graves dangers, lorsque, au lieu d'une traduction orale, il y aura lieu de faire une traduction écrite?

« Et, au surplus, si les dépositions ou les pièces qu'il s'agit de traduire sont d'une importance telle,

que le fait qu'un interprète assermenté en ait connaissance pourrait compromettre le sort de l'instruction, le juge appréciera et aucun intérêt ne sera compromis parce que la traduction sera retardée de quelques jours.

« Mais si l'on n'admet pas le système que je propose, on s'expose à des inconvénients bien autrement graves. Si la traduction ne se fait pas au cours de l'instruction, si on ne commence à la faire qu'après l'arrêt de renvoi, comme le propose M. Bara, l'instruction pouvant être très-volumineuse, les pièces à traduire très-nombreuses et, d'autre part, le délai qui sépare le jour où l'arrêt de renvoi est rendu, du jour où l'accusé doit comparaître devant la cour d'assises, étant très-court, il arrivera que la traduction ne pourra pas se faire en temps utile. Or, comme la cour d'assises ne siège que de trois en trois mois, il pourra arriver que la détention préventive soit indéfiniment et fort injustement prolongée.

« Je crois avoir répondu à ce premier ordre d'observations; il est donc entendu que, dans ma pensée, la loi s'applique à toute matière criminelle, c'est-à-dire à toute poursuite du chef d'un fait qualifié crime par la loi, quel que soit l'événement ultérieur, qu'une ordonnance correctionnelle le crime ou qu'il y ait un arrêt de renvoi devant la cour d'assises.

« L'honorable M. Bara m'a demandé : Qui donc nommera ces interprètes, qui les payera? Rien n'est prévu à cet égard dans la législation.

« C'est une erreur.

« Nous avons déjà aujourd'hui des traductions, nous avons des traducteurs, des interprètes ayant un traitement annuel. Tout cela est parfaitement prévu par l'arrêté-loi du 18 juin 1853, réglant le tarif en matière criminelle. Rien n'empêche d'étendre ce qui a été fait déjà pour un certain nombre de cas, sauf à combler les lacunes que l'expérience révélerait.

« L'honorable M. Bara m'a fait une autre objection : A quoi serviront, me demande-t-il, toutes ces traductions si dispendieuses, lorsque l'inculpé ne saura pas lire? Il est inutile de délivrer des traductions à un homme qui ne sait pas lire.

« Cette objection est en retard de plus d'un demi-siècle. Le code d'instruction criminelle est en vigueur depuis 1808. L'art. 303 de ce code ordonne la communication à l'inculpé des mêmes pièces que celles dont je demande la traduction. Il ne distingue pas entre le cas où l'accusé sait lire et celui où il ne le sait pas; personne n'a jamais trouvé que cela fût ou inutile ou ridicule. Eh bien, l'objection de l'honorable M. Bara ne touche pas plus la loi actuelle qu'elle ne touche le code d'instruction criminelle. »

M. BARA : « Il faut bien que l'accusé ait les pièces, il doit être défendu. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Certainement, mais il est aussi important que l'accusé lui-même puisse lire les pièces et les comprendre; il doit conférer avec son défenseur, qui doit recevoir de lui les explications nécessaires. Si l'accusé ne sait pas lui-même lire les pièces, il y a quelqu'un qui pourra les lire pour lui et il aura tout au moins la très-légitime satisfaction de les entendre lire dans une langue qu'il comprend. Ce n'est donc pas parce que l'inculpé ne saurait pas lire qu'il ne faut pas traduire.

« Je crois avoir rencontré les diverses observations de l'honorable M. Bara.

« Reste une observation présentée par l'honorable

ble M. Pirmez. L'honorable membre nous dit : Vous allez établir une inégalité choquante entre les Flamands et les Wallons : les traductions faites en pays flamand seront payées aux frais du trésor ; tandis que les traductions faites en pays wallon ne le seront point et demeureront à la charge des condamnés. Messieurs, rendons-nous bien compte de la situation et n'exagérons rien.

« Lorsqu'un Flamand comparait devant un juge d'instruction ou devant une juridiction répressive, dans les provinces wallonnes, comment les choses se passent-elles ? On ne consigne pas sa déclaration en la langue qu'il a employée ; mais l'interprète qui assiste le juge traduit à l'instant même la déclaration flamande du témoin ou de l'inculpé.

« Ensuite, après avoir fait cette traduction, on traduit de nouveau ; et, cette fois, du français en flamand ; on traduit la traduction pour faire apprécier l'exactitude de celle-ci par l'inculpé.

« De sorte que si l'adage *walluttore traditore* est vrai, le Flamand en pays wallon a deux chances d'être trahi, souvent même avant d'avoir eu une seule occasion de se justifier : une première fois, par la traduction du flamand en français ; une seconde fois, par la translation qui lui est faite de cette traduction.

« Il en est du témoin comme de l'inculpé. Au contraire, qu'en pays flamand comparaisse un témoin ou un inculpé wallon, ne parlant pas le flamand, le traitement est bien différent ; non seulement le magistrat lui-même comprend la langue de celui qui comparait devant lui, mais il consigne dans cette langue la déclaration qui lui est faite. Celle-ci n'est donc exposée à subir aucune espèce d'altération. Mais n'est-il pas juste qu'en Flandre le prévenu flamand qui trouve à son dossier la déclaration rédigée en français d'un témoin wallon obtienne une traduction de cette déposition ?

« Il s'agit du prévenu wallon, dites-vous. Vous soutenez qu'il y a inégalité au préjudice du prévenu wallon. Voyons. Je suppose un prévenu wallon en Flandre, je vous indique comment les choses se passent : on consignera sa déclaration dans sa langue. Si, au contraire, un prévenu flamand est en pays wallon, on consignera en français, par traduction sommaire, sa déclaration flamande. »

M. PIRMEZ : « Je cite le cas du prévenu wallon, s'il y a des témoins qui déposent en flamand. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « A côté de ce cas, il y a le cas que je pose.

« Il arrive que des inculpés flamands soient traduits en justice en pays wallon. Je viens d'indiquer comment ils sont traités et évidemment le traitement est bien moins avantageux que celui qui est fait aux inculpés wallons dans les provinces flamandes.

« Je le reconnais, dans certains cas, lorsqu'un inculpé wallon sera poursuivi en pays wallon et qu'un témoin flamand viendra à être entendu, cet inculpé devra payer les frais de traduction.

« Mais, par contre, quand il se présentera en Flandre un cas analogue, l'inculpé n'aura rien à payer.

« Vous voyez donc bien, messieurs, que la difficulté...

« Ce n'est pas le même individu, me dit-on ; je le sais bien ; mais c'est le même cas.

« Messieurs, la difficulté soulevée par l'honorable M. Pirmez est en réalité, dans la masse des affaires, une très-rare exception, pour laquelle il n'est pas nécessaire de réformer notre législation.

« Vous invoquez le principe, mais nous avons déjà dit souvent dans cette discussion que si l'on voulait rigoureusement appliquer le principe, on n'aboutirait à rien et nous sommes obligés de faire quelquefois céder les principes pour arriver à une solution pratique et en même temps équitable.

« Si, au surplus, les charges étaient trop fortes, si l'inégalité était démontrée, ce n'est pas dans cette loi-ci qu'il conviendrait d'y pourvoir. On pourrait alors prendre une disposition générale dérogeant au tarif de 1853 et réglant le cas pour tout le pays.

« L'honorable M. Boulenger a déposé tout à l'heure un amendement qu'il rattache à l'amendement de l'honorable M. Bara. L'honorable M. Bara demande que la traduction n'ait lieu que si l'accusé le demande, et l'honorable M. Boulenger donne à cet amendement un complément indispensable. Il faut en effet déterminer à quel moment la demande doit être faite.

« Messieurs, si la traduction ne doit avoir lieu que pour les causes déferées à la cour d'assises, comme l'entend l'honorable M. Boulenger, la mesure qu'il indique est logique. On a un président des assises, auquel, à un moment donné, l'accusé peut s'adresser. Seulement il y aura un danger que je signalais tout à l'heure : le danger que le temps laissé pour faire la traduction d'un dossier volumineux ne soit trop court et qu'on n'arrive ainsi à nécessiter le renvoi de la cause d'une session à l'autre.

« Mais il est un point sur lequel il ne faut pas se tromper. Dans le système que j'ai développé tout à l'heure, l'amendement ne peut pas être accueilli, puisque dans ce système la traduction est imposée même en matière de crimes correctionnalisés. Or, là disparaît l'autorité à laquelle, d'après l'honorable M. Boulenger, l'inculpé devrait adresser sa demande.

« Je pense donc que pour la clarté du vote, il y aura lieu de procéder de la manière suivante :

« On mettrait aux voix d'abord la disposition que j'ai proposée.

« Si elle est adoptée, on mettra aux voix l'amendement de M. Boulenger, et si cet amendement est accepté, mon interprétation des mots en « matière criminelle » sera par cela même condamnée, puisque l'amendement ne s'applique qu'aux causes déferées aux cours d'assises. De cette manière l'opinion de chacun pourra se manifester. »

M. BARA : « Messieurs, je n'étais pas ici lorsque l'honorable ministre de la justice a commencé sa réponse aux objections que j'avais présentées hier. Je ne pourrai donc répondre qu'aux considérations que j'ai entendues.

« Je persiste à croire que la disposition adoptée au premier vote et l'amendement présenté par M. le ministre de la justice sont irréalisables en pratique, si l'on n'y apporte des modifications. »

« En effet, vous ne pouvez exiger qu'on fasse des traductions en Flandre lorsqu'elles sont inutiles. Voilà un premier point que tout le monde doit reconnaître.

« Ainsi, si l'on ne connaît pas encore le prévenu ou l'accusé, comment voulez-vous qu'on fasse la traduction des pièces au fur et à mesure de leur rédaction ? Cela n'est pas possible ; on ne sait pas s'il ne parle pas le français, s'il ne parle que le flamand, de telle sorte que vous seriez traduire les pièces en vue de la possibilité d'un accusé parlant le flamand et ignorant le français.

« Ensuite qu'est-ce que c'est que parler flamand

et ignorer le français? Voilà un point sur lequel on ne s'est pas expliqué. Est-ce qu'un accusé en parlant notoirement que le français a le droit de dire même en français: Je ne parle que le flamand, je veux que l'instruction soit faite en flamand. Vous n'avez pas dit un mot de cela dans votre projet.

« C'est une arme que vous donnez à la mauvaise foi pour éviter les arrêts de la justice; c'est un moyen que vous donnez aux accusés pour échapper aux conséquences de leur crime ou de leur délit.

« Je dis que vous n'avez rien fait à cet égard. Vous laissez tout à l'arbitraire de l'accusé, qui pourra toujours venir dire qu'il veut l'instruction en une langue même qu'il ne connaît pas.

« Vous devriez donc commencer par organiser une procédure pour savoir la langue que parle l'accusé.

« Quand vous aurez fait cela, alors il s'agira de décider quand il faudra des traductions.

« Evidemment il n'en faudra que quand l'accusé le demande; et s'il affirme ne pas en vouloir, pour quoi faire faire des traductions? Est-ce pour retarder la libération du prévenu, s'il est déclaré innocent, pour prolonger la détention préventive, ou est-ce simplement pour faire des frais de traduction, comme le disait hier M. le ministre de la justice?

« J'ai demandé hier à M. le ministre de la justice si la traduction était nécessaire lorsque l'accusé ne sait pas lire? Evidemment ce sont là de grands frais et il y a un grand nombre d'accusés qui ne savent lire ni en français ni en flamand.

« L'honorable ministre de la justice me répond que ma proposition retarde de cinquante ans, car le code d'instruction criminelle stipule la signification de certaines pièces aux accusés, alors qu'ils ne savent cependant pas lire. Mais l'honorable ministre oublie que lorsqu'il s'agit du grand criminel, l'accusé doit avoir un avocat; par conséquent, il doit y avoir un dossier signifié et s'il n'est pas lu par l'accusé, il sera lu par l'avocat.

« Le premier principe de votre projet, c'est que l'accusé comprenne l'accusation et vous voulez faire traduire des pièces alors qu'il ne sait pas les lire!

« Mon argument, messieurs, ne retarde pas d'un demi-siècle, comme le dit l'honorable ministre de la justice, et il est parfaitement conforme au code d'instruction criminelle.

« Je crois que l'amendement de M. le ministre de la justice ne peut avoir d'autre conséquence que de prolonger la détention préventive et de faire des frais inutiles.

« Je dirai maintenant quelques mots quant aux frais.

« Tous les frais qui sont faits dans une instruction, lorsque le prévenu est condamné, doivent être à sa charge, car, en définitive, c'est lui qui les occasionne, et je ne vois pas pourquoi vous faites une exception à l'égard des Flamands ou des Wallons poursuivis en Flandre.

« Je vais vous citer un cas plus intéressant encore.

« Un malheureux sourd-muet comparait en justice. Il faut évidemment un interprète pour expliquer les signes de ce sourd-muet.

« Eh bien, vous allez mettre les frais de traduction à la charge de ce malheureux qui est atteint d'une infirmité qu'il ne peut vaincre, tandis que vous mettez à la charge du trésor les frais de traduction du flamand

« Messieurs, cela n'est pas juste; c'est une exception aux principes du droit criminel; celui qui a commis un crime ou un délit doit en supporter les conséquences pécuniaires; tant que vous vous écarterez de ce principe, vous arriverez nécessairement à des injustices et à des inégalités. »

M. JOTTRAND: « J'ai voté la proposition qui est contestée; depuis le vote, une interprétation abusive des mots « pièces principales » s'est produite, sinon ici, au moins dans la presse. On a parlé de cette immense affaire d'Anvers, celle dont il a été question récemment parmi nous à propos de la détention préventive. S'il fallait appliquer dans cette espèce, a-t-on dit, l'article de la loi imposant les traductions, cela coûterait des centaines de mille francs et durerait des années.

« Cet argument ne peut avoir de valeur que si l'on range au nombre des pièces principales les pièces originales du dossier, telles que registres, correspondances, comptes, contrats, etc., toutes les pièces enfin qui existaient avant la prévention et qui ne sont pas le résultat des opérations de l'instruction elle-même.

« Il est évident que les mots « pièces principales » ne peuvent être entendus dans le sens dans lequel les ont entendus ceux qui ont articulé contre l'article en discussion l'objection dont j'entretiens en ce moment la chambre. C'est ce qui, je crois, résulte suffisamment des explications de l'honorable M. Coremans. Il est entendu que l'obligation de traduire ne peut s'appliquer qu'aux pièces qui émanent des officiers de police et des magistrats instructeurs et jamais aux pièces de conviction; il n'y a que les procès-verbaux, les certificats, les interrogatoires qui puissent tomber sous cette appellation de « pièces principales. »

— La discussion est close.

(Suit une discussion sur la position de la question.)

La chambre décide qu'elle votera d'abord sur l'amendement de M. le ministre de la justice.

M. LE PRÉSIDENT: « L'amendement de M. le ministre est ainsi conçu :

« En matière criminelle, si la procédure se fait en langue flamande, il sera joint au dossier une traduction des procès-verbaux, des déclarations de témoins et des rapports d'experts, rédigés en français.

« Si la procédure se fait en langue française, il sera joint au dossier une traduction des pièces rédigées en flamand.

« Les frais de ces traductions demeureront, dans tous les cas, à la charge du trésor. »

— L'amendement de M. le ministre de la justice est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT: « Je mets aux voix maintenant l'amendement de M. Bara.

« M. Bara se rallie-t-il à l'amendement de M. Boulenger? »

M. BARA: « Oui, M. le président. »

M. LE PRÉSIDENT: « Cet amendement est ainsi conçu :

« Cette traduction n'aura toutefois lieu que si l'accusé le demande lors de l'interrogatoire qu'il subira conformément à l'article 293 du code d'instruction criminelle. »

M. TESCH: « Il faut évidemment qu'il y ait division de cet amendement, car la deuxième partie, ajoutée par M. Boulenger, n'est pas admissible en présence de l'amendement de M. le ministre de la justice, qui vient d'être adopté.

« Je demande que l'on mette d'abord aux voix

çaise, il sera joint au dossier une traduction des prédites pièces rédigées en flamand.

l'amendement premier de M. Bara, à savoir qu'il n'y aura de traduction que lorsque l'accusé le demandera.

« Après ce vote, si l'amendement est adopté, on fixera l'époque où l'accusé devra s'expliquer sur la question de savoir s'il désire ou non la traduction. »

M. LE PRÉSIDENT : « La division est de droit.

« Je mets aux voix l'amendement de M. Bara seul. »

— Il est procédé au vote par appel nominal sur cet amendement. Il n'est pas adopté.

M. BOULENGER : « Je retire mon amendement. »

A la suite de ce vote, M. Coremans propose un nouvel amendement conçu en ces termes :

Il en sera de même en matière correctionnelle.

M. LE PRÉSIDENT : « Je crois que cet amendement n'est plus recevable. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Cet amendement ne peut évidemment plus être reçu.

« La chambre a voté que la traduction aurait lieu en matière criminelle seulement, par exclusion de la matière correctionnelle ; c'était là toute la portée de mon amendement. »

M. TESCH : « Il n'y a pas de doute possible à cet égard. »

La chambre partage cet avis et passe à la discussion de l'article 5.

(1) *Cette disposition a été adoptée à la fin des discussions sur le premier vote et après les observations suivantes :*

M. COREMANS : « Messieurs, dans le cours de la discussion, il a été question plusieurs fois de la traduction des pièces soit françaises en flamand, soit flamandes en français et des dépositions des témoins. Il a été entendu que cette traduction se ferait gratuitement ; c'est-à-dire que les frais incombent au trésor public.

« Il serait cependant utile de proposer un article dans ce sens. L'honorable ministre de la justice a annoncé qu'il s'y rallierait.

« Voici donc l'article que j'ai l'honneur de présenter :

« La traduction des pièces de la procédure préparatoire et des dépositions des témoins sera faite aux frais du trésor, même en cas de condamnation du prévenu ou de l'accusé. »

— L'amendement est appuyé, il fait partie de la discussion.

M. MALOU, ministre des finances : « Cela est contraire à tous les principes. »

M. LELIÈVRE : « A mon avis, il est impossible d'adopter l'amendement, qui est contraire aux dispositions du code d'instruction criminelle. Celui-ci porte que les frais seront à charge du prévenu qui succombe, et les frais de traduction énoncés à l'amendement sont des frais de procédure ; par conséquent, ils doivent rester à charge de la partie qui succombe, c'est-à-dire à charge du prévenu, s'il est condamné, et à charge de la partie civile, en cas d'acquiescement de l'inculpé.

« Les frais dont il s'agit sont nécessités par le délit du prévenu, si celui-ci est déclaré coupable. Dès lors ils doivent rester à la charge du condamné.

M. PIRNEZ : « Je crois que s'il y a une réforme à introduire en matière de frais de justice, c'est

— Les frais de ces traductions demeureront dans tous les cas à la charge du trésor (1).

d'abord de mettre à charge du trésor public les frais qui sont aujourd'hui à charge des prévenus acquittés.

« A l'heure qu'il est, les frais qui sont faits par le prévenu pour sa défense, même lorsqu'il est acquitté, demeurent à sa charge.

« S'il est nécessaire de faire quelque chose, c'est évidemment d'imposer un sacrifice au trésor public, en faveur des prévenus acquittés.

« Or, l'honorable M. Coremans nous propose de mettre à charge du trésor les frais occasionnés par le fait d'individus reconnus coupables. Ne serait-ce pas une anomalie ?

« Cette considération, messieurs, me paraît suffisante pour faire rejeter cette proposition étrange que de voir l'Etat s'imposer une charge pour des coupables, quand il n'indemnise pas les accusés déclarés non coupables de tous les frais de l'action. »

M. COREMANS : « Chaque fois qu'il a été question, dans la discussion, de la traduction des pièces et des dépositions, chaque fois il a été bien entendu que les frais à en résulter seraient à charge du trésor public.

« L'honorable ministre de la justice lui-même a déclaré qu'il se ralliait à cette idée et il a ajouté qu'il ne demandait pas mieux que de voir insérer dans le projet un article dans ce sens.

« Je ne veux pas prolonger ce débat ; mais j'espère que la chambre persistera dans sa manière de voir et qu'elle votera ma proposition. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Si la chambre avait limité la nécessité de la traduction dans les termes de l'amendement que j'ai présenté, à savoir dans les limites de l'article 305 du code d'instruction criminelle, je me rallierais à l'amendement. Je demanderais que l'obligation de traduire ne fût introduite qu'en matière criminelle et seulement pour le procès-verbal constatant le délit et la déclaration écrite des témoins. Copie de ces pièces devait être remise gratuitement aux accusés flamands.

« Je trouvais donc qu'il était juste qu'elle fût remise gratuitement aussi à l'accusé flamand, et dans ces limites j'admets la gratuité.

« Mais la chambre a décidé que toutes les pièces quelconques, en simple police et en police correctionnelle, seraient traduites.

« Je ne pense pas que le trésor doive se charger des frais de cette nature. Lorsqu'un individu est déclaré responsable, il est juste qu'il paye les frais que le trésor a été obligé de faire. »

M. GUILLERY : « La chambre aura à voir ce qu'elle veut faire d'ici au second vote. Mais il me semble que, plus l'obligation de traduire est étendue, plus il est équitable de ne pas astreindre les prévenus et les accusés aux frais qui en résultent.

« Quel est le but du projet ? C'est de placer autant que possible tous les prévenus et tous les accusés sur la même ligne ; c'est qu'un homme n'ait pas à souffrir de cette circonstance que les débats ont lieu dans une autre langue que celle qui lui est familière, que des témoins doivent être entendus dans une autre langue que celle qu'il parle lui-même.

« L'inculpé, n'ayant rien à se reprocher à cet égard, n'est pas responsable de ce qu'il doit être

Art. 5 (1). Les rapports des experts et des hommes de l'art seront rédigés dans celle des deux langues usitées en Belgique qu'il leur conviendra d'employer.

jugé dans telle langue plutôt que dans telle autre, dans telle province que dans telle autre, de ce que les témoins parlent une langue ou une autre. Il ne doit pas avoir à payer ces frais. Coupable ou non coupable, il ne doit pas avoir à souffrir de cette circonstance qu'il parle le flamand ou le français.

« Je ne comprends pas que M. le ministre de la justice vienne dire : J'aurais été d'avis de faire supporter par le trésor les frais de traduction, s'ils avaient été restreints dans les limites que j'ai indiquées ; mais comme ces frais vont être beaucoup plus considérables, ce n'est plus le trésor qui doit les supporter, ce sont les prévenus, les condamnés.

« Nous devons maintenir le grand principe qui paraît dominer dans la loi, qui me paraît devoir être dans l'opinion de tout le monde, que les condamnés, comme les acquittés, ne doivent pas avoir à souffrir de cette circonstance qu'ils sont nés dans telle ou telle partie du pays.

« Quant aux principes du code d'instruction criminelle qu'a rappelés l'honorable M. Lelièvre, il est certain qu'aujourd'hui les frais de traduction font partie des frais du procès. Mais c'est précisément ce qu'il faut changer dans une loi qui a pour but de redresser des griefs qui, évidemment, sont contraires à l'équité.

« Ainsi, un individu est traduit aujourd'hui devant la cour d'assises du Brabant, il parle le français ainsi que les témoins, et n'a pas à supporter, par conséquent, de frais de traduction. Un autre individu est traduit devant la même cour d'assises ; celui-ci et les témoins ne parlent que le flamand, il y aura dès lors des frais de traduction et, à cet égard, il n'y a pas d'égalité.

« Or, s'il y a inégalité entre les citoyens belges, c'est au trésor public qu'il appartient de rétablir l'égalité. »

M. DELATT : « Je n'insisterai pas. Les considérations que je voulais soumettre à la chambre viennent d'être produites par M. Guillery qui les a développées mieux que je ne l'aurais su faire.

« Mais il y a une observation importante sur laquelle je crois devoir appeler l'attention.

« Si un Flamand a à répondre devant un tribunal qui a fait usage du français, il y a pour le Flamand un amoindrissement de son droit absolu d'avoir affaire, à toutes les phases de la procédure, à des juges parlant sa langue.

« Rien ne vous autorise à lui faire supporter des charges qui n'existent que comme la conséquence d'un amoindrissement de droits, lequel résulte de votre fait, du fait de la loi. »

— L'article est adopté. (S. du 17 juillet 1873. Ann. parl., p. 1352.)

(1) Dans le projet de la section centrale, cet article portait le n° 3 et était suivi de l'alinéa suivant :

« Toutefois, il sera joint au dossier une traduction flamande de ces documents s'ils sont rédigés en français. »

Cette disposition a été supprimée comme inutile. Le rapporteur de la section centrale, l'honorable M. VAN HUMBECK, disait : « La chambre a voté à l'article 2 un amendement qui nous permet de supprimer le § 2 de l'article 3. En effet, il a été

L'emploi de la langue française restera facultatif dans toutes les communications de magistrat à magistrat que l'instruction pourra nécessiter (2).

décidé samedi qu'il serait joint aux dossiers une traduction en flamand des dépositions reçues ainsi que des principales pièces.

« Il est certain que le rapport d'un expert sur un crime ou un délit sera toujours considéré comme une pièce principale ; par conséquent, le § 2 de l'article 3 peut être supprimé. »

(2) Ce paragraphe n'existait pas dans le projet de la section centrale ; il a été ajouté sur la proposition de M. Van Humbeek, après la discussion qui suit :

M. VAN HUMBECK : « Le principe admis de la loi, consacré déjà dans les deux premiers articles, c'est que, dans la mesure du possible, tout accusé doit avoir connaissance des charges relevées contre lui, et que celles-ci doivent, autant que possible aussi, lui être indiquées dans la langue qui lui est la plus familière.

« Mais à côté des pièces de l'instruction qui mentionnent les charges contre l'accusé, il en est un nombre plus ou moins grand qui n'ont pas la même importance, qui indiquent simplement des mesures suggérées de magistrat à magistrat pour la recherche des preuves ; ces pièces, en général, n'ont pas de valeur pour l'accusé ; ou les charges recherchées seront trouvées, et alors elles seront constatées dans la langue la plus familière au prévenu ; ou elles ne seront pas trouvées, et alors les indications données pour les recherches resteront sans effet.

« Je pense donc que toute communication de magistrat à magistrat peut continuer à se faire en français : si cependant, exceptionnellement, une de ces communications présentait une certaine importance, elle tomberait alors dans la catégorie des pièces principales dont il est question dans les amendements adoptés à l'article 2 (4 de la loi), et le prévenu pourrait en exiger la traduction. »

M. CORNÉLIS : « Messieurs, l'amendement de l'honorable M. Van Humbeek me semble inutile, et, disons-le, peu convenable, à cause de son faux air d'aristocratie. Les magistrats du pays flamand sachant la langue flamande, devant en user quand ils sont en rapport avec l'accusé flamand, pourquoi, aussitôt qu'ils ne sont plus en contact avec le commun des martyrs, se serviraient-ils du français ? Il n'y a aucune nécessité d'insérer cette faculté dans la loi. On pourrait interpréter cet article comme plus ou moins offensant. Il semblerait dire que le flamand est assez bon quand il s'agit de la *plebs* et des rapports forcés que l'on a avec elle ; mais qu'on n'a qu'à le laisser de côté et à s'en débarrasser le plus vite possible.

« Pour les communications qu'on retire du dossier quand l'affaire va être renvoyée devant le tribunal, il n'importe pas beaucoup que les magistrats y emploient de préférence telle ou telle langue. Mais quant aux pièces qui doivent rester au dossier, des pièces plus ou moins importantes, pourquoi faire une exception ? Pourquoi ne pas laisser au principe du flamand toutes ses conséquences ? Pourquoi multiplier la nécessité des traductions ?

« Je demanderai donc que la chambre n'adopte pas l'amendement de l'honorable membre, si tant est qu'il le maintienne. »

M. JACOBS : « Je crois que mon honorable collè-

Art. 6 (1). En matière criminelle, le président de la cour d'assises ou le juge qu'il aura délégué, après avoir interpellé l'accusé de déclarer s'il a fait choix d'un

conseil et avant de lui en désigner un d'office, lui demandera s'il veut être défendu en français ou en flamand.

Si l'accusé n'a pas de conseil, le prési-

gue s'exagère l'importance de l'amendement proposé par l'honorable M. Van Humbeeck.

« M. Van Humbeeck ne veut pas que le français soit la langue obligatoire pour les rapports de magistrat à magistrat; il veut seulement qu'il soit permis aux magistrats de se servir concurremment des deux langues. N'y aurait-il pas d'inconvénient sérieux à ne pas admettre cette faculté dans une certaine mesure? »

« M. le ministre de la justice avait fait remarquer, par rapport aux pièces de ce genre, que, en l'absence de nullité comminée par la loi, on pourra sans grand risque se servir de la langue française en pays flamand pour les rapports de magistrat à magistrat; mais il vaut mieux que les magistrats se servent de la langue française, parce que cela leur est permis, que de s'en servir parce qu'il n'y a pas de nullité. Le respect dû à la loi sera mieux sauvegardé quand une disposition permettra ce que permet l'amendement. J'ajoute qu'en règle générale les magistrats en pays flamand correspondant entre eux se serviront de la langue flamande. »

« Mais, dans certains rapports, il pourra leur être utile de se servir de la langue française. C'est pour rendre cette exception possible que l'honorable M. Van Humbeeck a présenté son amendement; — restreint dans ces termes, il me paraît qu'il n'a rien d'exagéré; on peut l'accepter moyennant les explications que je viens de donner. »

M. BARA. « Il est bien entendu qu'il s'agit ici de correspondance avec toutes les autorités. Les bourgmestres, par exemple, sont évidemment compris dans le mot « magistrats ». L'esprit de l'amendement est tel, qu'on peut aussi se servir du français dans les réquisitions et la correspondance avec la police, les gendarmes, les gardes champêtres, etc. »

M. JACOIS : « Il ne viendra jamais à la pensée d'un magistrat, en pays flamand, de faire en français une réquisition à un garde champêtre. »

« Cela ne lui viendra pas à l'esprit, attendu que les gardes champêtres n'y connaissent que la langue flamande; quand ils connaissent la langue française, ils la manient de la façon la plus impropre. On continuera à leur écrire en flamand. »

« Il est certain que les commissaires de police, qui sont officiers du ministère public près les tribunaux de police, qui sont donc de véritables magistrats, peuvent, dans certains cas, recevoir des lettres en français. »

« Mais, dans les pays flamands, les commissaires de police ayant affaire à des témoins ou des prévenus flamands, leur écriront en flamand, non pas en vertu d'une obligation absolue, mais parce que cela est dans la nature des choses et conforme aux mœurs des populations. »

M. DE LENAÏE : « Messieurs, je pense que toutes les pièces qui peuvent établir la conviction des juges doivent être en flamand. Ainsi, par exemple, il arrive souvent qu'un juge demande des renseignements sur la moralité d'un prévenu. Ce certificat peut exercer une grande influence sur l'appréciation du juge. Je crois que ces pièces doivent être en flamand. »

« Quelles sont les pièces qui, dans l'esprit de M. Van Humbeeck, pourront être en français? Mais

les correspondances de juge à juge et d'importance secondaire, telles que : « Où tel témoin ou tel prévenu demeure-t-il? Quelle est sa profession? etc. » Ce sont là des pièces qui ne font pas partie du procès; elles ne doivent pas être en flamand. Celles, au contraire, qui pourraient exercer une certaine influence devront être rédigées en flamand. »

« De cette manière, le flamand conservera ses droits. »

M. JOTTAUD : « Je crois que nous avons satisfait à toutes les nécessités en votant, dans la dernière séance, que dans les provinces flamandes toutes les pièces principales du dossier seraient accompagnées d'une traduction flamande, si l'original est en français. »

« Je ne crois pas, messieurs, qu'il soit nécessaire d'aller plus loin et d'exiger que toutes les pièces, même celles qui ne sont pas des pièces d'instruction proprement dites, soient obligatoirement rédigées en flamand. »

« Si elles sont de nature à exercer une influence sérieuse sur la détermination du juge, elles passent au rang de pièces principales, et dès lors il faut qu'elles soient traduites. Il est maintenant assuré qu'il en sera ainsi. Cela me paraît suffire à toutes les exigences d'une bonne justice. »

M. DE LENAÏE : « Qui fera cette traduction? » — La discussion est close. L'amendement de M. Van Humbeeck est adopté. (S. du 15 juillet 1873. *Ann. parl.*, p. 1515.)

(1) M. LE PRÉSIDENT : « Nous arrivons à l'article 4 (6 de la loi), proposé par M. Coremans. »

« En matière criminelle, le président de la cour d'assises ou le juge qu'il aura délégué, après avoir interpellé l'accusé de déclarer s'il a fait choix d'un conseil et avant de lui en désigner un d'office, lui demandera s'il veut être défendu en français ou en flamand. »

« Si l'accusé n'a pas de conseil et désigne le flamand, le président lui donnera un avocat d'office capable de le défendre dans cette langue. »

M. DE LANTZAUZEE, ministre de la justice : « Messieurs, je ne m'oppose pas à l'adoption de cet article, mais je pense qu'il serait utile que l'auteur de l'amendement voulût bien nous donner une explication au sujet de la sanction qu'il entend y attacher. »

« D'après la disposition expresse de l'article 294 du code d'instruction criminelle, le fait que le président de la cour d'assises aurait négligé d'interpeller l'accusé sur le point de savoir s'il a fait choix d'un conseil et de lui en désigner un s'il n'en a point choisi, entraîne la nullité de la procédure. Je demande à l'honorable membre s'il entend également attacher cette sanction au fait que le président aurait omis de demander à l'accusé s'il veut être défendu en français ou en flamand. Entend-il encore que la procédure soit nulle dans le cas où le président aurait désigné d'office un avocat qui ne serait point capable de défendre l'accusé en langue flamande? Je me permettrai de faire observer, sur ce dernier point, que la peine de nullité me paraîtrait excessivement rigoureuse. »

« Il ne faut pas perdre de vue la composition actuelle du barreau belge. Il y a lieu de craindre

dent lui donnera un avocat d'office capable de le défendre dans la langue qu'il aura choisie.

que le président ne se trouve singulièrement restreint dans le choix du défenseur.

« Prenons un exemple. Je suppose que, contrairement à mon opinion et à un amendement que j'ai proposé, la loi soit rendue applicable à la cour d'assises du Brabant. Le président de la cour d'assises ne trouverait guère moyen de se conformer à ce deuxième paragraphe. Car, bien que je connaisse assez bien le barreau de Bruxelles, je n'oserais pas affirmer qu'il compte six avocats qui consentissent à accepter de présenter en flamand la défense devant les cours d'assises.

« Je désirerais que l'auteur de l'amendement voulût bien donner quelques explications à cet égard. »

M. COREMANS : « L'amendement que j'ai eu l'honneur de proposer, et qui constituerait l'article 4 du projet, n'est que la reproduction de l'article 4 du premier projet de la section centrale. Il est identiquement le même et voici la sanction que la section centrale, dans son premier projet, y mettait elle-même :

« Art. 4. Il sera tenu acte, sous peine de nullité, des interpellations et des réponses dont il est parlé aux articles 2, 3 et 4 de la présente loi. »

« La sanction qui s'appliquerait à l'inobservation de cet article serait donc la nullité, quant à l'acte donné de l'interpellation et de la réponse.

« Il va de soi que le président de la cour d'assises ne pourra pas se porter garant de la grande capacité de l'avocat. Il se renseignera de toutes les manières possibles et désignera un avocat capable de plaider en flamand.

« Il faut admettre que le président de la cour d'assises aura le respect voulu de la loi et qu'il ne voudra pas la rendre illusoire en désignant à l'accusé flamand un avocat d'office qui ne saurait pas plaider en flamand.

« Nous aurons affaire à des présidents de cour d'assises consciencieux, voulant l'application sérieuse de la loi, et ne cherchant pas à faire en quelque sorte des niches à la législation.

« Je crois donc qu'il suffira d'exiger, sous peine de nullité, que l'interpellation et la réponse soient actées. On peut s'en rapporter au président de la cour d'assises, à son honneur et à sa conscience pour la désignation d'un avocat capable.

« Je vois que M. le ministre de la justice me fait un signe d'assentiment ; nous sommes donc d'accord sur la portée de la disposition. »

M. MULLER : « Ce n'est pas de la question qui vient d'être soulevée que je désire entretenir la chambre. Je veux seulement faire remarquer que l'article 4 de l'honorable M. Coremans est mal rédigé, car il ne se préoccupe que du cas où l'accusé aurait déclaré vouloir être défendu en flamand.

« Le § 1^{er} de l'article est ainsi conçu :

« En matière criminelle, le président de la cour d'assises ou le juge qu'il aura délégué, après avoir interpellé l'accusé de déclarer s'il a fait choix d'un conseil et avant de lui en désigner un d'office, lui demandera s'il veut être défendu en français ou en flamand. »

« Et le § 2 dit :

« Si l'accusé n'a pas de conseil et désigne le flamand, le président lui donnera un avocat d'office capable de le défendre dans cette langue. »

Il sera tenu acte, sous peine de nullité, de l'interpellation et de la réponse.

Art. 7. Lorsque, dans la même affaire,

« Il me semble que, si l'accusé n'a pas de conseil, le président doit lui donner un avocat capable de le défendre non-seulement en flamand, mais aussi en français, s'il a opté pour cette dernière langue.

« Je crois donc que le paragraphe devrait être rédigé de la manière suivante : « Si l'accusé n'a pas de conseil, le président lui donnera un avocat d'office capable de le défendre dans la langue qu'il aura choisie. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Il résulte des explications de l'honorable M. Coremans que la nullité sera attachée à l'inobservation du § 1^{er} de l'article 4 et non à l'inobservation du § 2 du même article.

« Je pense qu'il serait nécessaire de marquer cette différence par une addition au texte. »

M. LE PRÉSIDENT : « Voici le paragraphe final de l'article, que vient de me remettre M. Coremans : « Il sera tenu acte, sous peine de nullité, de l'interpellation et de la réponse y donnée. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Je désire répondre quelques mots à l'honorable M. Muller.

« L'honorable membre pense qu'il est nécessaire d'introduire une disposition particulière pour le cas où l'accusé ne parlerait que le français. Je me permettrai de lui faire remarquer que ce cas demeure sous l'empire du code d'instruction criminelle.

« Il n'y aurait donc pas de lacune dans la législation, si l'on maintenait la rédaction proposée. Je ne méconnais pas cependant que la proposition de M. Muller présente quelque avantage. »

M. MULLER : « Je demande à présenter une simple observation.

« N'est-il pas naturel et logique, alors qu'on fond vous ne changez rien au second paragraphe de l'article, de le rédiger de telle manière qu'il soit applicable également à l'accusé parlant français et à l'accusé parlant flamand ?

« La rédaction que je propose, si elle était adoptée, dispenserait, me semble-t-il, de recourir à l'article du code d'instruction criminelle que vient de citer l'honorable ministre de la justice. »

M. LE PRÉSIDENT : « Voici l'amendement proposé par M. Coremans :

« En matière criminelle, le président de la cour d'assises ou le juge qu'il aura délégué, après avoir interpellé l'accusé de déclarer s'il a fait choix d'un conseil et, avant de lui en désigner un d'office, lui demandera s'il veut être entendu en français ou en flamand.

« Si l'accusé n'a pas de conseil et désigne le flamand, le président lui donnera un avocat d'office capable de le défendre dans cette langue.

« Il sera tenu acte, sous peine de nullité, de l'interpellation et de la réponse y donnée. »

« M. Muller propose de rédiger le § 2 dans les termes suivants :

« Si l'accusé n'a pas de conseil, le président lui donnera un avocat d'office capable de le défendre dans la langue qu'il aura choisie. »

— Le § 1^{er} est adopté.

Le § 2, amendé par M. Muller, est adopté.

Le § 3 est adopté. (S. du 15 juillet 1873. Ann. parl., p. 1516.)

seront impliqués des prévenus ou accusés *qui ne comprennent pas la même langue* (1), le choix de celle des deux langues usitées

(1) *Ne comprennent pas la même langue.*

M. BARA : « Messieurs, je persiste à demander au gouvernement et à la section centrale de vouloir bien nous dire quand un individu sera déclaré par la justice savoir ou ne pas savoir une langue : c'est de la dernière importance, car les arrêts peuvent être soumis à cassation de ce chef. Il n'est pas dit dans la loi si l'accusé doit être cru sur parole, ou si c'est la cour qui décide. »

M. DEMEUR : « La difficulté que signale M. Bara existe depuis longtemps et elle a pu se produire dans l'application de l'article 332 du code d'instruction criminelle, qui vise le cas où des personnes engagées dans un procès ne parlent pas la même langue. L'article dit qu'alors il doit être nommé un interprète. »

« C'est le président de la cour d'assises qui nomme l'interprète et qui par cela même décide que les personnes comparaisant devant lui ne parlent pas la même langue. Ce cas se présente très-fréquemment. En cela, il n'y aura rien de changé. C'est le juge qui décidera si, parmi les prévenus ou accusés, il en est qui ne comprennent pas la même langue. »

« M. Coremans a retiré l'amendement qu'il avait proposé dans le but de faire décider que l'accusé serait cru sur son affirmation, quant au point de savoir s'il ne comprend que la langue flamande. Nous resterons donc sous l'empire du régime actuel, celui qui est appliqué par les tribunaux en exécution de l'article 332 du code d'instruction criminelle. »

M. BARA : « Messieurs, ce que l'honorable M. Demeur vient de dire s'applique au code d'instruction criminelle, et nous savions parfaitement bien que c'était la cour qui décidait si, oui ou non, un individu connaît une langue. L'article 332, du reste, dit que la cour prononcera. »

« Mais il n'en est pas du tout ainsi dans le système qui nous est proposé, puisque nous voyons au commencement de la procédure que c'est dans son premier interrogatoire que l'accusé déclare dans quelle langue il veut qu'on fasse la procédure. Est-ce que le projet de loi en discussion donne au juge d'instruction le droit de décider si, oui ou non, l'accusé sait telle ou telle langue ? »

« Il n'en est rien. Par conséquent les inculpés sont crus sur leur affirmation. On a supprimé, il est vrai, l'amendement disant que l'accusé est cru sur parole, mais il est incontestable que cette pensée plane sur toute la loi. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Messieurs, deux ordres d'idées sont en présence. »

« L'honorable M. Bara a fait une observation à propos de l'article 7. Il suppose plusieurs individus à l'audience et ne comprenant pas la même langue. Pour ce cas, la difficulté est la même que celles prévues par l'article 332 du code de procédure criminelle. »

« L'honorable M. Demeur a répondu à cette objection, mais à cette objection, l'honorable M. Bara en ajoute une seconde. Nous ne sommes plus à l'audience, le juge d'instruction a devant lui un inculpé qui déclare ne pas comprendre le flamand. »

« Eh bien, la liberté de cet inculpé est entière, absolue. L'article 1^{er} veut qu'en Flandre l'instruction se fasse en flamand. Mais que l'inculpé de-

en Belgique, dont il sera fait usage à l'audience, est laissé à l'appréciation du juge, *sauf ce qui est réglé par l'art. 8* (2).

mande qu'il soit fait usage de la langue française et sa seule demande tracera la règle de la procédure : celle-ci sera française sans qu'aucune justification puisse être exigée. »

— L'article est adopté. (S. du 23 juillet 1873. *Ann. parl.*, p. 1393.)

(2) *Sauf ce qui est réglé par l'article 8.* Cette restriction ne se trouvait pas dans le projet ; elle a été ajoutée à la suite d'une intéressante discussion qui doit être reproduite ici.

M. BARA : « Je demande à revenir sur l'article 3 du projet (7 de la loi). Si je comprends bien cet article, lorsqu'un Wallon se trouve impliqué dans une affaire où il y a plusieurs Flamands et que le tribunal ou la cour décide qu'il sera fait usage du flamand, son avocat n'a pas le droit de plaider en français. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Ce n'est pas de cela qu'il s'agit à l'article 5. »

M. BARA : « Mais si; voici l'article :

« Lorsque, dans la même affaire seront impliqués des inculpés qui ne comprennent pas la même langue, le choix de celle des deux langues usitées en Belgique, dont il sera fait usage, est laissé à l'appréciation du juge. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Voyez l'article 6 (8 de la loi). »

M. BARA : « Oui ; mais s'applique-t-il au cas où il y a plusieurs inculpés ? Si oui, qu'on le dise. Qu'on réserve le droit de tout inculpé de se faire défendre dans sa langue. Voici un cas intéressant : je suppose que sur la frontière de la Flandre occidentale et du Hainaut, à Mouscron, par exemple, il y ait une rixe où un Wallon est compromis ; il est renvoyé devant la cour d'assises de la Flandre occidentale, et ce Wallon n'aura pas le droit d'aller chercher un avocat à Tournai ou ailleurs ? »

M. VAN WAMBEKE : « Si ! si ! le tribunal appréciera. »

M. BARA : « Il n'y a pas à apprécier, il s'agit d'un droit. Je dis donc que M. le ministre de la justice devrait déclarer que, par cet article 5, il n'est pas porté préjudice au droit des Wallons de se défendre en français. »

M. SCHOLLAERT : « La disposition de l'article 3 (7 de la loi) a beaucoup préoccupé la section centrale. »

« Il y avait deux systèmes. Le premier disait : Nous sommes en pays flamand et, lorsqu'il y a plusieurs accusés ou prévenus dans la même cause qui ne parlent pas la même langue, c'est naturellement et logiquement la langue du territoire qui doit être employée ; et l'on arrivait à cette conclusion qu'il suffisait de la présence d'un seul Flamand pour rendre flamande toute la procédure. »

« Les partisans du second système trouveront cette conséquence trop rigoureuse, et proposeront d'adopter purement et simplement l'article de la commission de révision du code d'instruction criminelle, qui laisse à l'appréciation du juge et au choix du juge la langue dont il doit être fait emploi. »

« Pour répondre maintenant directement à l'objection de l'honorable M. Bara, je lui dirai que, dans l'opinion de la section centrale, l'article signifie que si des Wallons et des Flamands se trouvent devant la cour d'assises et que leurs avo-

cals veulent se servir de langues différentes, c'est au président de la cour d'assises d'apprécier, d'après les circonstances de la cause, comment il convient de procéder. Voilà, je pense, quelle a été la pensée de la section centrale.

« Maintenant, est-il possible de supposer qu'un juge belge userait de son pouvoir discrétionnaire pour empêcher un avocat de plaider en français, alors surtout que tel serait le désir du prévenu ou de l'accusé? Je me borne toutefois à expliquer l'article comme il a été compris par la section centrale.

« La section admettait, en principe, que la langue du territoire flamand devait l'emporter. Mais elle a dérogé à ce principe par esprit de conciliation et afin de se rapprocher de la commission de révision du code d'instruction criminelle qui est composée de jurisconsultes éminents et de magistrats expérimentés. »

M. BARA : « Je ne me trompais pas sur la portée que devait avoir cet article, puisque M. Schollaert vient de déclarer que c'est bien le sens qu'y attache la section centrale.

« Si tel est réellement le système qu'on veut adopter, il va beaucoup plus loin que l'arrêté de 1819 du roi Guillaume : vous allez empêcher les Wallons de plaider en français devant les tribunaux flamands.

« Je suppose qu'un Wallon s'établisse à Gand ou à Bruges, il y défend des intérêts de Wallons, sa clientèle est wallonne, il sera forcé dans le cas où dans une affaire il y aura plusieurs prévenus, de plaider en flamand lorsque le tribunal décidera qu'il faut faire usage du flamand.

« Mais, dit l'honorable M. Schollaert, le président est là. Il ne s'agit ici ni de président, ni de la cour ; il s'agit de savoir si ce n'est pas un droit constitutionnel pour l'avocat de parler une des langues usitées dans le pays, sauf le recours aux interprètes lorsque tous les magistrats ne le comprennent pas. L'avocat n'exerce pas une fonction publique, mais une profession. Il a droit aux bénéfices de l'article 23 de la constitution qui déclare que l'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif.

« Eh bien, vous violez l'article 23 de la constitution si vous imposez à un avocat l'obligation de parler une de ces trois langues qu'il n'a pas l'habitude de parler ; vous ne pouvez donc pas le déclarer incapable de plaider lorsqu'il ne connaîtra pas telle langue qu'il plaira à la justice d'employer.

« Il peut être préférable, je le reconnais, au point de vue de l'instruction, que tous les avocats parlent la même langue. Mais il suffit qu'un inculpé dise : Non, je veux plaider en français ! pour que vous ne puissiez pas lui défendre de plaider en français ; sans quoi, vous arriverez à faire revivre un grief que la révolution a eu pour but de détruire. En 1830, il a été déclaré que tous les citoyens auraient le droit de se servir de leur langue et c'est précisément pour les avocats que cette déclaration a été faite.

« Je pense donc, messieurs, que la section centrale ne peut pas persister dans sa proposition, et c'est pourquoi je présente un amendement à l'article 5 qu'on a voté, il est vrai, mais sur lequel il est évident qu'on peut revenir. Cela se fait tous les jours. »

M. LE PRÉSIDENT : « Comme M. Bara l'a fait remarquer, l'article 5 a été voté, mais je pense qu'il entre dans l'intention de la chambre de s'éclairer

complètement sur tous les points en discussion.

« La chambre consentira donc à examiner l'amendement de M. Bara. Il pourrait du reste le présenter au second vote. »

M. DE BAETS : « Messieurs, l'on fait de tristes distinctions pour empêcher la solution d'une question qui est excessivement simple.

« Vous n'avez pas le droit, en présence des dispositions constitutionnelles, de limiter la liberté de l'avocat. L'avocat juge en quelle langue il doit plaider pour son client. Vous avez certainement le droit de prescrire des instructions ; mais vous voteriez tous ici que l'avocat doit plaider en français ou en flamand, que vous seriez impuissants. La constitution est là. »

M. BARA : « C'est évident. »

M. DE BAETS : « Donc il ne faut pas le faire établir par amendement. »

M. DELAET : « Et l'arrêt de la cour de cassation? »

M. DE BAETS : « Restons dans les principes, et ne nous occupons pas de faits spéciaux. Je dis que vous n'avez pas à réglementer par une loi ce que la constitution a réglementé. »

M. THONISSEN : « L'article 5 le fait cependant. »

M. DE BAETS : « Entendons-nous, puisque nous faisons de la conciliation.

« Lorsqu'il s'agit de décider eu fait quelle sera la langue employée par l'avocat, il est évident que les observations du président peuvent être utiles, parce qu'il est au courant de l'instruction, qu'il en a causé avec ses collègues, qu'il peut en avoir causé avec le procureur général. Mais je vous défie de défendre à un avocat de plaider en français quand il le juge convenable. Si on lui refuse par un arrêt quelconque de plaider en telle langue, il s'en va, sauf que la constitution est violée.

« Lorsqu'on a l'habitude du barreau, et l'honorable M. Bara et l'honorable rapporteur de la section centrale ont cette habitude, on doit reconnaître qu'il faut laisser beaucoup, non à l'arbitrage, mais à l'intervention juste et paternelle du président. »

M. SCHOLLAERT : « Messieurs, voici comment s'exprime la commission de révision du code d'instruction criminelle à propos de l'article 5.

« Cet article admet une dérogation au premier alinéa de l'article précédent.

« Lorsque des accusés ou des prévenus poursuivis simultanément ne parlent pas la même langue, la procédure à l'audience doit, aux termes de l'article 4, § 1^{er}, être faite en langue flamande, »

« qui est la langue du territoire. »
« Cependant, les circonstances de l'espèce à juger peuvent être exceptionnelles et exiger que la plus grande partie de la procédure à l'audience se fasse en français ; ainsi, les principaux témoins ne parlent que le français ; un rapport d'experts a été rédigé en français ; le conseil a déclaré qu'il présenterait la défense en français » (art. 6), etc.

« Nous avons laissé le juge appréciateur de ces circonstances, en lui accordant le pouvoir d'ordonner que la cause sera instruite à l'audience et jugée en français. »

M. DEMEUR : « Il ne s'agit pas de plaidoiries, c'est l'article 6 cela. »

M. SCHOLLAERT : « Pardon. Il s'agit des plaidoiries. J'ai loyalement exposé quelle a été, d'après moi, la pensée de la section centrale.

« Pourquoi a-t-on voulu tout abandonner à l'appréciation du juge? Uniquement pour faciliter

dans un cas complexe l'administration de la justice. On ne peut admettre qu'un président de cour d'assises ou d'un tribunal quelconque interdirait à un avocat l'emploi de la langue française dans une cause où un accusé ou un prévenu wallon aurait exprimé le désir d'être défendu dans cette langue. »

M. PIRMEZ : « Et le droit ? »

M. SCHOLLAERT : « Quoi qu'il en soit, je ne partage pas les scrupules constitutionnels de M. Bara. L'article 23 de la constitution porte : « L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif ; il ne peut être réglé que par la loi et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires. »

« L'emploi des langues est facultatif ; en d'autres termes, la constitution établit en principe la liberté des langues. Sous ce rapport, la loi établit la liberté. Mais après avoir établi la liberté, la constitution admet des exceptions. »

« Le congrès prévoyait parfaitement que tôt ou tard l'emploi des langues devant la justice devrait être réglé par la loi. C'est pour cela que l'article 23 a réservé aux chambres le droit de déroger à la règle générale, qui est la liberté pour le règlement du langage dans les affaires judiciaires. »

« Or, je vous le demande, la procédure, le réquisitoire, les plaidoiries n'entrent-ils pas dans ces expressions générales : les affaires judiciaires ? »

« L'avocat, en tant que simple particulier, jouit comme tout Belge de la liberté des langues, mais quand il plaide, dans l'exercice de sa profession, il doit se soumettre aux conditions que les lois imposent au barreau ; il doit revêtir la robe que la loi lui impose, prêter le serment que la loi lui prescrit, accepter la discipline qui gouverne son ordre. »

« La vérité est que le droit proclamé par l'article 23 de la constitution ne s'applique aux affaires judiciaires qu'aussi longtemps qu'une loi spéciale n'en a pas autrement disposé. »

« J'avoue toutefois avec l'honorable M. Bara que je serais surpris et peiné de voir un président qui entendrait interpréter autrement la mission que la commission de révision a voulu lui confier ainsi que la section centrale. »

M. BARA : « J'ai demandé la parole pour présenter une observation au sujet des paroles que l'honorable M. Schollaert vient de prononcer. »

« L'honorable membre n'a peut-être pas examiné la question sous tous ses points de vue ; il se trompe sur le sens de la fin de l'article 23 de la constitution. Cet article a été introduit pour répondre à des observations de M. Devaux, lesquelles étaient tout à fait favorables aux Wallons, et nullement pour empêcher les Wallons de parler le français. C'est si vrai, que M. Vandenplasse, Flamand très-convaincu assurément, reconnaît, dans le travail dont j'ai parlé dernièrement, qu'il était impossible d'appliquer la fin de cet article aux avocats. Il ne s'y agit que des autorités. Vous pouvez régler la langue des autorités dans les affaires judiciaires, mais vous ne pouvez rien prescrire à l'avocat, qui n'est pas un fonctionnaire, qui exerce une profession. »

« Au surplus, nous sommes d'accord en fait. M. Schollaert nous dit : « Je ne comprendrais pas qu'un président qui empêcherait un avocat de parler la langue du prévenu. » Eh bien, si vous admettez que, dans tous les cas, les avocats auront le droit de parler la langue qu'ils jugeront le plus

utile d'employer dans l'intérêt de leurs clients, réservons ce droit dans le projet. »

M. TAONISSEN : « Voici bien la question posée par l'honorable M. Bara : Il y a devant la justice un accusé wallon et, en même temps, des accusés flamands ; le Wallon demande que son défenseur parle français. Il me semble que, dans ce cas, on ne peut refuser à l'avocat le droit de plaider en français, et je crois que, sous ce rapport, il y a lieu de modifier la rédaction de l'article 6 (8 de la loi). »

L'article 5 parle de la procédure en termes généraux ; tandis que, dans l'article 6, on s'occupe spécialement des défenseurs. Eh bien, la question serait tranchée si l'on mettait : *le défenseur de tout prévenu ou accusé pourra*, etc.

« Ce que je veux, c'est qu'un Wallon, traduit devant un tribunal flamand, puisse, dans tous les cas, demander que son défenseur plaide en français. »

M. MULLER : « Je dois faire remarquer à la chambre que nous avons voté un article 4 qui ne me paraissait pas devoir être susceptible d'une exception quant au défenseur. Je ne suppose pas que jamais on puisse interdire à un avocat de défendre son client en français. Qu'est-il dit à l'article 4 (6 de la loi) ? »

« En matière criminelle, le président de la cour « d'assises ou le juge qu'il aura délégué, après « avoir interpellé l'accusé de déclarer s'il a fait « choix d'un conseil et avant de lui en désigner « un d'office, lui demandera s'il veut être défendu « en français ou en flamand. »

« Il me semble que cet article est absolu, et qu'on ne peut, au moyen de la disposition qu'on discute, remplacer celle que vous avez votée à l'unanimité. Le droit du défenseur de s'exprimer en français est formellement consacré par l'article 4 (2 de la loi), et vous ne pouvez le lui retirer. »

M. DE LANTSBERG, ministre de la justice : « Je dois déclarer que je n'ai pas du tout entendu l'article 5 (7 de la loi) dans le sens que lui attribuent les honorables MM. Schollaert et Bara : j'ai entendu que cet article ne donnait au président d'autre droit que de régler l'usage de la langue dans les rapports à l'audience des magistrats, des témoins, des prévenus, mais laissait absolument intact le droit de l'avocat ; si je l'avais autrement compris, j'en aurais proposé le rejet. »

« Il n'est pas difficile de démontrer que le sens que je donne à cet article n'est autre que celui que lui a donné la commission de révision du code d'instruction criminelle qui en est l'auteur. »

« En effet, dans le passage même du rapport de cette commission qui vient d'être lu par l'honorable M. Schollaert, il est dit que, parmi les considérations auxquelles le président aura égard, se trouve le fait que le conseil a déclaré qu'il présenterait la défense en français. Il s'agit donc d'un fait libre, qui échappe à l'autorité du président, d'un fait qui s'impose à tous et qui est réglé uniquement par l'article 6 (8 de la loi). »

« D'autre part, dans le commentaire de l'article suivant, la commission émet, au sujet des droits de la défense, des principes tels, qu'il n'est pas possible d'admettre qu'il ait pu entrer un seul instant dans sa pensée d'apporter la moindre restriction, la moindre entrave à l'exercice toujours libre et toujours respecté du droit de défense. »

« Quoi qu'il en soit, pour terminer cette discussion et pour dissiper tout doute sur la portée

Art. 8 (1). Le défenseur de tout prévenu ou accusé reste libre, sous la seule réserve du consentement de l'inculpé, de présenter la défense soit en français, soit en flamand.

de l'article 3, il suffirait d'y ajouter ces mots : *Sauf ce qui sera réglé par l'article 6 au sujet des plaidoiries.* »

M. BANA : « Je me rallie à cette proposition. »

M. JACOBS : « Nous sommes d'accord. »

— L'addition proposée par M. le ministre de la justice est adoptée. (S. du 13 juillet 1873. *Ann. parl.*, p. 1324 et suiv.).

(1) *Cet article a donné lieu à une longue discussion qui doit être reproduite dans ses parties essentielles.*

Le texte primitif (art. 6 du projet), sur lequel s'est ouvert la discussion, portait :

« Le défenseur de l'accusé pourra de son consentement (du consentement de l'accusé) faire usage de la langue française à la condition d'en prévenir l'officier du ministère public qui, dans ce cas, pourra se servir de la même langue. »

M. COREMANS : « La Chambre ne voudra pas admettre qu'il suffise qu'à l'audience un avocat se mette à plaider en français sans qu'il soit justifié de l'autorisation de l'accusé et qu'on déclare que tout est au mieux du moment que l'accusé ne proteste pas. Il est évident que l'accusé ne protestera jamais, il est là comme un enfant qui ne sait, qui ne peut, qui n'ose pas parler. L'avocat pourrait donc prendre l'initiative d'une défense en français; cette défense française aurait pour corollaire une accusation en français. Que devient cependant l'accusé? Il ne comprendra plus rien du tout; il devient étranger à la défense et à l'accusation. Quel homme sensé peut vouloir d'un pareil système? »

« Je comprends qu'il est difficile de prendre des précautions efficaces contre cet abus possible. J'ai, dans l'amendement que j'ai déposé à cette fin, exigé, comme consentement de l'accusé, un acte positif de sa part. J'ai tâché de trouver un moyen de rendre impossible que l'on se contentât d'un consentement tacite, passif, inconscient de la part de l'accusé flamand pour donner à l'avocat le droit de plaider en français. »

« Voici comment j'ai formulé mon amendement :

« L'inculpé qui n'aura pas demandé qu'il soit fait usage de la langue française, pourra néanmoins autoriser son défenseur à présenter sa défense en français, sauf à en prévenir l'officier du ministère public, qui, dans ce cas, pourra se servir de la même langue. *Cette autorisation sera artée au pluriel de l'audience.* »

« Quand il s'est agi de témoins demandant à déposer en français ou d'inculpés requérant que la procédure soit faite en langue française, j'ai renoncé volontiers à la disposition prescrivant l'acte à donner dans ces deux cas : cette disposition ayant été jugée superflue par l'honorable ministre de la justice. »

« Mais ici nous sommes dans une matière tout à fait spéciale, et nous pouvons parfaitement, sans inconvénient aucune, exiger qu'il soit donné acte à l'accusé flamand de l'autorisation accordée par lui à son avocat de plaider en français. »

« Cette précaution est indispensable; sinon nous

Le consentement sera consigné au pluriel.

L'officier du ministère public pourra se servir dans ses réquisitions de la langue choisie pour la défense.

verrons le *statu quo* maintenu : dans tous les cas, les graves abus contre lesquels la loi est faite renaîtront bientôt et notre œuvre serait à recommencer.

« Il faut donc un acte positif de la part de l'accusé, constatant d'une manière formelle qu'il autorise réellement son avocat à le défendre et la partie publique à l'accuser en français. Si un consentement tacite, inconscient suffit, ce consentement aura toujours l'air d'avoir été donné, bien qu'en réalité il ne l'aura pas été. »

M. PIRMEZ : « Je crois que la chambre ne peut pas adopter les idées développées par l'honorable préopinant. Je désire, pour ma part, que le projet se fasse dans des vues de conciliation, mais il me paraît impossible d'inscrire en texte de loi des dispositions pour protéger les prévenus contre l'usage de la langue française qu'aurait fait son propre avocat en sa présence. »

« Il n'y a pas d'idées plus extraordinaires que celle-là. Comment! le prévenu entend son défenseur, il ne s'oppose pas à ce qu'il parle français, il y consent! S'il y a un cas où l'on doit appliquer la maxime qui dit que *celui qui ne proteste consent*, c'est évidemment celui-là. Le système de l'honorable M. Coremans conduit à ceci : c'est que l'avocat du prévenu pourra lui-même fabriquer des nullités à son profit. Telle est la conséquence de votre système. »

M. DE BAETS : « On ne m'adressera pas, dans cette chambre, le reproche de n'avoir pas défendu les droits des Flamands; mais il est de mon devoir de déclarer que je suis de l'avis de l'honorable M. Pirmez. »

« Il est évident qu'entre l'avocat et le client il s'établit une communauté de sentiment et d'idées; l'avocat, c'est le patron du prévenu. Eh bien, vous pourrez parfaitement faire constater, par un acte quelconque, que le client s'en réfère absolument et complètement à la décision que prendra son patron, son *causidicus*, comme disaient les Romains. »

« L'avocat ne peut pas renoncer au bénéfice de la constitution, et c'était dans ce sens que je parlais hier; l'avocat ne peut pas abdiquer sa liberté de parler comme il l'entend, sauf à son client de dire : Je n'entends pas votre façon d'agir, je ne veux pas me soumettre à vos exigences et je prends un autre avocat. C'est au client à débattre avec l'avocat les conditions dans lesquelles la défense du client sera présentée. »

« Je revendique pour le barreau cette liberté d'allures et d'appréciation, je ne veux pas que la liberté de l'avocat soit prématurément et préventivement frappée par des conséquences qui ne l'atteindront pas, lui, mais son client. »

« La nullité de procédure, qu'est-ce en réalité? La détention préventive prolongée, des jugements rendus dans tel ou tel sens, même favorable au prévenu et qui peuvent être changés par une autre juridiction. Je demande la liberté la plus absolue pour la défense, c'est au client à s'entendre avec son avocat; l'avocat qui dit : Je ne veux pas plaider en flamand, je ne m'en sens pas capable, je

plaide devant un jury où l'élément wallon prédomine; j'ai le droit d'apprécier.

« Vous ne pouvez pas enchaîner la liberté de la défense; je parle dans l'intérêt des Flamands et des Wallons, parce qu'il y a là un intérêt de justice, un intérêt social, un intérêt de bonne administration de la justice. »

M. COREMANS : « La différence entre l'article proposé par la section centrale et mon amendement est en apparence bien légère. Il suffit de lire ces deux textes pour s'en convaincre.

« Voici ce que dit l'article 6 de la section centrale :

« Le défenseur de l'inculpé pourra, du consentement de celui-ci, faire usage de la langue française, à la condition d'en prévenir l'officier du ministère public, qui, dans ce cas, pourra se servir de la même langue. »

« Vous le voyez, la section centrale exige aussi le consentement de l'inculpé flamand pour autoriser l'avocat à plaider en français dans le cas où l'accusé n'a pas antérieurement, dans le cours de la procédure, requis qu'il fût fait usage de la langue française.

« Voici le texte de mon amendement :

« L'inculpé qui n'aura pas demandé qu'il soit fait usage de la langue française pourra néanmoins autoriser son défenseur à présenter sa défense en français, sauf à en prévenir l'officier du ministère public, qui, dans ce cas, pourra se servir de la même langue. Cette autorisation sera actée au pluriel de l'audience. »

« Ce qui distingue mon amendement de l'article de la section centrale, c'est que je n'admets pas qu'un consentement tacite, apparent, un consentement qui n'en serait pas un, puisse valoir une justification pour l'avocat plaidant en français.

« Je désire, — et j'espère bien que la majorité flamande appuiera ma proposition, — je désire qu'il soit exigé un acte positif de l'accusé, constatant un consentement réel et conscient. Il ne faut pas que nous fassions une loi qui soit une duperie pour l'accusé; il faut que l'accusé flamand sache bien que, s'il convient à son avocat de plaider en français, l'accusation va se produire dans la même langue et que, dès ce moment, il ne comprendra plus rien au débat. Or, le projet de loi a pour but de modifier une situation mauvaise, dont personne ne veut plus, et dont l'abus le plus grave consiste précisément dans ce fait monstrueux que l'accusé ne comprend pas un mot de la défense ni de l'accusation dont il est l'objet.

« On me dit : Vous créez encore une nullité de plus. Messieurs, il n'en est rien. D'après l'article de la section centrale, il y aura également nullité, lorsqu'il n'y aura pas eu consentement de l'accusé et que l'avocat aura plaidé en français.

« La section centrale se contente d'un consentement tacite. Mon amendement, au contraire, exige qu'il soit posé un acte positif, apparent de la part de l'accusé pour autoriser son avocat à plaider en français...

(Je passe plusieurs phrases empreintes d'exagération dont M. le ministre va faire justice.)

« Il ne faut pas qu'à un moment donné l'accusé, et surtout l'accusé qui n'a pas les moyens de payer un avocat, il ne faut pas que l'accusé puisse être rendu étranger aux débats. Il faut qu'il sache, du commencement à la fin, ce qui se dit à sa charge et pour sa défense. C'est le seul moyen de lui garantir une justice sérieuse, digne d'un peuple qui se respecte et qui pratique la liberté.

« Je crois que la chambre ne voudra pas qu'un avocat d'office puisse plaider en français du moment que son accusé ne proteste pas. Cet accusé ne protestera jamais; il ne l'osera pas; il ne le pourrait pas... »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « J'aime à penser que, dans le discours que vient de prononcer l'honorable M. Coremans, beaucoup d'expressions ont excédé sa pensée.

« Je ne comprendrais pas qu'il pût venir à la pensée d'un Belge de dire froidement et sérieusement que depuis quarante la justice criminelle n'a été en Belgique qu'une comédie, une farce jouée au détriment de la population flamande.

« Personne n'est parvenu jusqu'à ce jour à établir un seul fait dans lequel la liberté, la vie d'un accusé n'auraient pas trouvé en Belgique, devant l'impartiale justice du pays, toutes les garanties qu'il était en droit d'exiger. On a, dans les journaux, fait beaucoup de bruit autour de certains noms, de certains faits, mais aucun de ces faits n'a résisté à un examen sérieux.

« Il est incontestable que cette circonstance que le langage des études juridiques, que celui de la plupart des membres de la magistrature n'est pas la langue d'une partie de la population, est de nature à produire des inconvénients. C'est précisément pour les faire disparaître que nous faisons la loi actuelle. Mais de là à proclamer qu'avant le jour où la loi actuelle aura été mise en vigueur, il n'y aura pas eu de justice en Belgique pour les Flamands, il y a un abîme. C'est là une exagération, une injustice contre laquelle il est de mon devoir de protester. Personne en Belgique, ni Flamands, ni Wallons, ne l'aurait tolérée durant ce long espace de quarante ans!

« Les lois actuelles, si imparfaites qu'on les suppose, ne sont pas telles cependant qu'elles puissent conduire un citoyen à l'échafaud ou à la prison sans qu'il ait pu élever la voix pour sa défense.

« Pas une déposition n'est reçue, pas une accusation n'est produite qui ne soit à l'instant et scrupuleusement traduite à l'inculpé. Sa défense est libre, il n'est pas une de ses pensées, pas une de ses impressions qu'il n'ait la faculté de manifester. Et s'il s'agit d'un crime, la loi ne lui refuse pas plus qu'à ses compatriotes wallons le concours dévoué d'un défenseur.

« Et l'on parle d'oppression, de farces, de comédies dont l'honneur, la liberté et la vie des Flamands auraient, durant quarante ans, été le jouet! Quel peuple serions-nous donc s'il était vrai que nous les eussions patiemment supportées?

« Je ne puis pas davantage laisser passer sans protestation ce que l'honorable M. Coremans a dit du rôle de l'avocat.

« L'idée que je me fais de la dignité, de la liberté, de l'honneur de la profession d'avocat s'éloigne si complètement, si essentiellement de tout ce qu'a dit l'honorable membre, que je ne puis comprendre le langage qu'il a tenu. Je me suis toujours figuré qu'entre l'avocat et son client il s'établit une si parfaite communauté de pensées et d'intérêts que l'on peut dire avec vérité que l'avocat n'est, à l'audience, que l'organe, la voix même de l'accusé.

« Dans le système proposé par la commission du code d'instruction criminelle, ces idées étaient nettement indiquées. La commission donnait au défenseur le droit absolu de se servir de la langue de son choix. Elle ne mentionnait pas même le

consentement de l'accusé, et je pense qu'elle avait raison.

« On ne peut supposer, en effet, qu'il se trouve en Belgique un homme portant la robe, qui ait assez peu de souci de sa dignité pour prétendre imposer au prévenu qui lui confie la défense de ses intérêts, une langue que celui-ci ne comprend pas. Si l'avocat parle en français, c'est parce que l'accusé le veut, c'est parce que celui-ci sait que sa cause n'a qu'à gagner à être défendue dans une langue qui est familière à son défenseur.

« J'accepte cependant l'amendement de la section centrale qui mentionne la nécessité du consentement de l'accusé. Tout au plus pourrais-je dire que cette exigence est superflue.

« Mais autre chose est d'imposer le consentement de l'accusé, autre chose d'assigner à l'avocat un rôle de subordination, de lui imposer de venir à l'audience demander à celui qu'il patronne l'autorisation de parler en telle langue et de faire constater au plume de l'audience cette humiliation que la dignité de sa profession ne lui permet pas d'accepter. On ne doit pas, on ne peut pas supposer qu'il soit possible qu'un avocat impose sa volonté ou ses caprices à son client contre l'intérêt de celui-ci. Le consentement du prévenu résulte suffisamment de ce qu'aucune protestation ne s'élève de sa part.

« D'autre part, vous trouvez une suffisante garantie contre tout abus dans la dignité de l'avocat qui plaide et dans la vigilance de ceux à qui la loi confie la garde de l'honneur et des traditions du barreau.

« L'honorable membre s'est attaché particulièrement à la position de l'avocat d'office. Les abus qui pourraient se présenter à l'occasion de la défense d'office sont, je pense, suffisamment prévenus par une disposition que vous avez votée antérieurement.

« Dans une séance précédente, vous avez décidé qu'à l'avenir le président de la cour d'assises interpellera, à peine de nullité, l'accusé sur le point de savoir s'il entend être défendu en langue française ou en langue flamande, et le président a pour obligation de lui donner un avocat qui soit capable de le défendre dans la langue qu'il a choisie.

« Eh bien, il n'en faut pas plus ! Il est évident que l'avocat choisi, capable de plaider en langue flamande, n'imposera pas une plaidoirie en langue française à un accusé qui ne voudrait pas l'entendre. Et s'il le tentait, son client se lèverait à l'audience pour protester contre la violence qui lui est faite. »

M. DE BAETS : « Je vais tâcher d'exposer avec beaucoup de calme mes idées sur la question qui est en discussion.

« Il y a une douzaine d'années que j'ai soulevé la question flamande dans une circonstance solennelle ; j'ai le premier posé, dans la discussion de l'adresse en réponse au discours du trône, la question flamande ; elle a fait des progrès, mais je dis à mes amis des Flandres : Gardez-vous d'exagérer ; la seule solution possible réussira par la modération ; il faut rendre nos propositions acceptables pour tous, c'est ce que je demande, ce que je désire.

« L'honorable ministre de la Justice, par son remarquable discours, m'a dispensé de rencontrer beaucoup de points ; mais j'ai cependant, comme avocat, l'obligation de protester contre le langage de l'honorable M. Coremans.

« En définitive, il y a à faire un contrat de ma-

riage entre le patron et le client ; le patron est bien censé être le majeur de la famille, il causera avec son client, qui acceptera les propositions de l'avocat ou non.

« L'avocat a bien souvent raison de conseiller au prévenu de le laisser plaider en français ; pour ma part, chaque fois que mon devoir m'oblige de plaider en français, je le fais.

« Il y a quelques jours, je me trouvais dans cette alternative d'obtenir une bonne solution pour mon client que je pouvais obtenir en flamand ou en français, mais si j'avais plaidé en flamand, j'attirais une inimitié qui existait entre les membres d'une même famille ; aussi j'ai préféré parler dans la langue que mon client ne comprenait pas. C'était pour empêcher, je le répète, qu'une inimitié latente ne fût attisée.

« J'avais cependant, d'un autre côté, le devoir de défendre celui qui était sur la sellette ; mais enfin, je préférerais de le défendre, dans la circonstance actuelle, dans une langue qu'il ne comprenait pas et cela pour empêcher des malheurs futurs.

« Nous avons, nous avocats, un véritable sacerdoce : tous, nous devons rester juges de l'opportunité de nous servir de telle ou telle langue. Mais si le client nous impose une langue, il dépend de nous de l'accepter ou de la refuser.

« L'honorable ministre a rencontré toutes les autres objections. Mes honorables collègues des Flandres savent qu'en règle générale devant les cours d'assises je plaide en flamand ; et je le fais quand je le juge utile. Mais créer des nullités dont la conséquence doit être inévitablement de prolonger encore la détention préventive, cela n'est pas raisonnable, et surtout cela n'est pas nécessaire. »

M. GUILLERY : « Les honorables préopinants m'ont laissé peu de chose à dire : et j'ai, d'abord, pour premier devoir de les féliciter de la loyauté de la réponse qu'ils ont faite et de l'élevation des idées qu'ils ont exprimées.

« Je rends tout spécialement hommage à la dignité avec laquelle M. le ministre de la Justice a relevé tout ce qui avait été dit de l'administration de la justice.

« Il me semble que l'honorable M. De Baets avait tout d'abord donné le véritable mot de la question, la première fois même qu'il a pris la parole, lorsqu'il a dit à l'auteur de l'amendement : Vous intervenez entre l'avocat et son client ; ce serait, en définitive, fausser nos institutions judiciaires : vous ne pouvez pas plus intervenir entre l'avocat et son client qu'entre le confesseur et un pénitent. Ce sont de ces choses qui ne sont pas du ressort de la loi ni du magistrat ; et le magistrat qui se permettrait d'intervenir entre l'avocat et son client manquerait à son devoir, et l'avocat aurait le droit de dire : Ceci me regarde, je présenterai la défense comme je croirai devoir le faire ; je ne relève que de ma conscience.

« Lorsque l'avocat, par exemple, vient plaider que son client a perdu la raison, lorsque son devoir lui impose de présenter cette défense ; de même, lorsque l'accusé est en aven et que le défenseur combat l'aveu, il y a, en effet, des accusés qui ont avoué sans être coupables (on en trouve plusieurs exemples dans les annales criminelles) ; lorsque l'accusé, croyant que de mauvaises déclarations doivent le tirer d'affaire plus facilement que la vérité et que l'avocat, au contraire, croit devoir faire appel à toutes les lumières de la vérité comme c'est son devoir, il obéit aux inspirations de sa

conscience ; c'est elle qui lui dit la direction qu'il doit suivre ; et il lui est impossible, à lui, homme instruit et expérimenté, de venir demander à un homme, très-souvent ignorant, ne connaissant rien des affaires judiciaires, de quelle manière il juge bon d'être défendu. L'accusé est souvent le plus mauvais juge de ses intérêts.

« Je comprends donc parfaitement qu'un avocat use d'un autre système de défense que celui de l'accusé. La loi ne peut pas intervenir ici ; et la liberté la plus complète de la défense doit être sauvegardée.

« Il est évident que, pour les nominations d'office, on a parfaitement raison d'exiger que, lorsque l'accusé ne parle que le flamand, les présidents désignent un avocat qui comprend la langue flamande et qui sait la parler. Mais cet avocat une fois nommé ne peut admettre qu'aucune autorité vienne se placer entre lui et l'accusé.

« J'aurais à relever beaucoup d'erreurs de fait qui ont échappé à l'honorable M. Coremans.

« Il nous dit, par exemple, que, devant la cour d'assises, on lit à un accusé un acte d'accusation en français et qu'il ne sait pas ce que cet acte d'accusation contient. Mais il doit le savoir, d'abord parce que l'acte d'accusation lui a été signifié et parce qu'à l'audience l'acte d'accusation lui est traduit.

« Cela se fait toujours ainsi lorsque l'accusé ne comprend pas la langue dans laquelle l'acte d'accusation est rédigé : de même que l'on traduit les dépositions des témoins.

« Il est bien regrettable aussi d'entendre traiter légèrement les rapports qui se produisent entre les accusés indigents et les avocats nommés d'office. La sollicitude de la magistrature et celle du barreau ne perdent jamais de vue les graves et respectables intérêts des accusés. L'expérience m'a appris à admirer la manière dont la justice est administrée.

« Le blâme qui a été déversé sur la magistrature pour la manière dont elle rend la justice depuis quarante ans est donc tout à fait immérité, et je ne puis m'en rapporter à cet égard qu'aux paroles de M. le ministre de la justice et aux protestations de M. De Baets.

« En résumé, messieurs, le système de la section centrale est un système pratique ; le système de l'honorable M. Coremans, au contraire, porte atteinte aux intérêts les plus précieux des accusés ! Il intervient, lui, là où le législateur ne peut pas intervenir sans danger. Il intervient dans le domaine de la conscience et il avilit les fonctions de l'avocat sans bénéfice pour le client, car si ces fonctions sont relevées, si elles sont traitées avec infiniment d'égards par le législateur, ce n'est pas dans l'intérêt de l'avocat, c'est dans l'intérêt de la justice et dans l'intérêt de ceux que les avocats sont appelés à défendre. »

M. COOMANS : « Messieurs, les textes débattus ne diffèrent guère. Ils diffèrent si peu, que nous avons l'air de nous disputer sur une bagatelle, mais au fond les intentions sont différentes, complètement différentes.

« Que demandons-nous ? Que le Flamand qui a voulu que les plaidoiries se fissent en flamand doive donner son consentement formel à l'exception, à la faculté qu'il laisse à son avocat de plaider en français. Vous trouvez, je m'adresse à mes honorables contradicteurs, vous trouvez cette prétention raisonnable. Vous adhérez donc au texte de la section centrale ? Mais vous trouvez que le

texte de M. Coremans est tout autre, et au fond c'est la même chose. Nous, comme la section centrale, comme vous, nous exigeons le consentement de l'accusé.

« Maintenant nous arrivons aux intentions et aux conséquences.

« Les intentions me paraissent être celles-ci : les intentions de nos honorables adversaires, c'est de laisser parler régulièrement messieurs les avocats en français. Nos intentions sont tout autre chose : nous désirons qu'on applique autant que possible la juste exigence de nos compatriotes : *In Vlaanderen vlaamsch*, la langue flamande en pays flamand ; mais nous consentons, c'est une concession que nous faisons, et que vous ne nous avez pas accordée ; nous consentons à ce qu'on parle français devant les tribunaux flamands, alors que toute la procédure aurait été faite en flamand.

« Vous trouvez qu'au fond nous avons raison ; mais vous ne consentez pas à ce que nous prenions des précautions afin de réaliser notre vœu. Voilà toute la différence.

« En vain, nous parlez-vous de nullités nouvelles à ajouter à celles qui sont malheureusement trop nombreuses en matière judiciaire, surtout au criminel. C'est une erreur. L'amendement de l'honorable M. Coremans évitera, au contraire, des nullités. Si vous reconnaissez que l'avocat ne pourra parler français devant son client flamand qu'avec le consentement de celui-ci et cela sous peine de nullité, si vous nous concédez cela, et vous ne pouvez pas ne pas le concéder, agréer notre amendement, qui ne veut pas autre chose. Dès lors il y aura un acte authentique et la nullité est impossible. Avant de parler français, dans le cas dont il s'agit, l'avocat sera interpellé par le président sur le point de savoir s'il a le consentement du client. Ce consentement doit être donné soit par écrit, soit verbalement et solennellement devant le prétoire.

« Voilà tout ce que nous demandons ; nous avons l'air d'être d'accord dans la forme, dans la rédaction des textes, mais nous ne le sommes pas en réalité, parce que nous voulons que la règle soit le flamand et que vous autres, vous désirez que les exceptions deviennent si nombreuses et si faciles que la règle devienne ou redevienne le français. Or, c'est une éventualité contre laquelle nous voulons nous prémunir. »

M. COREMANS : « Ce qui me fait insister pour que la chambre adopte mon amendement, c'est que du fait de la défense en français, il résulte une accusation en français.

« En ce qui me concerne, je consens volontiers à ce que l'avocat plaide dans n'importe quelle langue, du moment que le client y a réellement consenti ; et même ce consentement ne fût-il pas tout à fait formel, je ne verrais pas d'inconvénient grave à une défense en français, du moment qu'il est entendu que le réquisitoire ne sera jamais prononcé dans une langue que l'accusé ne comprend pas.

« Il faut nécessairement, personne n'oserait le contester, que l'accusé comprenne l'accusation dans tous ses détails ; il peut arriver qu'il s'assise mieux certains détails de l'accusation que son avocat. Que de fois n'arrivera-t-il pas qu'une observation faite à point par l'accusé, sur telle ou telle partie du réquisitoire, changera complètement la face de l'affaire et permettra au jury de saisir la vérité, d'apprécier mieux la réalité des faits ?

« Si, au contraire, vous admettez que le réquisi-

toire puisse être prononcé dans une langue étrangère à l'accusé, vous retombez dans tous les mauvais abus, et vous n'aurez réellement redressé aucun grief. Si mon amendement relatif à l'emploi des langues dans les plaidoiries est rejeté, je me permettrai de présenter un second amendement, tendant à ce que, tout au moins, les réquisitoires soient toujours prononcés dans la langue de l'accusé.

« Je suis persuadé que la chambre tout entière n'hésitera pas à l'appuyer. »

M. BARA : « L'article 6 est en contradiction avec le vote que nous avons émis hier et avec le principe qui a été adopté par la chambre. »

« Cet article ne permet au défenseur de plaider en français qu'à la condition de prévenir le ministère public. »

« Or, messieurs, il a été admis hier que l'avocat avait toujours le droit de parler la langue qu'il préfère. Je demande donc que l'on supprime les mots : « à la condition d'en prévenir l'officier du ministère public qui, dans ce cas, pourra se servir de la même langue. »

M. JACOBS : « C'est dans l'intérêt du ministère public que cet article a été introduit. »

M. BARA : « Mais cependant le texte est clair, il subordonne le droit du défenseur de parler français à la condition de prévenir l'officier du ministère public. »

« Je propose de rédiger ainsi l'article :

« Le défenseur de l'inculpé pourra se servir de la langue française. Dans ce cas, le ministère public aura le droit de parler la même langue. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Les motifs qui ont fait imposer la condition de prévenir le ministère public sont indiqués dans le rapport de la commission de révision du code d'instruction criminelle. »

« Voici ce qu'il dit :

« Quand la défense est présentée en français, il peut être convenable que l'accusation soit soutenue également dans cette langue; nous laissons, en conséquence, à l'officier du ministère public la faculté de s'en servir. Cependant, l'organe du ministère public dans les provinces flamandes doit, en principe, employer la langue du pays, dans l'exercice de ses fonctions. »

« S'il a rédigé ses notes en flamand, s'il a arrêté les termes de son réquisitoire, il ne faut pas qu'il puisse être surpris, à l'audience même, par son adversaire parlant une autre langue. »

« Pour éviter cet inconvénient, nous exigeons que le conseil de l'accusé prévienne l'officier du ministère public de son intention d'employer la langue française. »

« Je crois, messieurs, que cette condition est tout à fait rationnelle; en effet, voici ce qui peut se présenter et ce qui se présentera probablement après un certain temps, notamment pour les débats en cour d'assises : si se trouvera tel membre du parquet plus apte qu'un autre à soutenir une accusation en flamand. Si l'accusé préfère que le débat ait lieu en français, un autre membre du parquet serait chargé de soutenir l'accusation. Il faut que le parquet soit en mesure de maintenir ainsi une certaine égalité et de choisir, parmi ses membres, et d'après la langue que choisira l'avocat, le membre du parquet qu'il conviendrait de désigner. »

M. GUILLERY : « A quelle époque doit-on prévenir ? »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « La

commission dit ceci : « Un règlement d'administration générale pourra déterminer le délai et le mode de cette espèce de notification. »

« Il est, en effet, assez difficile de préciser l'époque à laquelle les délais doivent être notifiés; cette époque varie, selon qu'il s'agit de tribunaux de police, de tribunaux correctionnels et de cours d'assises. »

M. BARA : « L'amendement de la commission est complètement irréalisable en pratique; c'est une atteinte aux principes du code d'instruction criminelle; jusqu'à la clôture des débats, l'accusé a le droit de choisir son avocat et même après que la cause est entamée, un avocat a encore le droit de se présenter pour prendre la parole et de plaider en français; vous portez donc atteinte au droit de la défense. Un prévenu peut même désirer changer d'avocat... »

M. DE BAETS : « Cela arrive tous les jours. »

M. BARA : « La commission s'est imaginé qu'elle pouvait, en certains cas, forcer l'avocat à plaider dans une langue déterminée, et le projet dit que si l'avocat n'a pas prévenu le ministère public, il ne pourra plus plaider dans la langue qu'il lui convient d'employer (a). »

« Eh bien, cela M. le ministre de la justice lui-même ne l'admet pas. La commission dit qu'un règlement d'administration réglera ce point. Mais, messieurs, on ne peut pas, par un règlement d'administration, changer ce qui est prescrit par le code d'instruction criminelle. »

« Un tel changement ne pourrait être fait que par une loi. Je crois donc que cet article doit être modifié dans le sens que voici : que l'avocat de l'inculpé pourra, du consentement de celui-ci, faire usage de la langue française; dans ce cas, l'officier du ministère public pourra se servir de la même langue. »

« De cette façon, il n'y a plus de difficulté; il n'y aura plus de règlement d'administration à faire, il n'y aura plus d'atteinte à la liberté de la défense dans la langue de l'avocat. »

M. JACOBS : « Cet amendement, qui émane d'une commission fort bien composée et auquel s'est ralliée la section centrale, n'est-il le défaut dont parle l'honorable membre; est-il contraire à tous les principes du code d'instruction criminelle ? Non, messieurs. »

« Que signifie la disposition dont on se plaint ? C'est une précaution prise dans l'intérêt du minis-

(a) La commission de révision du code d'instruction criminelle ne s'est jamais imaginé qu'elle pouvait forcer l'avocat à plaider dans une langue déterminée. La disposition que critique l'honorable membre a été ajoutée, comme le dit fort bien l'honorable M. Jacobs, dans l'intérêt de l'officier du ministère public. »

D'ailleurs, il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit ici d'une disposition exceptionnelle. C'est un avocat qui, dans un pays de langue flamande, en présence d'une procédure écrite en flamand, vient user du droit qui lui appartient de plaider en français. Or, il n'y a rien d'exorbitant à imposer à cet avocat la condition, bien facile à remplir, de prévenir le ministère public. Mais de là ne résulte pas que le droit de l'avocat de parler français soit subordonné à l'accomplissement de cette condition. Si l'avocat ne la remplit pas, le ministère public pourra, s'il le juge à propos, demander la remise des débats à une prochaine audience et l'avocat, par sa négligence, aura prolongé la durée du procès. Voilà tout ce qui résulte de la disposition. Si elle n'existait pas, les simples convenances devraient faire une obligation à l'avocat de prévenir son contradicteur. »

G. N., rapporteur de la commission de révision du code d'instruction criminelle.

terre public. On a voulu empêcher que l'organe du ministère public ne fût victime d'une surprise; or, si l'on adoptait le texte indiqué par l'honorable membre, le ministère public ne serait pas absolument à l'abri des surprises. Il se présenterait à l'audience prêt à parler en flamand et il lui faudrait parler en français. Il aurait à revenir sur ses préparatifs; et bien certainement...

M. BARA : « Pas du tout; il peut parler en flamand. »

M. JACOIS : « Je l'admets; mais le ministère public — ce cas sera assez fréquent, — ne parlera pas aussi facilement le flamand que le français... Il se sera préparé dans la langue flamande dont il a moins l'habitude, et, au moment où il sera imprégné de son discours flamand, voilà l'avocat qui vient lui dire : Je veux parler français. Et le ministère public a le droit de répliquer : Mais si vous parlez français, je le parlerai aussi; toutefois, il me faut une certaine préparation pour pouvoir lutter à armes égales. »

M. DEMEUR : « Et il demandera la remise. »

M. JACOIS : « Et il demandera la remise, comme le dit M. Demeur, et pas un tribunal ne refusera la remise dans des circonstances pareilles, et on remettra au lendemain. C'est, je crois, le remède aux inconvénients qu'on a signalés. Admettre la proposition de M. Bara, ce serait aller à l'encontre des vœux qu'a eues la commission chargée de reviser le code de procédure criminelle, elle attache de l'importance à ce que le ministère public sache d'avance quelle sera la langue dont on fera usage. »

M. BARA : « Mais vous ne pouvez empêcher ce fait de se produire; il peut l'être à tous instants. »

M. JACOIS : « Je puis au moins donner au ministère public le droit d'obtenir la remise et ne pas l'obliger à plaider à l'improviste. S'il se présente qu'au cours d'une procédure flamande, l'avocat vienne à parler français, le ministère public, qui s'est préparé à parler en flamand et qui désirerait suivre l'avocat dans la langue que celui-ci emploie, pourra demander la remise au lendemain. C'est donc dans l'intérêt de la société, du ministère public, qui est son organe, que l'amendement a été présenté; je signale l'inconvénient que peut présenter la réduction proposée par l'honorable membre. »

M. BARA : « Je dois un mot de réponse à ce que vient de dire l'honorable M. Jacobs. »

« Il change complètement le sens de l'article 6. Il dit qu'on demandera une remise; or, ce n'est plus là du tout le cas prévu. Il faut prévenir, ce qui veut dire informer à l'avance et avant le débat. Il est évident que, d'après l'article, le ministère public doit être prévenu avant le débat. Cela est clair; il n'y a pas de doute. Les motifs qui sont indiqués dans le rapport le prouvent à toute évidence, puisqu'on dit que le ministère public a pu préparer sa plaidoirie en flamand et qu'on ne doit plus alors le forcer à parler en français... Il n'y a pas lieu de prévoir les remises à accorder au ministère public, si le ministère public trouve qu'il n'est pas dans des conditions à pouvoir plaider et qu'il y a lieu de remettre l'affaire, il demandera une remise et le tribunal appréciera. Nous n'avons pas besoin pour cela d'une disposition. Le tribunal est souverain appréciateur. Mais l'article a une tout autre portée que celle de permettre à un substitut de demander une remise, il prive du droit de parler en français le défenseur qui n'a pas prévenu le ministère public. »

« Cet article veut, et l'honorable ministre de la justice a parfaitement indiqué qu'on a voulu lier à l'avance soit par la loi, soit par la déclaration du ministère public, le défenseur à l'usage du flamand ou du français, selon son choix signalé au ministère public avant les débats. »

« Il est clair que quand un avocat n'aura pas prévenu qu'il parlera en français, il devra parler en flamand. C'est le sens de la loi. »

« Or, cela est en contradiction manifeste avec le code d'instruction criminelle qui autorise le prévenu, jusqu'à la clôture des débats, à prendre un défenseur, à changer celui qu'il a, et à l'autoriser à plaider dans la langue qu'il plaira à ce défenseur de choisir. »

« Je persiste donc dans mon amendement et je prie la chambre de l'admettre. »

M. JACOIS : « Je ne veux pas me montrer plus grand défenseur du ministère public que d'anciens ministres de la justice. M. Bara, qui vient de prendre la parole et M. Cornesse, qui m'interrompt, ne craignent pas de supprimer la nécessité de prévenir l'officier du ministère public. »

« Dès lors, je ne m'oppose pas à ce qu'on admette l'amendement de M. Bara qui serait rédigé comme suit : « Le défenseur de tout accusé ou prévenu pourra, du consentement de celui-ci, faire usage de la langue française; dans ce cas, l'officier du ministère public aura la faculté de se servir de la même langue. »

M. BARA : « C'est bien ce que j'ai proposé. »

M. JACOIS : « Si les deux anciens ministres de la justice et si le ministre actuel n'y voient pas d'inconvénient, je ne serai pas plus rigoureux qu'eux et je ferai volontiers la concession de me rallier à l'amendement. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Après les considérations qui ont été développées par MM. Bara et Guillery, je crois pouvoir me rallier à l'amendement. »

— La clôture est prononcée.

M. LE PRÉSIDENT : « Nous nous trouvons en présence de deux amendements de M. Coremans, d'un amendement de M. Demeur, et enfin d'un amendement de M. Bara. »

« Je mets aux voix le premier amendement présenté par M. Coremans : »

« L'inculpé qui n'aura pas demandé qu'il soit fait usage de la langue française pourra néanmoins autoriser son défenseur à présenter sa défense en français, sauf à en prévenir l'officier du ministère public qui, dans ce cas, pourra se servir de la même langue. Cette autorisation sera actée au plume de l'audience. »

— Cet amendement n'est pas adopté.

« Le second amendement est ainsi conçu : »

« Le défenseur de l'inculpé pourra, du consentement de celui-ci, faire usage de la langue française, même dans le cas où l'inculpé n'aurait pas antérieurement requis qu'il fût fait usage du français. »

« L'accusation devra néanmoins se servir de la langue comprise de l'inculpé. »

— L'amendement est mis aux voix par appel nominal. 42 répondent oui, 41 répondent non.

En conséquence, l'amendement est adopté.

M. LE PRÉSIDENT : « A la suite de l'amendement qui vient d'être adopté, viendrait se placer, s'il était accueilli, l'amendement présenté par l'honorable M. Demeur; je vais en donner lecture : »

« Cette disposition est applicable aux actes et mémoires antérieurs au jour de la comparution du »

prévenu à l'audience, aussi bien qu'aux plaidoiries. »

— Cet amendement est, après discussion, retiré comme inutile.

— Le second amendement de M. Coremans ayant été voté, celui de M. Bara vient à tomber. (S. du 16 juillet 1875. *Ann. parl.*, p. 1530 et suiv.).

SECONDE VOTE. — *C'est dans cette phase de la procédure parlementaire que l'article 8 a reçu sa forme définitive qui a encore suscité des débats.*

M. DE BAETS, présentant la rédaction définitive de l'article, disait :

« Le § 1^{er} n'a pas besoin de justification.

« L'intérêt de la défense doit être, avant tout, la règle et c'est à l'accusé ou à l'inculpé à s'arranger avec un avocat sur la façon dont il désire que sa défense soit présentée.

« Le § 2 de mon amendement est celui-ci :

« *Le consentement sera acté au plumitif.*

« Je me suis mis d'accord avec les hommes les plus compétents de la chambre sur la rédaction de ce paragraphe. Quelques-uns de mes honorables collègues demandaient qu'il fût ajouté que le consentement sera acté au plumitif, à peine de nullité. — Dans l'intérêt des prévenus eux-mêmes, je n'ai pas voulu présenter ainsi l'amendement, car il faut chercher à écarter le plus possible les causes de nullité dans la justice répressive, car, en matière correctionnelle, les nullités ont pour conséquence de maintenir en prison dans des cas déterminés pendant un an ou deux ans peut-être, jusqu'à ce que toutes les évolutions de la procédure aient eu lieu. On doit avoir assez de confiance dans la magistrature pour croire qu'on appliquera consciencieusement la loi. »

Le § 3, adopté au premier vote, est ainsi conçu :

« *L'accusation devra néanmoins se servir de la langue comprise de l'inculpé.* »

« J'ai proposé ici un changement de rédaction, parce que j'ai cru que la susceptibilité de l'avocat pourrait être froissée. Le paragraphe final serait rédigé comme suit : « *L'officier du ministère public pourra se servir, dans son réquisitoire, de la langue choisie par la défense.* »

« Voici pourquoi j'ai proposé ce changement de rédaction.

« Je suppose qu'un des avocats distingués du barreau de Bruxelles soit appelé à présenter la défense d'un prévenu ou d'un accusé devant un tribunal flamand. Pouvez-vous obliger le ministère public de présenter son réquisitoire en flamand, alors que la défense sera infailliblement présentée en français par l'avocat qui ne sait que le français ?

« J'ai eu l'avantage de plaider contre une des sommités du barreau de Bruxelles. J'ai profité de l'avantage, car, en définitive, j'étais chargé de plaider contre M. Paul Janson, qui ne sait pas le flamand. J'ai donc plaidé en flamand, devant un jury flamand, et M. Paul Janson ne m'a pas compris. Vous ne pouvez pas consacrer un pareil avantage dans la loi.

« Je suppose que l'honorable M. Bara vienne plaider à Gand contre moi ou contre l'un de mes confrères qui plaide plus que moi, serait-il juste de mettre l'honorable M. Bara dans l'impossibilité de comprendre son adversaire alors que celui-ci aurait choisi la langue ?

« J'ai voulu donner toute latitude pour que la défense soit égale. Un de mes amis, M. Jacobs, disait en examinant mon projet : Il est évident qu'on ne peut envoyer deux hommes en duel, l'un avec

un sabre d'acier, l'autre avec un sabre de bois. »

M. DE LANTSHERE, ministre de la justice : « Cet article renferme deux principes : le premier, sur lequel nous sommes, je pense, tous d'accord, consacre la liberté de la défense, le droit pour l'accusé ou pour la défense de parler la langue qui lui convient, droit absolu sous la seule réserve du consentement de l'accusé.

« Il y a donc un premier principe consacrant le droit absolu de la défense, principe hors de contestation. Le § 3 de l'article en discussion, tel qu'il a été admis au premier vote, règle la langue dont devra se servir l'officier du ministère public.

« La chambre a décidé qu'alors même que le défenseur, du consentement de l'accusé, désirerait s'exprimer en langue française, l'officier du ministère public sera obligé néanmoins de requérir en langue flamande. Je pense, messieurs, que cet amendement n'a pas donné lieu à la discussion qu'il comportait. Il s'est introduit un peu inopinément, il a été voté sans que tout le monde sût d'une manière bien précise la portée de la règle qu'il consacrait.

« La preuve de ce que j'avance est bien simple ; ni le projet primitif de la section centrale, ni le projet de la commission du code d'instruction criminelle, ni le second projet de la section centrale n'imposent au ministère public cette obligation qui est sortie du vote de la chambre ; non-seulement le projet de la section centrale ne la comportait pas, mais l'honorable rapporteur de la section centrale a consacré toute une partie de son rapport à démontrer qu'une disposition qui imposerait au ministère public l'obligation de parler le flamand lorsque l'avocat se sert du français, serait absurde.

« Le mot dont je me sers n'est pas trop fort, je le puise dans le rapport même de la section centrale. Voici comment s'exprimait l'honorable rapporteur :

« La section centrale a été unanime à admettre « en règle générale que les débats auraient lieu en flamand lorsque, par suite du choix de l'inculpé, l'instruction aurait eu lieu dans cette langue.

« On s'est demandé si le défenseur, surtout le défenseur volontaire, l'avocat librement choisi, pourrait être contraint, comme le ministère public, à développer ses moyens en flamand ? D'un côté, on pourrait faire observer que l'avocat n'est pas un fonctionnaire, et qu'il faut être d'une grande réserve dans la réglementation de sa libre profession.

« Mais, de l'autre côté, on doit reconnaître qu'il y aurait inégalité entre l'accusateur, obligé de se servir d'une langue que parfois il maniait moins bien que le français, et la défense, libre de se servir du français si elle y trouve avantage. Cette inégalité ne se justifierait par aucune nécessité ; au contraire, il serait souverainement illogique de voir un inculpé flamand, après une instruction flamande, accusé en flamand et défendu en français. Si l'inculpé ne croit pas devoir contrôler sa défense, il n'a pas plus d'intérêt à contrôler l'accusation ; il ne suit pas les débats, il s'en rapporte à son défenseur ; qu'il s'en rapporte alors à lui pour le tout et que les débats entiers aient lieu dans la langue choisie par lui pour sa défense. »

« Il n'y a évidemment pas de meilleure justification de l'amendement de l'honorable M. De Baets, de critique plus vive et plus juste de la disposition qui a été votée par la chambre que le passage que

je viens de puiser dans le rapport de la section centrale.

« J'ajoute que personne n'avait songé à introduire cette disposition dans la loi. Comment donc s'est-elle produite ? »

« Messieurs, vous vous le rappellerez, lors de la première discussion, un débat très-vif s'est élevé dans cette chambre sur le point de savoir si l'avocat, pour être admis à plaider en langue française, avait besoin de l'autorisation de l'accusé, et si cette autorisation devait, à peine de nullité, être actée au pluriel de l'audience. La discussion n'a porté que sur ce seul point. Personne n'était préoccupé d'autre chose; et c'est au milieu de cette discussion, lorsque les dispositions de la chambre semblaient se porter vers le rejet de cette autorisation que moi et d'autres nous considérâmes comme humiliante pour le barreau, que l'honorable M. Corenans a produit son amendement.

« Il en a été donné lecture; mais il n'a pas été soumis à une véritable discussion. Eh bien, je pense qu'après réflexion tout le monde sera d'accord pour reconnaître la justice des principes émis par la section centrale et pour admettre, par conséquent, la disposition proposée par l'honorable M. De Baets.

« Qu'il me soit permis maintenant de préciser cette disposition. L'honorable M. De Baets ne dit pas d'une manière absolue que l'officier du ministère public pourra faire usage de la langue française quand le défenseur parle cette langue.

« Il y a une limitation.

« L'honorable membre n'autorise l'usage de la langue française par le ministère public que pour le réquisitoire, et véritablement le réquisitoire est la contre-partie de la plaidoirie; elle est l'arme du ministère public, et c'est là que la lutte doit être égale. »

M. BANA : « Et si un débat s'élève dans le cours de l'instruction, sur un incident ? »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Je ne pense pas qu'il entre dans l'idée de M. De Baets de forcer le ministère public à parler la langue flamande, l'avocat parlant le français, si un débat s'élève, si un incident surgit, dans le cours de l'instruction.

« Je pense que par les mots : « dans son réquisitoire » l'honorable membre entend tous les débats qui peuvent se produire entre l'accusation et la défense dans le cours de l'instruction.

« La seule chose que l'honorable membre a voulue, la seule limitation qu'il ait entendu imposer par les mots : « dans son réquisitoire » est celle-ci :

« Il a voulu répondre à l'objection faite par quelques-uns qu'il ne fallait pas qu'en aucun cas le prévenu pût être condamné sans savoir de quoi il était prévenu.

« Or, à côté du réquisitoire, il y a, aux termes du code d'instruction criminelle, ce qu'on appelle l'exposé de l'affaire, qui se fait par l'officier du ministère public au début de l'audience, qui indique au prévenu de quoi il est prévenu, quelle est la peine dont on demande l'application, quels sont les articles de la loi auxquels il a contrevenu.

« L'honorable membre veut qu'on soit obligé de faire comprendre au moins en langue flamande, à l'accusé, ce dont on l'accuse, quelle est la peine dont l'application est requise. Si elle devait avoir une autre portée, je ne m'y rallierais pas, mais je

crois être certain que telle est bien la portée de l'amendement.

« Il y a, messieurs, dans l'amendement, à part le principe dont je viens de parler, une disposition à laquelle je ne puis me rallier : c'est la disposition qui veut que le consentement de l'accusé soit acté au pluriel de l'audience.

« Ce n'est pas que j'attache à ce point une bien grande importance intrinsèque. Nous n'avons plus, dans tous les cas, l'autorisation qui constituait la subordination du conseil au client, chose que j'ai repoussée dans une précédente séance.

« Mais même dans ce consentement acté au pluriel de l'audience, je trouve l'expression d'un sentiment peu bienveillant et peu équitable pour le barreau.

« Nous trouvons un accusé en présence de juges, de magistrats qui sont institués non pas pour le condamner, mais pour défendre ses intérêts aussi bien que ceux de la société.

« Nous sommes en présence d'un avocat qui a le sentiment de l'honneur, de la dignité de sa profession, et à son côté se trouve un client qui peut à chaque instant revendiquer son droit et arrêter d'un mot le défenseur qui prétendrait le défendre en une langue qu'il ignore.

« Il n'est pas possible d'admettre, au milieu de telles garanties, qu'il se présente un seul cas où l'avocat se permettrait de parler la langue française malgré la volonté de son client. Le client est là à côté de lui; il ne dit rien : n'y a-t-il pas dans ce silence un consentement évident ? Est-il besoin de faire acter au pluriel de l'audience ce consentement qui se traduit dans les faits ?

« Je ne le pense pas et lorsque nous arriverons au vote, je demanderai la division.

« Je voterai pour le paragraphe premier et pour le dernier paragraphe de l'amendement.

« Je voterai pour la liberté de l'avocat et pour la liberté du ministère public. Mais je repousserai la formalité humiliante que l'on a cru devoir proposer pour garantir le libre consentement du client. »

M. LELIÈVRE : « Je pense qu'il y a lieu de supprimer, dans l'amendement de M. De Baets, les mots *dans son réquisitoire*. De cette manière le dernier paragraphe s'appliquera à toutes les phases de l'instruction. Ainsi, le ministère public pourra se servir de la langue choisie par le prévenu dans tous incidents, dans toute demande adressée au prévenu ou à l'accusé et dans toutes les parties de l'instruction à l'audience, rien réservé ni excepté.

« Je suis d'avis également qu'il ne faut pas exiger que le consentement de l'accusé, en ce qui concerne le mode de présenter la défense, soit consigné au pluriel. Le prévenu ou l'accusé qui ne réclame pas contre le mode de défense présenté par l'avocat y adhère évidemment. La nécessité d'acter est outrageante pour l'avocat, dont le projet semble se déifier. Il est évident que, comme vous l'avez décidé en l'article 3, c'est l'opposition seule de l'accusé qui pourrait être une cause de nullité. »

M. VAN WANBEKE, rapporteur : « La question qui est soumise, en ce moment, à l'appréciation de la chambre a fait l'objet d'une longue discussion au sein de la section centrale.

« Vous l'avez examinée sous toutes ses faces, et nous avons unanimement été d'avis que quand

Art. 9 (4). La partie civile fera usage, à son choix, de la langue flamande ou de la langue française.

l'accusé consent à ce que les débats aient lieu dans la langue qu'il choisit, le ministère public doit avoir le même droit que l'avocat.

« Nous avons été unanimement d'avis que le ministère public qui représente la société, qui a un grand intérêt à défendre, doit avoir les mêmes droits que la défense.

« Nous avons pensé, et telle est aussi la pensée de l'honorable M. De Baets, qu'il fallait que le consentement fût donné à l'audience par l'accusé. Voici pourquoi.

« Il n'est jamais entré dans notre pensée de soulever le barreau. Mais nous avons pensé que, puisque le président de la cour d'assises est obligé, avant l'audience, de se rendre auprès de l'accusé et de lui demander s'il a un conseil et aussi s'il veut être défendu en français ou en flamand, la réponse que l'accusé donnerait en ce moment devait être la règle.

« Ainsi, vous venez d'adopter, à l'article 3, que le président, conformément au code d'instruction criminelle, recevra la réponse de l'accusé qui doit lui déclarer dans quelle langue il veut être défendu.

« Or, nous avons pensé que l'influence de l'avocat pouvait se faire sentir entre le jour de cette réponse donnée au président et le jour de la comparution de l'accusé devant les assises; la réponse de l'accusé doit être la même, à moins qu'il ne donne, à l'audience, les raisons pour lesquelles il a changé d'avis; en d'autres termes, nous avons voulu qu'à l'audience l'accusé qui a opté pour une langue, s'il veut se rétracter, doit le déclarer formellement. Nous avons voulu, en section centrale, donner cette garantie à l'accusé. Nous avons voulu lui laisser toute liberté à cet égard. C'est sous ce rapport que j'adopte en son entier l'amendement de M. De Baets; je crois que quand l'avocat qui prend la défense d'un prévenu d'après son désir librement manifesté s'exprime en français, le ministère public doit avoir le droit de répondre dans la même langue.

« Nous avons eu un second motif pour le désirer; il ne faut pas permettre, dans les débats devant la cour d'assises, cette bigarrure de procédure; c'est même dans ce but que j'ai dernièrement soutenu devant vous que la partie civile devait s'exprimer dans la langue de l'accusé, indépendamment de mes autres motifs péremptoires donnés sur cette question. En effet, il y a quelque chose de singulier à voir une partie plaider en français, une autre en flamand. Je crois qu'il est de la dignité de la justice que la défense comme le réquisitoire se fassent dans la même langue.

« Si l'accusé a déclaré d'abord vouloir se servir de la langue flamande et qu'il demande ensuite, en toute liberté, à se servir de la langue française, il faut que cela soit acté; sans quoi, il y aurait des abus possibles, qu'il faut éviter à tout prix. »

M. MULLER : « Dans son amendement, l'honorable M. De Baets se sert du terme *réquisitoire*; or, il me semble que si ce terme était changé en celui de *requêtes*, il comprendrait sans contestation possible les plaidoiries du ministère public, comme les comprend l'amendement de M. Demeur. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Je viens de demander à l'honorable M. De Baets, afin

Le même droit appartient à la partie civilement responsable du délit.

qu'aucun doute ne subsiste, qu'il rédige le deuxième paragraphe de son amendement de la manière suivante : « L'officier du ministère public pourra se servir dans ses *requêtes*. »

M. BARA : « C'est le terme du code d'instruction criminelle. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « En effet, ce terme comprend toutes les conclusions, toutes les demandes que l'officier du ministère public peut se trouver dans le cas de former, par conséquent tous les débats qui peuvent surgir à l'audience. »

— L'article est adopté.

(4) Cette disposition (art. 7 du projet) était rédigée en ces termes par la section centrale :

« Art. 7. La partie civile se servira de la même langue que la partie publique. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « J'avais proposé la suppression de cet article, mais en présence des diverses dispositions qui ont été votées, il faut autre chose que la suppression.

« Je propose de substituer à cet article un article nouveau dont je viens d'envoyer la teneur à M. le président et qui serait ainsi conçu :

« La partie civile fera usage, à son choix, de la langue française ou de la langue flamande. »

« Il est de jurisprudence, messieurs, que la partie civile n'a pas besoin de se faire assister d'un avocat ou d'un avoué; elle comparait à l'audience; elle y fait personnellement valoir ses droits, si cela lui convient. Si cette partie civile ne connaît pas la langue flamande, vous ne pouvez pas l'empêcher de se servir de la langue française, la seule qu'elle puisse parler.

« D'autre part, si même elle se fait assister d'un conseil, son droit est aussi respectable que le droit du prévenu. De la même manière que le prévenu et le conseil du prévenu ont le droit de faire le choix de leur langue, il faut que la partie civile, par égalité de traitement, ait le droit de faire choix de la sienne. Elle aussi parlera le français ou le flamand, suivant qu'elle le jugera convenable.

« On a dit, messieurs, que la partie civile n'est ici qu'un accessoire, un auxiliaire, en quelque sorte, de la partie publique. C'est une profonde erreur.

« L'action publique et l'action civile ont une source distincte et un but également distinct. D'une part le ministère public, parlant au nom de la société, requiert la répression d'une infraction aux lois qui protègent l'intérêt général. D'autre part, la partie civile, défendant son intérêt privé, demande la réparation du dommage qu'elle a éprouvé. L'intérêt social que représente le ministère public lui est fort indifférent. Dans certains cas, en matière criminelle, le sort de son action est si peu lié à celui de l'action publique qu'elle peut obtenir des dommages-intérêts, même si l'accusé est acquitté.

« Il n'existe donc aucun motif pour refuser à la partie civile, dont l'intérêt est aussi respectable que celui de l'accusé ou du prévenu, une faculté que l'on ne refuse pas à ceux-ci. »

M. VAN WAMBEKE, rapporteur : « Voici pourquoi la section centrale a maintenu la révocation de l'article 7.

« D'abord, les constitutions de partie civile sont

très-rare dans les affaires correctionnelles et criminelles ; il se traite peut-être en moyenne mille affaires correctionnelles où il n'y a pas de partie civile, à l'exception des affaires de chasse, où la partie civile intervient presque toujours. Ce n'est donc pas parce qu'ordinairement la partie civile est la partie principale dans un procès correctionnel ou criminel qu'il faut faire une loi exceptionnelle.

« L'honorable ministre a dit : La partie civile a le droit de plaider devant les tribunaux sans assistance de l'avoué. Je sais que cette question n'est pas tout à fait décidée dans ce sens. Il y a des arrêts pour et des arrêts contre ; il y a même un arrêt de la cour de Bruxelles, qui n'est pas très-ancien, qui a décidé que la partie civile devait se faire assister par des avoués ; en supposant même que la jurisprudence soit définitivement fixée en ce sens que la partie civile peut se présenter elle-même devant les tribunaux, il n'en est pas moins certain qu'en général les parties civiles se font représenter devant les tribunaux correctionnels et criminels par des avocats.

« Ce sont ordinairement des avocats qui occupent pour les parties civiles. Et, en effet, quel est le rôle de la partie civile dans un procès intenté par le ministère public ou que la partie civile peut intenter elle-même ? Le rôle de la partie civile, c'est le rôle d'accusé ; la partie civile a le droit de saisir le tribunal directement ; mais relativement à la partie publique, elle n'a rien à dire. Son rôle est de demander la réparation des dommages en abandonnant à la partie publique le droit de requérir les peines.

« En bien, nous avons cru que lorsqu'une partie civile s'adresse à un tribunal correctionnel ou criminel, elle doit évidemment se servir de la même langue dont s'est servie la partie publique. Et voici pourquoi : tout d'abord il y aurait quelque chose de singulier à voir une partie qui se joint à la partie publique parler une autre langue que la partie publique. Comprenez-vous que, devant un tribunal flamand, alors qu'on plaide en flamand, la partie civile qui a à débattre ses intérêts vienne plaider en français ?

« Il est une autre chose que l'on oublie : c'est que l'accusé a le droit de connaître ce dont il est accusé ; or, si une partie civile s'avise de parler français devant un tribunal flamand, c'est-à-dire de parler dans une langue que l'accusé ne comprend pas, qu'arrivera-t-il ? Il faut, d'après le projet et le but de la loi, que la partie intéressée soit mise à même de comprendre.

« Je suis vraiment étonné de l'opposition que cette idée rencontre dans cette chambre ; il est évident que si la partie civile choisit la voie criminelle, et se joint au ministère public, elle ne peut s'exprimer que dans la langue comprise par le principal intéressé.

« De deux choses l'une : ou bien la partie civile est partie principale ou partie jointe. J'appelle la partie civile partie principale lorsqu'elle intente elle-même le procès ; elle demande à prouver la culpabilité d'un individu et elle pourrait le faire dans une langue que le prévenu ou l'accusé ne comprend pas ! Cela est absurde. Si elle est partie jointe, c'est-à-dire si elle se joint au ministère public, ne serait-ce pas manquer à la dignité de la justice de voir le ministère public et la défense parlant le français et la partie civile le flamand ?

« Ce que veut la section centrale, c'est que les parties intéressées comprennent ce dont il s'agit ;

vous venez de voter l'amendement disant que le ministère public doit toujours s'exprimer dans la langue comprise par l'inculpé ; la partie civile doit nécessairement faire la même chose.

« Je pense donc qu'il faut maintenir cette disposition dans la loi.

« Nous avons entendu hier une chose singulière : l'honorable M. Lelièvre nous a adressé un reproche que je dois relever. Il a accusé notre projet d'aller jusqu'à vouloir exiger que la partie civile s'exprime en flamand devant les tribunaux flamands, alors que cette même partie civile a été calomniée en français.

« Quoi d'étonnant ? Que voyons-nous aujourd'hui ? Un Flamand est calomnié à Namur ou à Liège, il s'adressera à un avocat de ces localités, et si j'avais à donner un conseil à cette partie civile, ce serait, si l'affaire s'est passée à Mons, de s'adresser à M. Boulenger ; si elle s'est passée à Liège, de s'adresser à M. Dupont ; mais il faut de la réciprocité. Si un Wallon est calomnié en flamand, nous le défendrons en flamand ; le but de la loi, c'est qu'il y ait réciprocité pour les Wallons comme pour les Flamands.

« Il me semble que la section centrale a bien fait de maintenir l'article 7 tel qu'il existe : l'honorable ministre de la justice l'a combattu par le moyen que je viens d'énoncer, mais il a dit une chose que je tiens à relever ; il a dit que la partie civile s'exprimera en personne devant les tribunaux ; je ne pense pas que cela puisse se présenter, je n'ai jamais vu, devant le tribunal correctionnel, la partie civile non assistée d'un avocat ou d'un avoué, excepté en matière de chasse ; si elle est assistée d'un avocat, quel mal y a-t-il à ce que l'avocat plaide, en pays flamand, dans la langue choisie par le prévenu ou l'accusé ?

« Dans le pays flamand, l'avocat parlera flamand et la partie civile aussi ; si la partie civile veut se servir du français, qu'elle s'adresse à la justice civile.

« Pourquoi, en effet, charger un malheureux dans une langue qu'il ne comprend pas ? Cela ne peut être, il ne faut pas que la partie civile, qui est jointe au ministère public, s'exprime dans une autre langue que celle comprise par le prévenu.

« Voilà, messieurs, nos principaux motifs et je crois que ces motifs sont assez peremptoires pour déterminer la chambre à voter l'article 7 tel qu'il a été proposé. »

M. LE PRÉSIDENT : « M. Demeur propose un amendement conçu en ces termes :

« L'emploi des langues, soit flamande, soit française, est facultatif pour la partie civile.

« Il en est de même pour la partie qui est poursuivie comme civilement responsable du fait de l'inculpé. »

« Je lui donne la parole pour développer son amendement. »

M. DEMEUR : « L'idée contenue dans le premier alinéa de mon amendement est absolument la même que celle qui est contenue dans l'amendement proposé par l'honorable ministre de la justice.

« La rédaction en est un peu différente ; mais je ne tiens en aucune façon à ma rédaction ; aussi je n'hésiterai pas à me rallier à l'amendement de l'honorable ministre.

« Ce que je veux, c'est que la partie civile puisse, à son gré, se servir de la langue flamande ou de la langue française.

« La seconde partie de mon amendement tend à

reconnaître le même droit à la personne qui est citée devant le tribunal de répression comme civilement responsable du fait pour lequel le prévenu est poursuivi.

« Ainsi, le père et la mère sont poursuivis à raison d'un délit commis par l'enfant; le patron est poursuivi à raison d'un délit commis par son domestique ou son serviteur; l'instituteur est poursuivi à raison d'un délit commis par l'élève.

« La poursuite peut avoir lieu devant le tribunal de répression.

« Il importe que le projet de loi prévoie ce cas et reconnaisse à la partie ainsi citée comme civilement responsable du fait d'autrui, le droit de se défendre soit dans la langue française, soit dans la langue flamande.

« La position de cette partie est tout à fait analogue à celle du prévenu et je ne pense point que l'amendement puisse être l'objet d'une contestation; aussi je n'y insiste pas et je me bornerai à m'occuper du premier alinéa de l'amendement, celui qui est relatif à la partie civile et contre lequel l'honorable M. Van Wambeke a élevé hier des objections.

« Nous sommes ici en présence de deux propositions.

« D'après la section centrale, la partie civile devra nécessairement se servir de la langue dont se servira le ministère public. Or, d'après les dispositions que nous avons votées jusqu'à présent, le ministère public devra, dans la procédure flamande, se servir de la langue flamande chaque fois que le conseil de l'accusé aura employé cette langue; et même quand le conseil de l'accusé aura parlé en français, le ministère public devra se servir de la langue flamande, si celle-ci est la seule que comprenne l'accusé.

« La situation du ministère public sera celle de la partie civile; dans les cas que je viens d'indiquer, la partie civile devra obligatoirement se servir de la langue flamande et, réciproquement, si l'accusé a demandé qu'il soit fait usage de la langue française, la partie civile sera tenue, de même que le ministère public, de s'exprimer en français.

« Dans notre système, au contraire, toute liberté est laissée à la partie civile; elle pourra s'expliquer en flamand ou en français, selon qu'elle le jugera convenable.

« Le système contraire aboutit à ce résultat qu'un homme demandant justice à un tribunal belge, se prétendant lésé par un délit, s'adressant à des juges qui parlent le français, ne pourra pas se servir de la langue française, alors même que ce serait la seule langue qu'il connaît. Il me semble impossible de justifier une pareille proposition.

« Sur quoi peut-on se fonder pour refuser à la partie civile, à la partie qui se prétend lésée par un délit, le droit de se servir de la langue que connaît le juge, de la langue dans laquelle la loi elle-même est écrite? On invoque l'intérêt de l'accusé. En effet, il est possible que l'accusé ne connaisse pas la langue française, et si la partie civile se sert de cette langue, l'intérêt de l'accusé sera en jeu; mais vous ne demandez pas seulement que la partie civile parle le flamand lorsque l'accusé ne connaît que le flamand; restreinte dans ces limites, la proposition aurait une raison d'être. Vous exigez que la partie civile parle le flamand alors même qu'elle désire parler le français et que le prévenu connaît le français; vous exigez que la partie civile

parle le français alors même qu'elle désire parler le flamand et que le prévenu connaît le flamand. Ce n'est pas l'intérêt de l'accusé qui peut vous guider en cette circonstance.

« Au surplus, l'intérêt de l'accusé est certainement respectable, mais l'intérêt de la partie civile ne l'est pas moins.

« L'honorable ministre de la justice vous l'a dit hier, ces deux intérêts doivent être traités de la même façon; ce sont deux particuliers, deux citoyens qui se présentent devant la justice de leur pays; la partie civile doit avoir le droit de se servir de la langue qui lui convient et qui est comprise par le juge, absolument comme le prévenu.

« Pour mettre en relief combien l'amendement est inadmissible, je vous citerai un cas exceptionnel, il est vrai, mais qui se présente parfois; c'est lorsque le même individu est à la fois prévenu et partie civile; ce cas se présente lorsqu'il y a plusieurs prévenus et que l'un d'eux se porte partie civile contre un autre.

« Voici ce qui arrivera avec votre projet: La même personne, comparissant comme prévenu, aura le droit de parler dans la langue qui lui convient; mais, en qualité de partie civile, elle ne pourra parler que la langue dont se servira le ministère public. Voilà la conséquence de votre système!

« Pourquoi établir une différence entre la situation du prévenu et celle de la partie civile?

« Quelle contestation y a-t-il entre le prévenu et la partie civile? Mais il y a une question d'intérêt privé et l'intérêt de l'un est certainement aussi respectable que celui de l'autre. La partie civile ne peut pas réclamer l'application de la peine; elle ne peut réclamer que des dommages-intérêts; elle est demanderesse et le prévenu est défendeur. Eh bien, pourquoi donner au défendeur le droit de se servir de la langue qui lui convient, tandis qu'à la partie demanderesse en dommages-intérêts vous imposez une langue déterminée?

« Mais, dira-t-on, s'il est vrai que la partie civile ne peut pas demander l'application de la peine; s'il est vrai qu'elle n'intervient au procès que dans un intérêt privé; s'il est vrai qu'entre elle et le prévenu il n'y a qu'un débat sur une demande de dommages-intérêts, il est incontestable que sa plaidoirie exercera une influence sur l'esprit du juge, non-seulement au point de vue de la demande de dommages-intérêts, mais aussi au point de vue de l'application de la peine. Voilà l'objection qu'on peut faire.

« Cette objection, je remarque tout d'abord qu'elle n'existe pas dans tous les cas: il y a des cas où la partie civile, en demandant des dommages-intérêts, ne peut exercer aucune influence sur la décision du juge. — Tel est notamment le cas où, le prévenu ayant été acquitté en première instance, la partie civile a, seule, interjeté appel. Dans ce cas-là, il n'est plus question de peine; il ne s'agit plus que d'intérêts civils. »

M. VAN WAMBEKE, rapporteur: « C'est un cas exceptionnel. »

M. DUMEUR: « Je le veux bien; mais il en résulterait tout au moins que vous devriez faire une exception pour ce cas. »

« Nous sommes donc d'accord que, devant la cour d'appel, quand la partie civile a, seule, interjeté appel, il n'est plus question de peine, mais seulement d'intérêts civils.

« La question se présente alors dans les mêmes termes que devant le tribunal civil, et cependant

vous ne faites pour ce cas aucune exception à la règle proposée.

« Je remarque aussi que la cour d'assises ne statue sur les dommages-intérêts demandés par la partie civile qu'après le prononcé de l'arrêt statuant sur l'action du ministère public.

« La question des dommages-intérêts est vidée séparément et postérieurement. Il ne s'agit plus, lorsque l'arrêt a prononcé, que d'intérêts civils; il ne peut plus être question de peine.

« Et cependant, dans ce cas encore, la partie civile ne pourra parler que la langue qui aura été parlée par le ministère public!

« Messieurs, je vous le demande, de ce que le fait dont je me plains pour obtenir des dommages-intérêts, de ce que ce fait est un fait délictueux, constitue un crime ou un délit, est-ce une raison pour m'enlever le droit de plaider, de soutenir mon droit, de défendre mes intérêts dans la langue qui me convient, dans la langue française ou flamande, de m'enlever le choix de la langue? Mais ce serait un privilège donné à celui qui est accusé d'avoir commis un crime ou un délit!

« A son tour, l'accusé peut se porter demandeur en dommages-intérêts. Un individu poursuivi devant la cour d'assises, devant le tribunal correctionnel, peut demander des dommages-intérêts à la partie civile. Dans ce cas, quelle sera la situation? Le demandeur aura le choix de la langue: il pourra parler la langue qui lui convient et il pourra dire à celui contre qui il fait des réclamations: Vous ne parlerez que telle langue! Est-ce admissible?

« Et remarquez, messieurs, que la partie civile, dans tous les cas, est engagée dans le procès au point de vue des frais, puisque, si elle succombe, les frais sont mis à sa charge, même ceux faits par la partie publique.

« On dira encore: Qui vous oblige à vous présenter, vous, partie civile, devant le tribunal correctionnel, devant la cour d'assises? Portez votre action devant le tribunal civil; vous pourriez débattre la question dans les mêmes conditions, et là, nous vous laissons la faculté de vous servir de la langue que vous jugerez convenable. Vous voulez plaider en français? Allez devant les tribunaux civils, votre situation ne sera pas empirée.

« Il y a là, messieurs, une erreur évidente: la partie civile ne peut pas, à son choix, porter son action devant les tribunaux répressifs ou devant les tribunaux civils.

« Pendant les débats au criminel, l'action civile est suspendue. Ainsi, si les débats au criminel durent trois ou six mois, ou un an même, comme on le voit malheureusement trop fréquemment, la partie civile, dans cette situation, ne pourra pas agir.

« Mais il ne s'agit pas ici seulement d'une question de temps. La partie lésée peut avoir le plus grand intérêt à porter son action non devant le tribunal civil, mais devant le tribunal correctionnel ou la cour d'assises et à se trouver ainsi en face du prévenu lui-même.

« Il arrive que le prévenu quitte en quelque sorte sa position de prévenu et dirige des accusations contre la partie civile, des accusations contre son honneur, contre sa loyauté et prétende qu'au lieu d'avoir commis le crime, il est la victime de la partie civile.

« Dans de pareilles circonstances, vous me direz que la partie civile n'a pas un grand intérêt à paraître au procès, qu'elle peut attendre et porter son

action en justice civile, après le procès criminel terminé! Non, il faut qu'elle intervienne et qu'elle intervienne sur l'heure.

« Or, si vous lui faites la situation que le projet de loi propose, vous lui fermez la porte de la justice dans les pays flamands, chaque fois qu'elle ou son avocat ne parlera pas le flamand, à moins que vous vouliez la contraindre à prendre un avocat flamand... »

M. LELIÈVRE: « Je n'hésite pas à me rallier aux amendements de M. le ministre de la justice, parce que je considère comme impossible d'enjoindre à la partie civile de faire usage d'une langue plutôt que d'une autre.

« Ne perdons pas de vue qu'en matière répressive la partie civile n'a pas besoin d'avocat. Elle peut elle-même plaider sa cause.

« C'est ce qui résulte de l'article 333 du code d'instruction criminelle, ainsi conçu:

« A la suite des dépositions des témoins et des dires respectifs auxquels elles auront donné lieu, la partie civile ou son conseil et le procureur général seront entendus et développeront les moyens qui appuient l'accusation. »

« Et ainsi, la partie civile a personnellement le droit de soutenir l'accusation.

« Il en est de même devant le tribunal de police, aux termes de l'article 133, § 4 du même code d'instruction criminelle.

« En matière correctionnelle, ce que j'avance est également incontestable.

« L'article 190 du code ci-dessus mentionné porte:

« Le procureur impérial, la partie civile ou son défenseur, etc., exposeront l'affaire. »

« Le même droit appartient en appel à la partie civile (art. 210).

« Or, l'on sait que les principes reçus en matière correctionnelle sont applicables en matière de police.

« Il est donc évident que le droit de faire usage de telle langue qui lui convient, est un droit personnel à la partie civile, qui ne peut en être dépourvue sous aucun prétexte.

« Les dispositions que j'ai citées placent la partie civile dans la même position que le prévenu. Ce serait porter atteinte à un droit constitutionnel des citoyens que d'imposer l'emploi d'une langue à celui qui peut choisir le langage qu'il lui convient d'adopter et lui paraît le plus propre au succès de sa cause... »

M. JACOBS: « La disposition que nous discutons ne vaut pas, à mon avis, de si longs et de si chaalieux discours. J'en ferais, pour moi, aisément le sacrifice.

« Avant que nous eussions voté la disposition qui a fait l'objet du vote d'hier, on pouvait soutenir les deux thèses avec des arguments sérieux, mais je préférerais l'article de la section centrale.

« Il y avait certainement des avantages à ce que la procédure tout entière fût flamande. Mais nous avons décidé hier, par un amendement qui a obtenu une voix de majorité, que les prévenus pourraient parler français alors que le ministère public doit parler flamand.

« Astreindre la partie civile, dans des conditions pareilles, à parler flamand quand le prévenu lui-même parle le français, cela ne paraît plus possible. Aussi n'est-ce pas dans ces conditions que cela avait été proposé par la section centrale.

« Nous nous trouverions devant cette bizarre

que l'honorable M. Demeur a fait ressortir, que tout le monde parlerait le flamand excepté le prévenu !

« Dans ces conditions, je déclare que, pour ma part, je retire l'adhésion que j'ai donnée à l'article dans d'autres conditions; et, ayant à choisir entre les deux, je suis disposé à me rallier à l'amendement de M. le ministre de la justice. »

M. LE PRÉSIDENT : « Je mets aux voix l'amendement de M. le ministre de la justice qui se confond avec le 1^{er} § de l'amendement de l'honorable M. Demeur. »

M. DEMEUR : « Le deuxième alinéa de mon amendement n'a pas soulevé et ne soulèvera pas, je pense, d'objection. »

« Je me rallie à l'amendement de M. le ministre de la justice, pour le premier alinéa seulement. »

M. LE PRÉSIDENT : « La partie de l'amendement que je mets aux voix est donc celle-ci :

« La partie civile fera usage, à son choix, de la langue flamande ou de la langue française. »

— Il est procédé à l'appel nominal.

72 membres y prennent part.

36 membres répondent oui.

36 membres répondent non.

En conséquence, l'amendement est rejeté par parité de voix.

M. LE PRÉSIDENT : « Par suite de ce vote, la seconde partie de l'amendement de M. Demeur vient à tomber. »

M. DEMEUR : « Pardon; elle ne tombe pas; seulement, elle doit subir une transformation. Il faut dire : « L'emploi des langues, soit flamande, soit française, est facultatif pour la partie qui est poursuivie comme civilement responsable du fait de l'inculpé. »

M. SCHOLLAERT : « Je crois que l'amendement de l'honorable M. Demeur doit être admis et qu'il est même déjà implicitement admis dans l'amendement adopté de l'honorable M. Van Humbeek sur l'article 6. »

« Il est vrai que, rigoureusement et scientifiquement parlant, la personne civilement responsable n'est pas un prévenu proprement dit. »

« Mais on ne saurait disconvenir qu'en réalité, il en a la plupart des caractères. »

« C'est à raison d'une faute qu'il comparait devant la juridiction répressive, et la responsabilité qu'il peut encourir équivaut souvent à une véritable peine. Il me paraît donc juste d'assimiler la partie civilement responsable à un prévenu ordinaire et je pense que tout le monde est d'accord sur ce point. »

PLUSIEURS VOIX : Oui! oui!

— L'amendement de M. Demeur est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT : « Je vais mettre aux voix l'article 7. »

— Cet article est adopté par 43 voix contre 33 voix et une abstention. (S. des 16 et 17 juillet 1873. *Ann. parl.*, p. 1536 et suiv.)

SECOND VOTE. Séance du 24 juillet 1873 (*Ann. parl.*, p. 1607 et suiv.).

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « La question qui va s'agiter de nouveau devant la chambre a déjà donné lieu à une assez longue discussion. »

« C'est sur le principe qu'il s'agit d'adopter que la chambre s'est partagée en deux moitiés égales : l'une moitié admettant le droit absolu pour la partie civile de se servir de la langue de son choix;

l'autre condamnant la partie civile à employer toujours la langue de la partie publique. »

« Je crois devoir reproduire l'amendement que j'ai proposé une première fois et qui est ainsi conçu :

La partie civile fera usage, à son choix, de la langue flamande ou de la langue française. Le même droit appartient à la partie civilement responsable.

« Peu de mots suffiront, après la discussion qui a eu déjà lieu, pour justifier mon amendement. Il est incontestable, quoi qu'en ait pu dire l'honorable M. Van Wambeke en invoquant mal à propos quelques monuments de jurisprudence qui décident une autre question; il est incontestable, dis-je, que la partie civile a le droit de comparaître elle-même devant la justice et d'y faire valoir elle-même ses droits. »

« L'honorable M. Van Wambeke vous a dit que si la partie civile a ce droit, dans la réalité, elle n'en use point. L'observation de l'honorable membre peut être vraie pour la généralité des cas devant la cour d'assises et devant les tribunaux correctionnels. Mais elle ne l'est assurément pas pour les tribunaux de police. Or, la loi est faite pour les tribunaux de police, aussi bien que pour les deux juridictions supérieures; et, d'autre part, ce qui, en fait, ne se pratique guère peut cependant se pratiquer. »

« Le droit de la partie civile demeure entier; or, ce droit existant, est-il juste, est-il même constitutionnellement permis d'imposer l'usage d'une langue à la partie civile qui se présente personnellement? Cela n'est pas juste, parce que l'intérêt que la partie civile vient défendre est aussi respectable, sinon plus respectable que l'intérêt de l'accusé lui-même. »

« Cela n'est pas constitutionnel, car si vous avez le droit de réglementer l'usage des langues en matière judiciaire, vous ne l'avez que pour la magistrature, peut-être pour les avocats en qualité d'auxiliaires de la magistrature. Vous ne l'avez pas pour les individus. Du reste, vous le feriez, vous introduiriez dans la loi une disposition qui oblige la partie civile à parler soit le français, soit le flamand, que votre disposition serait nécessairement inefficace. Pour qu'elle pût être appliquée en fait, il faudrait que votre loi eût pour résultat d'infuser aux parties civiles la connaissance soit du français, soit du flamand, suivant que vous leur imposerez l'une ou l'autre de ces langues. »

« Vous ne pouvez pas plus empêcher une partie civile ne sachant que le français de parler en français, que vous ne pourriez empêcher quelqu'un ne parlant que le chinois, de s'exprimer en cette langue... »

« Il s'agit d'une partie civile ne connaissant qu'une langue et vous aurez beau mettre dans la loi qu'elle devra parler la langue qu'elle ne sait pas, que votre disposition demeurera toujours sans effet. »

« Voilà, messieurs, pour la partie civile comparissant elle-même. »

« Qu'en est-il de la partie civile comparissant assistée d'un défenseur? »

« Lors de la première discussion, j'ai pensé, et la moitié de la chambre a pensé avec moi qu'il fallait, dans la personne du défenseur de la partie civile, respecter la liberté de la défense aussi bien qu'on la respecte dans la personne du défenseur de l'accusé. Tous ceux qui ont admis ce principe

continueront assurément à l'admettre encore et voteront mon amendement; mais je pense que sur les bancs de ceux qui se sont opposés à cet amendement, il doit s'en rencontrer bon nombre qui doivent être disposés, s'ils veulent être logiques, à s'y rallier aujourd'hui. Je suis autorisé à parler ainsi à raison des votes qui ont été émis hier et dans l'intérêt même des Flamands.

« En effet, qu'avons-nous voté hier? Nous avons voté que si l'accusé et le défenseur de l'accusé ont le droit de parler la langue de leur choix, le ministère public doit, lui aussi, pouvoir parler la langue qui lui convient. Il arrivera donc en Flandre que, l'avocat de l'accusé parlant la langue française, le ministère public parlera la langue flamande également. Or, que voulez-vous? Vous voulez, et c'est le résultat direct de votre amendement, vous voulez que, dans ce cas, la partie civile flamande qui se présentera en Flandre devant des juges flamands, soit obligée de parler le français et n'aura pas le droit de parler le flamand.

« Eh bien, ce résultat est contraire à tous vos principes, contraire à tout ce que vous avez voté et vous ne pouvez pas l'admettre. Vous devez admettre, au contraire, qu'en Flandre toujours l'avocat de la partie civile doit pouvoir parler le flamand et il ne le pourra pas si mon amendement n'est pas adopté. »

M. JACOBS : « Il me semble que la partie civile doit être mise sur la même ligne que le ministère public.

« L'honorable ministre de la justice nous disait hier : Ne faisons pas de la logique à outrance; soyons pratiques. Eh bien, messieurs, voyons ce qui se passe dans la pratique.

« Ne parlons pas de ces rares parties civiles qui viennent, en personne, se constituer à l'audience. Ce cas ne se présente pour ainsi dire jamais.

« Quand la personne lésée se constitue partie civile devant le tribunal correctionnel, devant la cour d'assises et même la plupart du temps devant le tribunal de simple police, elle est assistée d'un avocat.

« Qu'est-ce, messieurs, qu'une partie civile? En pratique, c'est un ministère public déguisé. Ce n'est pas autre chose, dans la pratique; c'est autre chose en droit, je le veux bien, mais je m'attache au fait.

« Messieurs, qu'arrive-t-il quand il y a une partie civile? Il arrive que le ministère public se désintéresse en quelque sorte du débat; il y joue un rôle tout à fait accessoire et effacé; ses réquisitions sont écourtées; il se repose sur la partie civile. C'est elle qui prend la plus large part au débat; c'est elle qui démontre non-seulement l'étendue du dommage pécuniaire, mais encore l'existence du crime ou du délit. C'est ainsi que cela se passe dans la pratique; c'est, en réalité, la partie civile qui remplit les fonctions de ministère public. »

UNE VOIX : « Avec plus de violence. »

M. JACOBS : « Oui, avec plus de violence, comme on le dit à mes côtés, car cet accusateur n'est pas désintéressé. Vous avez décidé qu'il est juste d'obliger le ministère public, le représentant de la loi, à se servir de la langue de l'accusé; comment pourrait-on dispenser de cette obligation la partie civile, qui n'est qu'un ministère public déguisé?

« Je le répète, le ministère public et la partie civile remplissent, en fait, le même rôle; ils doivent être traités de la même manière. La partie civile est si bien l'accessoire de la partie publique,

que, au moins en matière correctionnelle, lorsque le prévenu est acquitté, le tribunal ne peut même statuer sur les conclusions de la partie civile, qui est renvoyée à fin civile. Cela démontre qu'une fois que la prévention n'existe plus pour cette juridiction répressive, la contestation civile n'existe plus d'avantage pour elle.

« La partie civile peut-elle se plaindre de la situation que nous lui faisons, alors que c'est la même que celle de la partie publique? Si l'intérêt social peut se contenter de la situation que nous avons faite hier au ministère public, l'intérêt privé a-t-il droit à plus de privilèges, à plus de garanties?

« Non, messieurs; la constitution de partie civile est quelque chose de tout à fait anormal. C'est un procès civil, qui devrait être jugé par des juges civils, et dont la plaidoirie, par des considérations de rapidité, d'économie et autres, est autorisée devant un juge répressif.

« C'est une exception, c'est une anomalie, c'est un privilège qu'on accorde à celui qui a été victime d'un fait qualifié délit par la loi. Celui qui a subi un dommage par suite d'un délit est plus heureux que celui qui a subi un préjudice par suite d'un quasi-délit; il a le choix entre la juridiction répressive et le tribunal civil; l'autre ne peut obtenir justice que devant le juge civil. C'est donc une pure faveur que la loi accorde au premier en lui permettant de se constituer partie civile.

« Cette faveur, ce privilège peut être subordonné à certaines conditions. Il appartient à la loi de dire : Si vous n'acceptez pas les conditions que j'impose, allez devant les tribunaux civils pour faire juger votre procès civil, et là, vous parlerez la langue qu'il vous plaira d'employer. Lorsque je vous confère ce privilège, j'ai le droit de déterminer comment vous en userez.

« Nous avons voulu, messieurs, que l'accusé flamand, lorsqu'il désire que toute la procédure soit flamande, soit accusé en flamand.

« Nous ne voulons rien de plus, mais, lorsqu'il est accusé par personne interposée, nous voulons lui faire la même situation que lorsqu'il est accusé directement par le ministère public.

« Je ne propose qu'un changement de rédaction. Le texte adopté est celui-ci : *La partie civile se servira de la même langue que la partie publique.*

« Or, il peut arriver que, même le défenseur du prévenu parlant le français, il plaise au ministère public, qui s'est préparé en flamand, de produire l'accusation en flamand. D'après le texte de la disposition, il semblerait qu'alors la partie civile doive se servir de la même langue.

« Or notre but est, non pas de lui faire imiter servilement le ministère public, mais de placer la partie civile dans la même situation que le ministère public, c'est-à-dire de lui donner l'option entre les deux langues dans le cas où le ministère public l'aura lui-même. C'est ce qui me détermine à rédiger le premier alinéa comme suit :

La partie civile aura, quant à l'emploi des langues, les mêmes droits que la partie publique.

M. VAN WAMBEKE, rapporteur : « Du moment que nous pouvons établir, et nous l'établirons bien facilement, que la partie civile, en définitive, est un accusateur des prévenus, il est évident que la partie civile doit s'expliquer dans la langue comprise par les prévenus. Il en est ainsi dans tous les pays libres, et en Belgique la partie accu-

sée devrait entendre une partie civile dans la langue qu'elle ne comprend pas !

« Tous ceux qui ont l'habitude des affaires judiciaires, — car, veuillez le remarquer, messieurs, pour combattre notre argument on doit invoquer des cas qui ne se présentent jamais ; — tous ceux donc qui s'occupent des affaires judiciaires savent très-bien ce que c'est qu'une partie civile, en matière correctionnelle, en matière criminelle. Il n'y a pas de partie plus dangereuse qu'une partie civile, et cela pour des raisons bien simples.

« Que fait le ministère public ? Il demande, dans l'intérêt de la société, la condamnation de l'individu qui a commis un délit ou un crime ; il le fait impartialement ; il le fait dans l'intérêt de la justice ; le ministère public n'a aucun intérêt personnel dans l'affaire, il représente la société et ne recherche que la justice. Si l'innocence de l'accusé est prouvée, le ministère public demande son acquittement ; si la culpabilité est douteuse, il se réfère à justice. Mais que fait la partie civile dans un procès correctionnel ? La partie civile plaide d'abord, et principalement la prévention contre l'accusé et ensuite, elle plaide ses intérêts civils, c'est-à-dire qu'elle a un double but et qu'elle plaide d'une manière bien plus violente que le ministère public.

« Elle veut d'abord la punition, et ce qui le prouve, c'est que, bien souvent, elle ne demande pour tous dommages-intérêts que la condamnation de l'accusé aux dépens.

« Ne serait-ce pas aller contre tous les principes de la loi que de permettre à l'accusation de cette partie implacable de s'exprimer dans une langue que l'accusé ne comprend pas et que le vrai ministère public ne peut employer ? Ce serait introduire la bigarrure qui faisait hier tant horreur.

« En effet, elle doit, d'après la loi, consigner les frais avant de pouvoir plaider, parce qu'elle se trouve dans un cas exceptionnel devant les tribunaux correctionnels ; et ensuite elle est obligée de servir d'auxiliaire au ministère public.

« Y a-t-il un pays au monde où l'individu traduit devant un tribunal correctionnel ne doive comprendre ce dont il est prévenu ?

« Y a-t-il un pays au monde où l'on pourrait tolérer qu'une partie civile s'exprimerait autrement que dans la langue comprise par le prévenu ?

« Comment ! vous voulez la justice pour tous les Belges et vous permettriez qu'une personne habitant la partie flamande du pays et se prétendant lésée pourrait venir défendre elle-même sa cause en langue française devant le tribunal correctionnel et accuser un prévenu qui ne comprendrait pas cette dernière langue ?

« Mais l'individu qui a à répondre d'un délit ou d'un crime doit nécessairement savoir de quoi il s'agit.

« Vous voyez, messieurs, jusqu'où va l'honorable M. Bara. M. Bara nous dit :

« Mais il y a un moyen bien simple de lever la difficulté, et je serais le premier à proposer un projet de loi dans ce sens : traduisez le plaidoyer de la partie civile.

« C'est-à-dire que la partie civile pourrait parler le flamand devant les tribunaux français, les français devant les tribunaux flamands et l'allemand probablement devant les tribunaux wallons, et qu'on serait tenu de traduire tous ces plaidoyers dans la langue comprise par le prévenu ou l'accusé.

« Mais comment ferez-vous ces traductions ?

« Est-ce que vous direz à l'avocat ou à la partie civile qui plaide devant un tribunal correctionnel : Arrêtez-vous à chaque phrase pour qu'on traduise votre pensée ? Mais si cela devenait de droit, la justice deviendrait une véritable comédie.

« Comment ! vous folérieriez devant la cour d'assises ou devant un tribunal correctionnel que la partie civile s'exprimant elle-même devra s'arrêter à chaque instant pour qu'on traduise sa pensée, qu'ensuite un débat pourra s'ouvrir sur la question de savoir si la pensée de celui qui est la partie civile a été bien traduite ?

« Cela n'est pas possible ; il faut que la partie civile, quand elle prend le rôle d'accusateur, parle la langue du prévenu ou de l'accusé.

« Et nous étions logiques, nous, en votant la disposition qui a été adoptée hier. Qu'avons-nous, en effet, voté hier ? Nous avons dit : Pas de bigarrures dans la procédure criminelle ! Et l'honorable M. Bara l'a dit lui-même tantôt : Pourquoi vouloir que l'une partie parle flamand, l'autre français, quand cela n'est pas de toute nécessité ?

« C'est ce qu'on ne doit pas vouloir et c'est précisément pour ces raisons que nous avons voté hier la disposition dont il s'agit.

« Nous voulons que la partie civile parle la langue du prévenu ou de l'accusé, car le prévenu ou l'accusé a le droit de savoir de quoi il est accusé et il a le droit de répondre.

« Voilà pourquoi la partie civile doit s'exprimer dans la langue qu'a choisie l'accusé.

« Nous avons décidé hier qu'en Flandre, toute la procédure, en général, doit être en flamand, mais la section centrale a cru, toujours dans un but de conciliation, devoir admettre que l'accusé a le droit de choisir la langue dans laquelle il veut que le ministère public et le défenseur s'expriment.

« Il en résulte, messieurs, que si l'accusé est libre, s'il a le choix de la langue, si le ministère public doit parler la langue choisie, il va de soi que la partie civile, si elle prend recours devant les tribunaux criminels, doit nécessairement s'exprimer dans la langue choisie par l'accusé ou par le prévenu. Pourquoi ? Parce qu'en définitive, elle est partie jointe.

« Et ici, j'arrive à la dernière objection : l'article 25 de la Constitution.

« L'article 25 de la Constitution déclare qu'on peut régler l'emploi des langues en matière judiciaire par une loi. Cela est tellement vrai que l'honorable M. Devaux, lorsqu'il a présenté son amendement, a dit : Le pouvoir législatif pourra régler de la manière qu'il l'entend les plaidoiries dans les affaires judiciaires.

« Mais pour soutenir votre système, que faites-vous ? Vous devez vous placer à côté de la réalité des faits. Car, je vous le demande, où avez-vous jamais vu une partie civile venir défendre elle-même ses intérêts devant les tribunaux répressifs ? Vous ne l'avez jamais vu ou si vous l'avez vu, c'est par exception, et les lois ne sont pas faites pour une exception qui peut se présenter très-rarement ou, pour mieux dire, presque jamais.

« Nous croyons donc que lorsque la partie civile se joint au ministère public, lorsqu'elle demande une condamnation pour un délit ou un crime et demande ensuite la réparation des dommages qu'elle a soufferts, elle doit, en règle géné-

Art. 10 (1). Devant les tribunaux correctionnels et de police de l'arrondissement de Bruxelles, la langue française et la langue flamande seront employées pour

rale, se servir de la langue que le prévenu ou l'accusé a choisie.

« L'accusé est en droit de dire : Je consens à ce qu'on parle le français. Nous l'avons admis hier pour le ministère public, nous l'admettons par transaction pour la partie civile. Mais aller au delà, forcer un accusé à souffrir que la partie civile l'attaque en une langue qu'il ne comprend pas, je dis que ce serait un non-sens, que ce serait permettre de renouveler les abus dont on s'est plaint.

« Permettre à une partie civile, lorsque le réquisitoire a été prononcé, lorsque les plaidoiries ont eu lieu en langue flamande, à un avocat de se présenter et de parler en français, cela est-il raisonnable ?

« Je crois donc que l'article 9 doit être entendu dans le sens dans lequel la section centrale l'a toujours entendu, c'est-à-dire que lorsque le prévenu ou l'accusé a choisi la langue flamande ou la langue française, à sa volonté, — car nous avons décidé qu'il était libre, — la partie civile, si elle veut paraître devant le tribunal où est l'accusé, doit se servir de la même langue que celui-ci. (La clôture !)

— La clôture est prononcée.

M. LE PRÉSIDENT : « Nous sommes en présence de deux amendements, l'un de M. le ministre de la justice, l'autre de M. Jacobs.

« L'amendement qui s'éloigne le plus de l'article 9, adopté au premier vote, est l'amendement de M. le ministre de la justice ; je vais donc le mettre aux voix. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « L'article renferme deux dispositions. Nous sommes d'accord sur la dernière, à savoir que la partie civilement responsable du délit doit avoir le libre usage de la langue qu'elle choisit, mais nous ne sommes pas d'accord sur le premier paragraphe. Je propose donc de ne faire porter le vote que sur le § 1^{er}. »

M. LE PRÉSIDENT : « La partie de l'amendement de M. le ministre de la justice que je mets aux voix est ainsi conçue : *La partie civile fera usage, à son choix, de la langue flamande ou de la langue française.* »

— Il est procédé au vote par appel nominal sur cette partie de l'amendement de M. le ministre de la justice. Elle est adoptée.

La seconde partie de l'amendement relative à la partie civilement responsable est également adoptée. (Séance du 24 juillet 1873. *Annales parlementaires*, p. 1611.)

(18) M. LE PRÉSIDENT : « Nous passons à l'art. 8 du projet (10 de la loi), qui est ainsi conçu :

« Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, « ainsi qu'à la cour d'assises du Brabant, la langue « française et la langue flamande seront employées « dans l'instruction et pour le jugement selon les « besoins de chaque cause.

« Si l'inculpé ne comprend que la langue flamande, il sera fait emploi de cette langue, conformément aux dispositions qui précèdent. »

« M. Coremans propose au § 2 l'amendement suivant :

l'instruction et pour le jugement, selon les besoins de chaque cause.

Si l'inculpé ne comprend que la langue flamande, il sera fait emploi de cette lan-

« Toutefois, si l'inculpé ne comprend que la « langue flamande, il sera fait emploi de cette « langue, conformément aux dispositions des articles précédents.

« L'inculpé en sera cru sur sa déclaration, quant « au point de savoir s'il ne comprend que la langue flamande.

« Il sera tenu acte de cette déclaration sous peine « de nullité. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « La disposition proposée par la commission de révision du code d'instruction criminelle portait, en ce qui concerne la cour d'assises du Brabant, la stipulation suivante : « A la cour d'assises de la « province de Brabant, l'examen et les débats auront lieu en français. » Le français y était donc obligatoire dans tous les cas, quelle que pût être la composition du jury, quelle que pût être la langue parlée par l'accusé.

« La section centrale a modifié la disposition proposée par la commission de révision dans un sens que j'approuve ; elle décide que, devant la cour d'assises du Brabant comme devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Bruxelles, il sera fait usage de la langue française ou de la langue flamande, selon les besoins de chaque cause, c'est-à-dire pour me restreindre spécialement à la cour d'assises que, lorsque l'accusé ignorera la langue française et que la composition de la cour et la composition du jury le permettront, il y pourra être fait usage de la langue flamande.

« C'est une dérogation à la disposition proposée par la commission de révision qui rendait l'emploi du français obligatoire dans tous les cas.

« Je ne sais ce que la section centrale fera de cette disposition ; je ne sais si elle le maintiendra ou si elle l'abandonnera comme elle a hier abandonné, sans les défendre, d'autres dispositions qu'elle avait proposées. J'attendrai, à cet égard, la suite de la discussion.

« Mais la section centrale propose un second paragraphe, auquel je ne puis me rallier et dont j'ai demandé la suppression.

« Ce deuxième paragraphe porte : « Si l'inculpé « ne comprend que la langue flamande, il sera fait « emploi de cette langue conformément aux dispositions qui précèdent. »

« J'appartiens à l'arrondissement de Bruxelles et à la partie flamande de cet arrondissement ; j'y suis attaché par les liens les plus étroits ; j'y ai trouvé pendant quinze ans des électeurs d'un dévouement à toute épreuve et auxquels je garderai toujours le souvenir le plus reconnaissant. Je n'ai pas seulement défendu les intérêts des populations purement flamandes de cet arrondissement devant le conseil provincial, j'ai eu souvent l'occasion de les défendre soit devant le tribunal correctionnel, soit devant la cour d'assises.

« Si donc je pensais qu'il fût possible de donner à ceux d'entre eux qui ne savent que le flamand, et c'est le plus grand nombre, la satisfaction que tend à lui donner le § 2 de l'article proposé par la section centrale, je l'adopterais des deux mains.

« Mais c'est parce que j'ai la conviction que cela

est absolument impossible, dans l'état actuel de notre organisation judiciaire, que je suis obligé, en acquit de mon devoir, de demander le rejet de cette disposition.

« La section centrale ne vous propose aucune modification aux lois d'organisation judiciaire. Je dois donc raisonner dans l'hypothèse de l'existence de ces lois. Jusqu'à ce qu'une proposition de révision soit produite, il n'est pas possible de raisonner autrement.

« Or, pour que la deuxième disposition de l'article 8 puisse être appliquée, que faut-il ? Il faut, non-seulement la possibilité, mais encore la certitude d'avoir un jury exclusivement composé de Flamands. Or, quelle est, dans la province de Brabant, la composition du jury ? L'arrondissement de Bruxelles comptait, en 1870, 4,988 noms inscrits sur la liste non épurée du jury ; l'arrondissement de Louvain, 450 ; l'arrondissement de Nivelles, 271, soit en total 2,709 noms.

« En 1871, le total était de 2,694 et en 1872, il était de 2,325.

« Or, si l'on part de cette hypothèse que, dans l'arrondissement de Bruxelles, les trois quarts des noms inscrits sur la liste des jurés sont des noms d'individus qui n'ont pas de la langue flamande une connaissance suffisante pour comprendre en cette langue une discussion juridique, et, si l'on ajoute à ces jurés ceux de l'arrondissement de Nivelles, on arrive à un nombre de jurés ignorants de la langue flamande égalant ou dépassant la moitié du total.

« La désignation des jurés, messieurs, se fait par la voie du sort ; il est donc impossible au gouvernement, comme il est impossible à la cour d'assises de garantir que dans les 50 noms qui seront tirés au sort, dans les 24 noms qui figureront à l'audience et dans les 12 noms qui formeront le jury de jugement, il n'y aura pas au moins un juré qui ne comprenne pas le flamand.

« Or, il suffit que cette circonstance se réalise, qu'un seul juré parmi ceux que le sort désignera ne comprenne pas le flamand, pour que l'article ne soit pas susceptible d'être exécuté.

« C'est là, messieurs, le motif, c'est l'obstacle invincible devant lequel je suis obligé de reculer et à raison duquel je propose la suppression du deuxième paragraphe de l'article.

« Remarquez bien, messieurs, que je n'exclus pas absolument l'usage du flamand.

« Lorsque la composition du jury sera telle, que tous ses membres comprendront le flamand, ce qui peut arriver, et que l'inculpé ne pourra parler que le flamand, on emploiera cette langue.

« Mais je ne considère pas comme possible d'édiéter par disposition légale qu'on jugera en flamand devant un jury dont un certain nombre de membres peuvent ne pas comprendre le flamand et je ne sais vraiment quel intérêt l'inculpé lui-même pourrait y trouver.

« Je n'ai parlé, jusqu'à présent, que de la cour d'assises du Brabant.

« Je dois dire un mot du tribunal correctionnel de Bruxelles.

« La règle appliquée à la cour d'assises est appliquée au tribunal correctionnel, à savoir que ce sera d'après les besoins de la cause que les magistrats apprécieront si la langue flamande peut ou ne peut pas être employée.

« Pour le tribunal correctionnel de Bruxelles, je ne pense pas qu'on rencontre un obstacle absolu dans le personnel de ce tribunal. Il serait possible

peut-être de trouver, même avec le roulement, une chambre correctionnelle dont les trois membres comprendraient la langue flamande, mais l'obstacle ici vient d'autre part.

« L'obstacle vient de ce que dans l'arrondissement de Bruxelles les deux langues se pénètrent tellement dans les populations, qu'il n'y a guère de cause dans laquelle il n'y ait des inculpés flamands à côté d'inculpés français et des témoins flamands à côté de témoins français. C'est pour cela que la section centrale a fort sagement agi, à mon avis, en décidant que, devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, ce seront les besoins de la cause qui guideront les magistrats dans le choix de la langue qui devra être employée.

« Au surplus, j'abandonne la défense de ce point à la section centrale elle-même.

« Il me suffit à moi d'avoir justifié l'amendement que j'ai proposé. »

M. VAN WAMBELKE, rapporteur : « Si j'avais la conviction que l'honorable ministre de la justice vient d'énoncer, c'est-à-dire qu'il est impossible de former, dans la province de Brabant, un jury comprenant la langue flamande de manière à pouvoir saisir et suivre les débats, je n'hésiterais pas un seul instant à admettre l'amendement.

« Mais je ne puis admettre cette opinion qu'il serait impossible de former, en Brabant, un jury connaissant les deux langues, et cela sur un choix de 2,500 personnes.

« Je sais que le sort est aveugle. Mais qu'y aurait-il d'injuste à ce que le sort ayant désigné une première liste, on en élague les noms de ceux qui ne comprennent que le français et qu'on les remplace par ceux qui connaissent les deux langues ?

« En Flandre, on en agit ainsi à l'égard des accusés français, pourquoi n'en agiriez-vous pas de même à l'égard des flamands ?

Oh ! je le sais, certains magistrats aimeront mieux de pouvoir continuer à se servir de la langue française, mais il y a, dans les affaires qui occupent les tribunaux, d'autres intéressés que les magistrats : ce sont ceux qui veulent avoir la satisfaction de répondre dans la langue qu'on leur parle.

« Messieurs, je ne sais pas de ceux qui croient, comme on l'a dit tantôt, que la justice a toujours été mal rendue dans les parties flamandes du pays. Ce sont là des exagérations que je n'admets pas.

« Mais ce qui est positif et ce que vous devez tous reconnaître avec moi, c'est qu'il peut arriver que l'accusé qui comprend ce qui se dit devant lui peut faire certaines remarques qui échappent parfois aux avocats.

« Eh bien, quand il s'agit de défendre son honneur, de défendre sa vie, ne peut-on pas permettre au malheureux de pouvoir contrôler la défense et l'accusation qui se plaide contre lui ?

« Si l'impossibilité de former un jury comprenant les deux langues était démontrée, nous devrions tous être d'accord pour rechercher les moyens de ne pas laisser subsister les abus qu'on a signalés, et c'est parce que je n'ai pas la conviction de M. le ministre et que je crois que notre système est juste et rationnel que je le maintiens.

« Si, parmi un grand nombre de personnes composées de fonctionnaires et de gens payant 250 fr. et 170 fr., on ne pouvait pas trouver un nombre suffisant de jurés connaissant les deux langues, il faudrait désespérer de l'instruction en Belgique. »

— La discussion est close.

M. LE PRÉSIDENT : « Je mets aux voix le premier paragraphe de l'article 8 (10 de la loi). »

— Ce paragraphe est adopté.

M. Coremans ayant renoncé à ses amendements sur l'article 8, pour se rallier à la disposition de la section centrale, M. le président met aux voix le second paragraphe de l'article. Il est adopté par 43 voix contre 33 voix. (S. du 17 juillet 1873. *Ann. parl.*, p. 1316 et suiv.)

SECOND VOTE. — (S. du 24 juillet 1873. *Ann. parl.*, p. 1611 et suiv.)

M. LE PRÉSIDENT : « Le texte de l'article 10, adopté au premier vote, était ainsi conçu :

« Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, « ainsi qu'à la cour d'assises du Brabant, la langue française et la langue flamande seront employées dans l'instruction et pour le jugement selon les besoins de chaque cause. »

« Si l'inculpé ne comprend que la langue flamande, il sera fait emploi de cette langue, conformément aux dispositions qui précèdent. »

« M. Demeur propose l'amendement suivant : « Devant les tribunaux correctionnels et de police de l'arrondissement de Bruxelles, la langue française et la langue flamande seront employées pour l'instruction et pour le jugement, selon les besoins de chaque cause. »

« Si l'inculpé ne comprend que la langue flamande, il sera fait emploi de cette langue conformément aux dispositions qui précèdent. »

« Les dispositions de l'article 4 sont applicables aux procédures suivies devant ces tribunaux et devant la cour d'assises du Brabant. »

M. Demeur : « La chambre a décidé que, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et à la cour d'assises du Brabant, il sera fait emploi de la langue française et de la langue flamande selon les besoins de chaque cause. »

« A cette règle, on a toutefois établi une exception. Lorsque l'inculpé ne connaît que le flamand, rien que le flamand, l'emploi de langue flamande sera obligatoire dans la procédure. C'est là, messieurs, un principe d'une évidente justice. Il serait désirable même que ce principe pût être appliqué dans tout le pays. On ne peut renoncer à l'appliquer qu'en présence d'impossibilités pratiques évidentes. »

« La chambre cependant a été divisée sur la question, et l'amendement que j'ai proposé a pour objet d'établir une restriction au principe que je viens d'énoncer, en ce qui concerne la cour d'assises du Brabant. »

« Au premier vote, voici dans quels termes la question s'est présentée. On a proposé d'écarter complètement, non-seulement pour la cour d'assises du Brabant, mais aussi pour tous les tribunaux répressifs de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, le principe que le prévenu flamand doit être jugé en flamand. »

« On se trouvait ainsi en présence de deux propositions extrêmes : l'une voulant dans tous les cas qu'à la cour d'assises, au tribunal correctionnel et devant les tribunaux de police, l'inculpé flamand fût jugé en flamand ; l'autre écartant ce principe pour la cour d'assises, le tribunal correctionnel et les tribunaux de simple police. »

« Mais à côté de ces deux opinions, il y en a une troisième. Il en est qui pensent que la proposition de la section centrale est parfaitement applicable devant les tribunaux de police et le tribunal correctionnel de Bruxelles, mais que cette application

est sinon impossible, au moins d'une difficulté extrême à la cour d'assises du Brabant. »

« La question au premier vote a donc été mal posée, dans l'opinion d'un certain nombre de membres et, je dois le dire, c'est parce que la question a été mal posée que le vote de ces membres, et notamment le mien, n'a pas exprimé exactement leur pensée... »

« La difficulté à la cour d'assises ne dépend pas du plus ou moins grand nombre de Wallons ou de Flamands habitant la province ; elle ne provient pas non plus de la composition de la cour. Elle provient d'une seule et unique chose : de la composition du jury. »

« Ce n'est pas l'ensemble de la population qu'il faut considérer ; il faut demander à la population qui est appelée à faire partie du jury : Quelle langue parlez-vous ? Alors tout sera changé ; car parmi les personnes appelées à faire partie du jury, je ne crains pas de le dire, le nombre des personnes parlant le français est infiniment plus considérable que le nombre des personnes parlant le flamand. Ainsi, dans l'arrondissement de Nivelles, vous ne trouverez, pour ainsi dire, pas une seule personne appelée à faire partie du jury parlant le flamand. »

M. VAN WAMBEKE, rapporteur : « Il n'y a que 200 jurés dans l'arrondissement de Nivelles. »

M. Demeur : « Cet arrondissement fournit un cinquième de la population de la province. Dans l'arrondissement de Bruxelles il y a, dans la catégorie des citoyens appelés à faire partie du jury, un nombre beaucoup plus considérable de personnes qui parlent le français que de personnes qui parlent le flamand. J'ajoute qu'il y a flamand et flamand. On peut être à même de prononcer un certain nombre de mots en flamand et comprendre ce qui se dit en cette langue dans une conversation particulière et ne pas savoir saisir le sens d'une plaidoirie ou d'un réquisitoire. »

Il est un autre fait encore dont il faut tenir compte pour se faire une idée de la situation. Jusqu'à ce jour, la procédure devant la cour d'assises du Brabant s'est toujours faite en français et, au point de vue de la composition du jury, cela n'a présenté aucun inconvénient. En sera-t-il de même lorsqu'on devra composer un jury exclusivement flamand ?

Dans mon opinion, et je crois pouvoir dire que c'est l'opinion de toutes les personnes qui se sont occupées de la question, dans l'arrondissement de Bruxelles, il y a tout à parier que, dans la plupart des cas, on ne trouvera pas des jurés comprenant le flamand au nombre voulu par la loi. »

A cela on fait une objection. On dit que les magistrats peuvent exercer une certaine influence sur la composition du jury. En effet, dit-on, les personnes qui réunissent les conditions déterminées par la loi pour faire partie du jury sont d'abord inscrites sur la liste générale et les magistrats peuvent ensuite faire un triage, en ne maintenant sur la liste que les personnes qui comprennent les deux langues. On dit que cela se pratique ainsi dans les Flandres et que la même chose pourrait se faire au Brabant. »

Mais, messieurs, je vous le demande, où arriveriez-vous avec un pareil système ? Dans l'arrondissement de Nivelles, notamment, plus personne ne pourra faire partie du jury. Or, il est évident que les accusés ont le plus grand intérêt à ce que le jury se compose de personnes qui comprennent leur patois et les habitudes locales ;

Ce résultat dénaturerait complètement l'institution même du jury.

Au surplus, remarquez-le, c'est le sort qui décide et vous n'avez aucune garantie que le sort n'amènera pas un juré ne connaissant pas le flamand. Je ne prétends pas qu'il soit impossible d'avoir en Brabant un jury flamand, mais je dis que, sous l'empire de la législation actuelle, dans l'état actuel des choses, il serait le plus souvent impossible de former, dans le Brabant, un jury flamand.

Voilà mon opinion et, en me plaçant à votre point de vue, je vous reproche de n'avoir pas proposé une disposition, en ce qui concerne la formation du jury, qui pourrait donner satisfaction à votre idée. Je ne prétends pas que l'idée que vous défendez soit d'une réalisation impossible dans le Brabant. Il y a même plusieurs moyens d'arriver à sa réalisation; ainsi on pourrait faire deux listes, l'une comprenant les personnes parlant le flamand, l'autre les personnes parlant le français. Il n'y aurait là rien d'impossible en prenant le temps voulu pour faire le travail. C'est parce que, dans l'état actuel des choses, le système que l'on propose est impossible à la cour d'assises du Brabant que j'ai proposé mon amendement.

Les fonctions de juré constituent une lourde charge, à laquelle on cherche à se soustraire. Si deux listes distinctes de jurés étaient établies, lorsque l'on tirerait au sort les noms des jurés, on saurait s'ils parlent le flamand ou s'ils parlent le français; mais lorsqu'il n'y a qu'une seule liste dans laquelle les Flamands et les Wallons sont confondus, ce contrôle, cette vérification, au moment du tirage ou à l'audience, est impossible. Lorsqu'un juré viendra dire à l'audience: Je ne connais pas le flamand, comment fera-t-on pour l'obliger à siéger dans une affaire flamande? Ce sont là des impossibilités pratiques qui justifient cette partie de mon amendement.

J'ajoute maintenant ce qui concerne le tribunal correctionnel de Bruxelles. Je remarque d'abord que le ressort de ce tribunal est différent de celui de la cour d'assises du Brabant; il n'est plus question ici de l'arrondissement de Nivelles.

D'un autre côté le tribunal de Bruxelles ne se recrute pas par le sort, comme le jury. Nous avons ici une règle tout à fait différente de celle qui est établie pour le jury. C'est le gouvernement qui nomme les juges, qui les choisit parmi les personnes réunissant les conditions voulues par la loi; il peut choisir des personnes connaissant les deux langues.

Le nombre des juges est une garantie que l'on trouvera des personnes parlant le flamand. Nous avons au tribunal de Bruxelles vingt-trois magistrats, un président, cinq vice-présidents et dix-sept juges. A côté de ces vingt-trois magistrats effectifs, il y a douze suppléants. Parmi ces juges suppléants, je pourrais en citer qui sont des flaminguants émérites et qui s'empresseront certainement, le cas échéant, de siéger.

J'ajouterais que, indépendamment des juges effectifs et des juges suppléants, le tribunal a une faculté que ne possèdent ni la cour d'assises ni la cour d'appel. On peut y appeler un avocat pour tenir lieu de juge. Si des difficultés surgissent, vous aurez donc les moyens d'y parer.

Je n'ai pas parlé du ministère public. La question ne semble pas pouvoir donner lieu à des difficultés sérieuses. A côté du procureur du roi, vous avez huit substitués. Qui soutiendra que, parmi ces huit substitués, on ne puisse en trouver

deux ou trois qui sachent parler le flamand? On me dit qu'il en est plusieurs qui sont dès à présent à même de requérir en flamand. Il en est assurément qui ne désirent pas s'exprimer dans cette langue, mais c'est l'intérêt des populations que nous devons avant tout avoir en vue.

La difficulté viendra-t-elle du greffe? A côté du greffier principal, il y a 15 greffiers adjoints. Je ne parle pas des greffiers adjoints surnuméraires. Parmi eux, il en est certainement qui sont à même d'acter les dépositions en flamand.

Allez au tribunal correctionnel de Bruxelles et vous verrez que la procédure s'y fait fréquemment en flamand.

Le ministère public ne requiert pas et les jugements ne sont pas prononcés en flamand; mais lorsqu'un prévenu demande qu'on se serve du flamand, les juges se font un devoir de se servir de cette langue.

Le changement pour le tribunal correctionnel de Bruxelles ne sera donc pas bien considérable: il se bornera au réquisitoire du ministère public et au jugement, qui devront être prononcés en flamand lorsque le prévenu ne comprendra que cette langue, et encore, lorsque l'avocat plaidera en français, le ministère public aura la faculté de s'exprimer en français.

Sans doute, il y aura une période transitoire, et peut-être y aura-t-il quelque difficulté; mais, dès à présent, on peut mettre en pratique, au tribunal correctionnel de Bruxelles, la disposition proposée par la section centrale.

Je pense donc que la Chambre fera bien d'adopter la distinction que j'ai indiquée. Les principes énoncés par la section centrale sont applicables dans un cas; ils ne le sont pas dans l'autre.

M. DE LANTIERRE, ministre de la justice: « Je me rallie à l'amendement de M. Demeur.

La loi donc ne serait pas applicable à la cour d'assises du Brabant; car, quoi qu'en ait dit l'honorable M. Schollaert, quelque éloquence qu'il ait pu apporter dans la peinture des angoisses que ressentirait un homme qui se verrait, en pays étranger, au milieu de populations inconnues, accusé devant des juges qui ignorent sa langue, il est une chose que personne n'a démontrée jusqu'à présent et cependant elle est essentielle: c'est qu'il est impossible, dans l'état de notre organisation judiciaire, d'assurer à chaque session du jury du Brabant la présence de 24 jurés connaissant assez de flamand pour suivre, en cette langue, un débat judiciaire. Dans l'état actuel de notre organisation judiciaire, je puis le regretter, mais il m'est impossible de le méconnaître, cela est absolument impossible.

Si les honorables membres veulent, une fois cette loi votée, en proposer une autre qui réforme sur ce point notre organisation judiciaire, libre à eux. Pour moi, je déclare que je n'entrevois pas une solution pratique de la difficulté.

Je me rallie donc à l'amendement de M. Demeur, en ce qui concerne la cour d'assises; je m'y rallie également en ce qui concerne le tribunal correctionnel de Bruxelles.

Cependant, je ne me dissimule pas que l'application de la loi à cette dernière juridiction donnera lieu à de sérieuses difficultés. Mais, je l'ai déclaré précédemment, je suis disposé à accueillir toute mesure qui ne me paraît pas absolument impossible.

Or, si l'application de la loi au tribunal correctionnel de Bruxelles peut présenter des embarras,

gue, conformément aux dispositions qui précèdent.

Les dispositions de l'art. 4 sont applicables aux procédures suivies dans le Brabant.

Art. 11 (1). La présente loi ne s'applique point à la procédure devant les cours d'appel de Bruxelles et de Liège.

même graves, elle n'est pas cependant si évidemment impossible que nous ne puissions donner aux Flamands la satisfaction de tenter au moins l'expérience.

A la différence de ce qui existe à la cour, nous avons, au tribunal de première instance, de nombreux juges suppléants.

D'autre part, le corps des officiers du parquet est nombreux.

Il ne sera pas nécessaire au surplus de constituer deux chambres correctionnelles flamandes ni même une chambre exclusivement composée de Flamands pour juger les cas relativement peu nombreux dans lesquels l'inculpé unique ne comprenant que le flamand se présentera soit sans avocat, soit avec un avocat choisissant le flamand pour ses plaidoiries.

M. LE PRÉSIDENT : « Je fais remarquer que l'amendement de M. Demeur consiste précisément dans la division du § 1^{er} de la section centrale.

Il conviendrait, je pense, de voter d'abord le § 1^{er}, proposé par M. Demeur, sur lequel il paraît que tout le monde est d'accord. Viendrait ensuite le § 2, sur lequel il y a des appréciations différentes. Après ce second vote, il s'agira de savoir si, dans le § 1^{er}, il faut intercaler la cour d'assises du Brabant. La partie de l'amendement de M. Demeur, rappelant la disposition de l'article 4 relative aux traductions, viendrait ensuite.

Je mets donc aux voix le § 1^{er} de l'article 10, amendé par M. Demeur dans les termes suivants :

« Devant les tribunaux correctionnels et de police de l'arrondissement de Bruxelles, la langue française et la langue flamande seront employées pour l'instruction et pour le jugement, selon les besoins de chaque cause. »

— Ce paragraphe est adopté.

M. LE PRÉSIDENT : « Je mets aux voix le § 2 ainsi conçu :

« Si l'inculpé ne comprend que la langue flamande, il sera fait emploi de cette langue, conformément aux dispositions qui précèdent. »

Ce § est adopté par 65 voix contre 53 voix.

M. LE PRÉSIDENT : « Il va être procédé au vote relatif à la cour d'assises du Brabant.

Il s'agit de comprendre la cour d'assises du Brabant dans le paragraphe premier, comme la Chambre l'a admis au premier vote, ou de rejeter cette proposition.

Ceux qui sont d'avis d'appliquer la disposition du paragraphe premier à la cour d'assises du Brabant comme au tribunal correctionnel et aux tribunaux de police répondront oui ; ceux qui sont d'un avis contraire répondront non.

L'appel nominal constate que 59 voix ont répondu non, et 39 voix, oui.

M. LE PRÉSIDENT : « Reste le dernier paragraphe proposé par M. Demeur et qui est ainsi conçu :

« Les dispositions de l'article 4 sont applicables

Néanmoins, lorsque la procédure y aura lieu en langue française, il sera joint au dossier, par les soins du procureur général, une traduction flamande :

1° Des arrêts de renvoi devant les cours d'assises des provinces d'Anvers et de Limbourg, ainsi que des actes d'accusation ;

aux procédures suivies devant ces tribunaux et devant la cour d'assises du Brabant. »

— Ce paragraphe est adopté.

L'ensemble de l'article est mis aux voix et adopté. (Ann. parl., p. 1622.)

M. LE PRÉSIDENT : « Nous passons à l'article 9 de la section centrale. Il est ainsi conçu :

« La présente loi n'est pas applicable à la cour d'appel de Liège.

« Néanmoins, lorsque la procédure y aura eu lieu en langue française, il sera joint au dossier, par les soins du procureur général, une traduction flamande :

« 1° Des arrêts de renvoi devant la cour d'assises du Limbourg, ainsi que des actes d'accusation ;

« 2° Des arrêts de renvoi devant les tribunaux correctionnels et de police de cette province.

« Sauf cette exception, la langue employée en première instance sera, si l'inculpé le requiert, employée en appel. »

« M. le ministre de la justice propose l'amendement suivant :

« La présente loi ne s'applique point à la procédure devant les cours d'appel de Bruxelles et de Liège.

« Néanmoins, lorsque la procédure y aura lieu en langue française, il sera joint au dossier, par les soins du procureur général, une traduction flamande :

« 1° Des arrêts de renvoi devant les cours d'assises des provinces d'Anvers et de Limbourg, ainsi que des actes d'accusation ;

« 2° Des arrêts de renvoi devant les tribunaux correctionnels et de police de ces provinces et devant ceux de l'arrondissement de Louvain ;

« 3° Des arrêts de renvoi devant la cour d'assises de la province de Brabant, ainsi que des actes d'accusation si l'instruction préparatoire a été faite en flamand ;

« 4° Des arrêts de renvoi devant le tribunal correctionnel ou devant les tribunaux de police de l'arrondissement de Bruxelles, dans le même cas. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « L'amendement que j'ai présenté n'a d'autre but que d'appliquer à la cour d'appel de Bruxelles la disposition que la section centrale applique à la cour d'appel de Liège.

« Je me permettrai d'exposer brièvement les considérations qui m'ont déterminé à présenter mon amendement.

« La cour d'appel de Bruxelles se compose de vingt-huit conseillers, qui sont répartis en quatre chambres. « Parmi ces conseillers, la province de Hainaut compte onze présentations, la province de Brabant en compte onze également et la province d'Anvers, six.

« Il ne dépend en aucune façon du gouverne-

2° Des arrêts de renvoi devant les tribunaux correctionnels et de police de ces provinces et devant ceux de l'arrondissement de Louvain ;

ment de nommer des conseillers sachant le flamand ou de nommer des conseillers ne sachant que le français.

« Le gouvernement est absolument lié dans son choix par la désignation qui lui est faite par les conseils provinciaux et par la cour.

« Je ne crois pas exagérer en disant que plus de la moitié des membres dont se compose la cour de Bruxelles, ou bien ne connaissent pas du tout le flamand, ou bien ne le connaissent pas assez pour apprécier une discussion juridique qui aurait lieu devant eux en cette langue.

« Cela étant, on se trouve en présence d'une disposition de la loi d'organisation judiciaire dont il importe de tenir compte.

« Cette disposition veut que, chaque année, il se fasse un roulement des conseillers de telle manière que chacun d'eux fasse consécutivement le service de toutes les chambres et que chaque chambre soit intégralement renouvelée en trois années et autant que possible par tiers.

« Le problème à résoudre est donc celui-ci : étant donné que 28 conseillers doivent être répartis en quatre chambres ; que chaque chambre doit être intégralement renouvelée en trois ans ; que chaque conseiller doit faire consécutivement le service de chaque chambre ; comment sera-t-il possible d'avoir toujours une chambre ne comprenant aucun conseiller wallon ? D'après moi, la solution de ce problème est impossible. Et ce n'est pas moi seul qui la déclare impossible.

« L'honorable procureur général de la cour d'appel de Bruxelles, M. De Bayay, dans un discours de rentrée qu'il a prononcé le 15 octobre 1864, a démontré cette impossibilité d'une manière évidente.

« Et, au surplus, la mesure a subi l'épreuve de l'expérience. En 1820, on a voulu composer, et de fait on a composé à Bruxelles une chambre flamande ; or, il n'a été possible au président de la cour de former cette chambre qu'en mettant absolument de côté la loi d'organisation judiciaire, en sacrifiant absolument le roulement. Et l'honorable magistrat sentait si bien qu'en faisant cela on commet une illégalité que, dans ses ordonnances fixant la composition de la chambre flamande, il avait soin de dire qu'il agissait en exécution des ordres du gouvernement. Et tel serait encore le cas aujourd'hui ; il n'est pas possible d'exécuter la loi qu'on vous propose en obéissant en même temps aux lois d'organisation judiciaire.

« Mais, messieurs, on fait à cette objection une réponse que j'avais déjà fait valoir pour la cour d'assises du Brabant, et cette réponse on la trouve péremptoire :

« Qu'est-ce donc, dit-on, que votre loi d'organisation judiciaire ? Mais rien ne vous empêche de la changer. Il y a quelque chose de plus sacré que la loi d'organisation judiciaire, c'est le droit de l'inculpé d'être jugé dans sa langue. Messieurs, on fait bien bon marché d'une chose bien grave.

« Cette règle du roulement, qui semble de si peu d'importance, a été jugée indispensable par toutes les législations et il n'y a pas un auteur s'occupant d'organisation judiciaire qui n'en démontre, à l'évidence, la nécessité.

3° Des arrêts de renvoi devant la cour d'assises de la province de Brabant, ainsi que des actes d'accusation, si l'instruction préparatoire a été faite en flamand ;

« Qu'après cela, les honorables membres proposent de s'en écarter, la chambre appréciera les moyens qu'ils feront valoir. Ce n'est pas moi qui proposerai ces modifications, ni qui m'y rallierai jamais.

« Quant à développer les motifs pour lesquels le roulement est nécessaire, ce n'est ici ni le lieu ni le temps, mais à côté de la révision des lois d'organisation judiciaire, la commission a trouvé facilement un remède, un remède bien simple, dit l'honorable rapporteur : les lois d'organisation judiciaire permettent de créer une chambre temporaire, eh bien, créez-en une.

« Encore une fois, créer ou ne pas créer une chambre temporaire, cela ne dépend pas de moi ; c'est la cour qui, d'après la loi, décide s'il y a lieu ou non à cette création.

« Au surplus, ce qu'on demande, ce n'est pas la création d'une chambre temporaire ; on n'a pas compris ce que c'est qu'une chambre temporaire ; la chambre temporaire dont la loi permet la création, est une chambre destinée à pourvoir à l'évacuation des affaires, à pourvoir au cas où il y a un arriéré trop considérable, sans qu'on soit obligé, pour cela, de créer une chambre nouvelle ; c'est pour ce cas uniquement, et nullement pour tout autre que cette création est autorisée.

« Ce qu'on demande, en réalité, et il n'est de l'intérêt de personne de l'obtenir, c'est la création d'une chambre spéciale, d'une sorte de commission spéciale chargée de juger les Flamands. Or, je pense qu'en matière de justice criminelle, il n'est pas de justice plus mauvaise que celle qui serait rendue par une commission spéciale dont la composition dépend de l'arbitraire d'un homme ou composée de juges permanents habitués à condamner.

« On a trouvé un autre remède, on prendra un conseiller dans une autre chambre, on agira comme dans les cas d'empêchement ; je ne crois pas possible, en présence de la constitution et des lois d'organisation judiciaire, d'assimiler à un cas d'incapacité, d'empêchement majeur qui oblige un magistrat à quitter son siège, le fait que celui-ci ne connaîtrait pas ce que la constitution lui permet de ne pas connaître et ce que le gouvernement ne saurait lui imposer, à savoir les diverses langues usitées dans le ressort de la cour.

« Le remède à la situation, — si vous en voulez un, — est celui-ci : séparez la province d'Anvers du ressort de la cour d'appel de Bruxelles ; joignez-la au ressort de la cour d'appel de Gand ; peut-être alors aurez-vous fait quelque chose. Mais alors encore vous ne serez point satisfaits : vous vous plaindrez encore que 500.000 Flamands brabançons demeurent opprimés par la cour d'appel de Bruxelles. »

M. MILLER : « La chambre est impatiente de voir terminer ce débat. Cependant, je désire demander une explication à l'honorable rapporteur de la section centrale relativement à l'article 9.

« Cet article dit que « la présente loi n'est pas applicable à la cour d'appel de Liège », et il ajoute :

« Néanmoins, lorsque la procédure y aura eu lieu en langue française, il sera joint au dossier,

4° Des arrêts de renvoi devant le tribunal correctionnel ou devant les tribunaux de police de l'arrondissement de Bruxelles, dans le même cas.

« par les soins du procureur général, une traduction flamande :

« 1° Des arrêts de renvoi devant la cour d'assises du Limbourg, ainsi que des actes d'accusation ;

« 2° Des arrêts de renvoi devant les tribunaux correctionnels et de police de cette province. »

« Reste un dernier paragraphe dont l'honorable ministre de la justice demande, avec raison, la suppression, attendu que ce dernier paragraphe rendrait l'article tout à fait illusoire s'il était applicable à la cour d'appel de Liège.

« L'article ajoute, en effet :

« Sauf cette exception, la langue employée en première instance sera, si l'accusé le requiert, employée en appel. »

Plusieurs membres : « Le dernier paragraphe signifie : « Sauf exception pour la cour d'appel de Liège. »

M. MULLER : « Tel était précisément le but de mon observation ; je suis satisfait de l'explication donnée. »

M. VAN WAMBEKE, rapporteur : « La cour de Liège, d'après le projet de la section centrale, est restée en dehors du projet ; nous avons rejeté la première partie que nous avions admise d'abord. Mais pour les autres cours, la disposition reste. »

M. DU MORTIER : « Je veux le redressement des griefs dont les populations flamandes se plaignent avec tant de raison, et je suis celui qui a demandé la mise à l'ordre du jour du projet que nous discutons. Mais c'est précisément parce que je veux le redressement de leurs griefs que je viens combattre l'article en discussion. Il faut être modéré si vous voulez être forts. »

M. DELAET : « Nous le sommes. »

M. DU MORTIER : « Il ne faut pas rendre la loi inexécutable, car vous rendriez les Flamands victimes de vos exigences. Vous déclarez que l'article n'est pas applicable à la ville de Liège ; pourquoi ? Parce que vous reconnaissez qu'il ne pourrait pas lui être appliqué ; est-il plus applicable à la cour d'appel de Bruxelles ? Non, et je vais vous le démontrer... »

M. DE LEHAYE : « Il y a décision sur ce point. »

M. DU MORTIER : « Du tout. »

« Que dit-on ? Que l'on composera dans la cour une section spéciale ; mais M. le ministre de la justice vous a dit, avec toute l'autorité qui s'attache à sa parole, que rien au monde n'est plus désastreux dans un pays que les commissions judiciaires. D'ailleurs sur ce point la constitution est formelle. L'article 94 de la constitution porte : « Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires sous quelque dénomination que ce soit. » Or, le moyen que l'on propose quant à la cour de Bruxelles, c'est la création de commissions judiciaires et de tribunaux extraordinaires interdits par la constitution. Votre loi est donc inexécutable et en la rendant exécutable, c'est l'intérêt flamand que vous compromettez. »

« Je le répète, ce que vous voulez, c'est une commission judiciaire interdite par la constitution, et si vous n'établissez pas de commission judiciaire,

Art. 12 (1). Dans le délai d'un an, il sera publié, par les soins du gouvernement, une traduction flamande du code d'instruction criminelle.

comment voulez-vous que votre loi soit exécutable dans le Brabant ? Vous avez, dans le Brabant, une représentation à la cour de onze membres, dans le Hainaut de onze membres, dans la province d'Anvers de six membres qui sont les seuls qui connaissent le flamand.

« Quant aux onze membres du Brabant... »

Un membre : « Ils ne parlent pas tous le flamand. »

M. VAN WAMBEKE, rapporteur : « Il y en a dans le Hainaut qui parlent le flamand. »

M. DU MORTIER : « On ne peut considérer les onze membres du Brabant comme connaissant le flamand ; ceux de l'arrondissement de Nivelles et une grande partie de ceux de l'arrondissement de Bruxelles ne le connaissent pas ; il y a donc impossibilité absolue de trouver dans la cour de Bruxelles, comme dans celle de Liège, des chambres dont tous les membres comprennent le flamand. Voilà où vous en arrivez. »

« Ce n'est pas tout ; dans votre système, vous devrez recourir à des traducteurs. On interrogera, on plaidera en flamand et puis il faudra traduire interrogatoires et plaidoiries. Eh bien, messieurs, c'est précisément ce dont se plaignent les Flamands ; les griefs dont ils demandent le redressement renaitront au détriment des Wallons. Le Brabant est dans la même situation que le Limbourg ; ne lui refusez donc pas le bénéfice de l'exception que vous avez jugée nécessaire pour cette dernière province, sinon vous aurez rendu notre loi inexécutable. »

— La discussion est close.

M. LE PRÉSIDENT : « Je mets aux voix l'amendement de M. le ministre de la justice. »

Plusieurs membres : « L'appel nominal. »

— Il est procédé au vote par appel nominal.

72 membres y prennent part.

30 répondent oui.

22 répondent non.

En conséquence, l'article proposé par M. le ministre de la justice est adopté. (S. du 17 juillet 1873. Ann. parl., p. 1350 et suiv.)

Au second vote l'article 11 a été adopté sans observation.

(1) Dans le cours de la discussion sur l'article 2, au premier vote, les observations suivantes avaient été échangées :

M. BANA : « J'ai demandé la parole pour poser une question au gouvernement. L'article dit que le jugement sera rendu en flamand. Mais il est évident que s'il s'agit d'une discussion sur un article de loi, par exemple, le jugement rendu en flamand devra comprendre les mots français en discussion. Ainsi, veut-on savoir quel est le sens du mot abus de confiance ? Le juge sera obligé de mettre les mots abus de confiance au milieu de la phrase flamande. »

« Veut-on savoir quel est le sens d'un article du code d'instruction criminelle ou du code pénal ? Il faudra mettre au milieu du texte flamand un texte français. Qu'y comprendra l'accusé ? Lors du jugement correctionnel ou de l'arrêt, le président doit donner lecture des articles du code d'instruction criminelle et des articles du code

pénal qui vont être appliqués. En quelle langue sera-t-il fait ? »

M. DENEUR : « Il doit être fait en français. Il n'y a qu'un texte officiel. »

M. BARA : « Cela est évident, il n'y a qu'un texte officiel. Je demande alors à M. le ministre de la justice s'il croit bien sérieuse cette discussion en flamand sur des textes français et ces jugements flamands entremêlés de phrases françaises. »

M. DE BAETS : « Les brocards latins figurent dans tous les arrêts. »

M. BARA : « Les brocards latins ne sont cités dans les arrêts qu'à titre d'arguments et non pas à titre de textes de loi. »

« S'il s'agit d'une atteinte à la propriété, on entend dans la discussion le ministère public prononcer les mots : « vol, escroquerie, » au milieu d'un réquisitoire flamand. Faudra-t-il discuter sur le sens d'un faux en matière de lettre de change et de billet à ordre, ces mots seront constamment répétés. Cela, messieurs, sera fort peu goûté, croyez-moi, même des Flamands. S'agit-il d'appuyer une thèse de droit sur l'opinion des orateurs, des meilleurs flamingants même de la chambre des représentants, par exemple, on citera des textes français. Les magistrats parleront donc un langage français et flamand mélangé et le jugement devra être rédigé dans le même langage... »

« Je vous le demande, mais je ne fais pas de proposition, ne suffirait-il pas de traduire à l'accusé le dispositif du jugement qui le condamne ? Je le crains, messieurs, vous allez gêner la magistrature, et vous allez entraver la science du droit dans les provinces flamandes, cela donnera lieu à des inconvénients qui toucheront les Flamands les premiers. Figurez-vous les recueils de jurisprudence française obligés de faire des traductions d'un jugement entremêlé de flamand et de français ! »

M. COREMANS : « Nous ne pouvons pas, me semble-t-il, soustraire les tribunaux à l'obligation de formuler les jugements en flamand, quand l'inculpé n'a pas requis l'usage du français ; sinon, dans bien des cas, le condamné n'aura pas connaissance de la condamnation prononcée contre lui. »

« Les difficultés que l'imagination fertile de l'honorable M. Bara lui a suggérées, n'ont jamais existé, et elles n'existeront jamais. Si l'honorable membre avait lu les rapports des procureurs généraux, il y aurait vu que depuis longtemps, dans beaucoup de localités et, depuis quelque temps, à Anvers, les jugements et arrêts sont rendus et prononcés en flamand. Souvent, il est vrai, ils y ont à insérer des articles du code d'instruction criminelle et du code pénal ; il y a des tribunaux qui mettent en flamand les articles... »

M. DENEUR : « Aucun. »

M. DUPONT : « C'est illégal. »

M. COREMANS : « Messieurs, vos interruptions prouvent que nous devons avoir — et nous y arriverons — un texte flamand officiel de nos lois. En attendant que nous l'ayons, rien n'empêche les tribunaux d'insérer dans leurs jugements, à côté du texte officiel français, une traduction des articles invoqués. Dans le cours de la discussion, il sera proposé un article portant que dans le délai d'un an le gouvernement fera publier une traduction flamande du code d'instruction criminelle. »

M. BARA : « Elle ne sera pas officielle. »

M. COREMANS : « Je le suis ; à moins que la légis-

lature ne la décrète telle. Je serai cependant remarquer que dans les plaidoiries le texte flamand du code pénal nous sert parfaitement et que jamais son emploi n'a donné lieu à une difficulté. Il en sera de même de la traduction du code d'instruction criminelle. »

« Même non officielle, elle rendra beaucoup de services ; et les tribunaux, en insérant cette traduction, conjointement avec le texte officiel, donneront à leurs jugements un caractère d'ensemble et d'homogénéité dont l'absence paraît si ridicule à l'honorable M. Bara. »

M. JACOBS : « Il ne faut pas chercher des difficultés là où il n'y en a pas. »

« M. Bara a représenté les jugements flamands émaillés de textes de loi français comme une chose bizarre, hybride, étrange ; ce n'est cependant pas une nouveauté ; la contre-partie s'est présentée dans le passé ; nous avions un code pénal militaire dont le texte officiel était flamand ; quand il fallait en citer des articles dans un jugement rédigé en français, on émaillait les considérants français de textes flamands. »

« Nous avons supporté cela pendant quarante années sans que cela ait troublé notre repos. »

« Il est d'ailleurs indispensable que le texte soit français ; il en est du texte des lois comme des noms de famille qui ont une signification ; ils n'existent que dans une langue et, quelle que soit celle dont on se sert, elle doit les emprunter à une langue unique au lieu de les traduire. »

« Les honorables MM. Boulenger et Mouton n'admettraient pas, avec raison, si en justice flamande on les appelait *Bakker* et *Schaap*. Ce n'est pas là notre nom, diraient-ils. »

« Eh bien, la loi de même n'a qu'un texte ; vous le traduiriez en flamand de la manière la plus littéraire, que ce ne serait plus la loi. La loi n'existe que dans une langue. C'est donc un objet d'une nature à part, comme le nom de famille, qui n'est pas susceptible de traduction, qui doit être cité dans la langue où il existe, quelle que soit celle dont on se sert dans le texte d'un jugement. L'un n'est pas plus bizarre, plus insolite que l'autre. »

M. SCHOLLAERT : « Je crois, messieurs, qu'il est bien entendu que les textes seront insérés en français dans les jugements et les arrêts. »

M. BARA : « Il faudrait une loi pour décider le contraire. »

M. SCHOLLAERT : « Certainement. »

« Or, j'ai peut-être mal compris, mais il me semble avoir entendu tout à l'heure des orateurs prétendre qu'on peut insérer dans les arrêts de la cour d'assises, facultativement, la traduction du texte légal pour satisfaire à la prescription de l'article 369 du code d'instruction criminelle. »

M. COREMANS : « A côté du texte français. »

M. SCHOLLAERT : « C'est une erreur. Moi qui suis grand partisan du redressement des griefs dont se plaignent justement les populations flamandes, je crois que nous commettrions une faute en laissant cette erreur s'accréditer. »

« Il n'y a qu'un texte de loi ; ce texte unique est sacramental. Aucune traduction ne saurait en être l'équivalent. »

« Aussi longtemps donc qu'on n'aura pas deux textes officiels, c'est le texte français seul qui pourra être inséré valablement dans les jugements et arrêts, pour satisfaire aux exigences de la loi. » (S. du 15 juillet 1873. *Ann. parl.*, p. 1521).

Dans la séance suivante, M. VAN WAMBEKE pré-

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 13 (1). Les dispositions des art. 1 et 2 ne seront obligatoires, en ce qui concerne les débats à l'audience, qu'un an après la publication de la présente loi.

La disposition du paragraphe 2 de l'article 10 ne sera appliquée qu'un an après cette publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. T. DE LANTSHEERE.)

291. — 19 AOUT 1873. — Instruction du ministre des finances. — Exécution de la loi portant suppression de la prime à l'exportation des eaux-de-vie. (Mouit. du 22 août 1873.)

La loi du 15 août 1873, ayant été publiée le 22 du même mois, est exécutoire à partir du 1^{er} septembre.

La présente instruction a pour but de régler l'exécution de cette loi.

senta la disposition additionnelle suivante, qui est devenue l'article 12 de la loi.

« Dans le délai d'un an, il sera publié, par les soins du gouvernement, une traduction flamande du code d'instruction criminelle. »

Cet article a été adopté à la suite des observations qui suivent :

M. SCHOLLAERT : « Le rapporteur de la section centrale devrait expliquer son amendement. Il y a deux manières de faire une traduction du code d'instruction criminelle : s'il s'agit d'une simple œuvre de littérature, c'est très-simple.

« Mais faire du code d'instruction criminelle une traduction officielle, c'est-à-dire qui équivaille au texte français officiel existant aujourd'hui, ce serait une entreprise des plus difficiles et peut-être même impossible à réaliser.

« Nous devons prendre garde d'introduire dans la législation des faits qui pourraient devenir réellement préjudiciables au système légal qui régit la Belgique.

« Je ne crois pas qu'il y ait, en Europe, un seul pays, à l'exception des pays fédéraux, où deux textes de loi officiels coexistent.

« On peut fort bien demander au gouvernement de faire une traduction officielle, mais je ne pourrai consentir à voter un amendement qui tendrait à obtenir du gouvernement une traduction officielle. »

M. VAN WAMBERE, rapporteur : « On a traduit le code pénal, je ne vois donc pas pourquoi on ne traduirait pas aussi le code d'instruction criminelle. Je ne demande pas qu'on fasse de cette traduction un texte officiel, mais je désirerais qu'on pût se servir d'une traduction officielle faite par les soins du gouvernement. »

— La discussion est close. L'article additionnel

(Art. 1^{er} de la loi.)

§ 1^{er}. Le droit sur la fabrication de l'eau-de-vie reste maintenu à 4 fr. 35 c. (art. 7, § 1^{er}, de la loi du 15 mai 1870) par hectolitre de contenance des vaisseaux imposables, en cas d'emploi de farine non blutée, de cossettes de betterave (système *Leplay*), ou de jus de betterave extrait de cossettes fraîches par des lavages méthodiques (système *Champonnois*) ou par le procédé de la diffusion.

§ 2. Le droit de 5 francs est dû l'orsqu'on emploie de la farine blutée ou du jus de betterave à l'état naturel et extrait par pression.

§ 3. Ce dernier droit est également applicable à la distillation du jus obtenu de betteraves cuites, par un jet de vapeur agissant directement sur ces racines, toute concentration étant impossible dans ce cas.

§ 4. Il en est autrement lorsqu'il s'agit de jus provenant de betteraves cuites à feu nu ou par injection de vapeur dans un serpentin ou dans une double enveloppe de la chaudière. Par suite de l'évaporation de l'eau, ces jus, de même que ceux obtenus par l'infusion ou la macération de cossettes sèches de betteraves, ont une densité supérieure à celle du jus extrait de betteraves fraîches

est adopté. (S. du 18 juillet 1873. *Ann. parl.*, p. 1355).

(1) « Art. 14 (qui devient l'article 13). La présente disposition de l'article 6, en ce qui concerne les débats à l'audience, ne sera obligatoire qu'un an après la publication de la présente loi. »

M. Demeur propose de rédiger cet article comme suit :

« Art. 13. Les dispositions des articles 1^{er} et 2 ne seront obligatoires, en ce qui concerne les débats à l'audience, qu'un an après la publication de la présente loi. »

M. JOTTRAND : « Je propose d'ajouter à l'article la disposition suivante :

« La disposition de l'alinéa 2 de l'article 10 ne sera appliquée qu'un an après cette publication. »

« Cette disposition est celle qui impose l'emploi de la langue flamande dans certains cas devant le tribunal correctionnel de Bruxelles.

« Voici ce qui nécessite cet amendement :

« L'article 13, tel qu'il est proposé, ne concerne que les débats à l'audience; or, vous avez voté que le tribunal correctionnel de Bruxelles serait tenu d'employer le flamand, en matière de procédure préparatoire, quand le prévenu ne comprendrait que le flamand; cette prescription ne peut être mise en pratique à Bruxelles du jour au lendemain; il faut préparer les greffiers-adjoints à l'application de ce système dans les travaux d'instruction et de la chambre du conseil. Un an au moins est nécessaire pour cela. Voilà le motif de mon amendement. »

— L'article, modifié comme le proposent MM. Demeur et Jottrand, est adopté.